
PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2028-2033

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Bassin de Corse

PROJET ADOPTE PAR LE COMITE DE
BASSIN LE 24 JUIN



SOMMAIRE

DOCUMENT 1 : BILANS ET ANALYSES DU BASSIN DE CORSE A FIN 2025..... 7

I. RESUME DE L'ETAT DES LIEUX DE 2025 : BILAN DES ACTIVITES HUMAINES ET DES PRESSIONS ET IMPACTS ASSOCIEES..... 8

II. BILAN DE L'ETAT DES MASSES D'EAU 15

1. *Définition et méthode* 15
2. *Bilan de l'état des masses d'eau en 2025*..... 16
3. *Evolution*..... 17
 - 3.1. *Evolution globale*17
 - 3.2. *Evolution par type de milieu*19
 - 3.2.1. *Cours d'eau*19
 - 3.2.2. *Plan d'eau*20
 - 3.2.3. *Lagunes*.....20
 - 3.2.4. *Eaux côtières*21
 - 3.2.5. *Eaux souterraines*21

III. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURE 2022-2027..... 22

1. *Bilan de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027*.....22
 - 1.1. *Bilan de l'atteinte des objectifs de bon état*22
 - 1.2. *Bilan de l'atteinte des objectifs de réduction des flux de substances dangereuses*24
 - 1.3. *Détail des flux de substances ayant un objectif de réduction au SDAGE 2022-2027 (par flux décroissant)*25
 - 1.4. *Bilan de l'atteinte des objectifs des zones protégées*29
 - 1.4.1. *Les captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le bassin*30
 - 1.4.2. *Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les eaux de baignade*31
 - 1.4.3. *Zones dédiées à la conchyliculture*32
 - 1.4.4. *Zones désignées pour la protection des habitats et des espèces (Natura2000)*33
 - 1.4.5. *Les sites Natura 2000 du bassin en lien avec les milieux aquatiques*.....34
2. *Bilan général de l'avancement des mesures*36
3. *Progrès accomplis dans le bassin de Corse*39
4. *Bilan des mesures non mises en œuvre et freins*43
 - 4.1. *Mesures abandonnées*43
 - 4.2. *Mesures non mises en œuvre*.....43

IV. ANALYSE ECONOMIQUE DES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU..... 45

1. *Méthode*45
2. *Bilan de la gestion économique des services publics d'eau et d'assainissement*.....46
 - 2.1. *Tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement*.....46
 - 2.1.1. *Tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement*.....46
 - 2.1.2. *Tarification de l'eau pour les agriculteurs*46
 - 2.1.3. *Tarification de l'eau pour les industriels*47
 - 2.2. *Le recouvrement des charges des services collectifs d'eau potable et d'assainissement*47
 - 2.2.1. *Les charges de fonctionnement et leur couverture*47
 - 2.2.2. *Le recouvrement des charges d'investissement*47
 - 2.2.3. *Le recouvrement des besoins de renouvellement : un patrimoine insuffisamment entretenu*48
 - 2.2.4. *Analyse des taux de recouvrement des coûts hors subventions*49
 - 2.2.5. *Evolution par rapport au cycle précédent*49
3. *La récupération des coûts*.....50
 - 3.1. *Coûts des services collectifs entre les usagers*51
 - 3.2. *Le financement des services autonomes : les coûts pour compte propre*51
 - 3.3. *Les transferts financiers entre acteurs*52
 - 3.3.1. *Le système aides - redevances de l'agence de l'eau*52
 - 3.3.2. *Les autres transferts*53
 - 3.4. *La récupération des coûts, hors coûts environnementaux*54
 - 3.5. *Les coûts environnementaux*56
 - 3.6. *Evolution par rapport au cycle précédent*58

DOCUMENT 2 : RESUME DU PROJET DE PROGRAMME PLURIANNUEL DE MESURES 2028-

2033	60
1.	<i>Les mesures par thème : présentation par orientation fondamentale</i>61
1.1.	Changement climatique61
1.2.	Équilibre quantitatif de la ressource en eau.....61
1.3.	Face aux pollutions, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique62
1.4.	Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement 63
2.	<i>Les mesures territorialisées</i>64
3.	<i>Le socle réglementaire national</i>65
4.	<i>Estimation du coût du programme de mesures</i>65

DOCUMENT 3 : SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS PRISES POUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

	66
1.	<i>Déroulement de la 1^{ère} consultation : enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques</i> 68
1.1.	Objet de la consultation.....68
1.2.	Modalités d'organisation69
1.3.	Résultats de la consultation.....69
1.4.	Suites données aux avis reçus70
2.	<i>2^{nde} consultation : projets de SDAGE et de programme de mesures</i>73

DOCUMENT 4 : METHODES ET MOYENS DE SUIVI DE L'ÉTAT DES EAUX DU BASSIN DE CORSE

	74
I.	RESUME DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES EAUX75
1.	<i>Suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau</i>75
2.	<i>Les contrôles de surveillance et opérationnel des eaux de surface</i>76
3.	<i>Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines</i>79
4.	<i>Contrôles de surveillance et opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines</i>80
5.	<i>Les contrôles d'enquête</i>81
6.	<i>Les contrôles additionnels</i>81
II.	METHODE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE82
1.	<i>Constitution du réseau national de sites de référence</i>82
2.	<i>Conditions de référence et limites du bon état des cours d'eau</i>83
2.1.	Typologie83
2.2.	Réseau des sites de référence84
2.3.	Conditions de référence84
2.4.	Limites des classes d'état.....85
3.	<i>Conditions de référence et limites du bon état des plans d'eau</i>89
3.1.	Typologie89
3.2.	Sites de référence.....89
3.3.	Conditions de référence89
3.4.	Limites de classes d'état et de potentiel91
4.	<i>Conditions de référence et limites du bon état des eaux côtières et de transition</i>94
4.1.	Typologie commune94
4.2.	Eaux de transition94
4.2.1.	Typologie spécifique94
4.2.2.	Réseau de référence95
4.2.3.	Conditions de référence95
4.2.4.	Limites des classes d'état.....96
4.3.	Eaux côtières98
4.3.1.	Typologie spécifique98
4.3.2.	Réseau des sites de référence98
4.3.3.	Conditions de référence99
4.3.4.	Limites des classes d'état.....100

III. METHODE D'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE	103
1. <i>Choix de la matrice</i>	103
1.1. Cours d'eau.....	103
1.2. Plans d'eau.....	103
1.3. Eaux côtières et de transition	103
2. <i>Fréquence de surveillance des substances pour lesquelles une NQE pour les sédiments et/ou le biote est appliquée</i>	104
2.1. Plans d'eau.....	104
2.2. Eaux côtières	104
3. <i>Limites de quantification</i>	104
3.1. Cours d'eau et plans d'eau	104
Tableau des limites de quantification des cours d'eau et des plans d'eau	105
3.2. Eaux côtières et de transition	108
Tableau des limites de quantification des eaux de transition et des eaux côtières	109
IV. METHODE D'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUES DES EAUX SOUTERRAINES	111
1. <i>Procédure d'évaluation de l'état chimique</i>	111
1.1. Valeurs seuils par défaut	111
1.2. Valeurs seuils spécifiques de bassin.....	111
1.2.1. Prise en compte des impacts potentiels sur les eaux de surface.....	111
1.2.2. Prise en compte des valeurs de fonds géochimiques.....	112
2. <i>Relations entre les eaux souterraines et les écosystèmes de surface</i>	112
2.1. Relations entre les eaux souterraines et les zones humides.....	113
2.2. Relations entre les eaux souterraines et les masses d'eau de surface	113
2.3. Valeurs seuils pour les eaux souterraines.....	114
V. METHODE DE DEFINITION DES ZONES DE MELANGES.....	117

Liste des abréviations

AEP : Alimentation en eau potable
APAD : Activités de production assimilées domestiques
ASA : Associations syndicales autorisées
BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières
CCF : Consommation de capital fixe
CDC : Collectivité de Corse
CESEC : Conseil économique social environnemental et culturel de Corse
CLE : Commission locale de l'eau
CMF : Conseil maritime de façade
DCE : Directive-cadre sur l'eau
DCSMM : Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI-FP ou EPCI : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EQR : Ratio de l'état écologique
HER : Hydroécorégion
INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques
NQE : Normes de qualité environnementale
OEHC : Office d'équipement hydraulique de Corse
OFB : Office français de la biodiversité
PDM : Programme de mesures
PEI : Programme exceptionnel d'investissement
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
SANDRE : Service National d'Administration des Données et Référentiels sur l'Eau
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
SPEA : Services publics d'eau et d'assainissement
TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

DOCUMENT 1 : BILANS ET ANALYSES DU BASSIN DE CORSE A FIN 2025

I. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURE 2022-2027	8
II. BILAN DE L'ETAT DES MASSES D'EAU	8
III. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES ET DES PRESSIONS ET IMPACTS ASSOCIEES	8
IV. ANALYSE ECONOMIQUE DES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU.....	45

I. RESUME DE L'ETAT DES LIEUX DE 2025 : BILAN DES ACTIVITES HUMAINES ET DES PRESSIONS ET IMPACTS ASSOCIEES

La directive cadre sur l'eau fixe 4 grands objectifs :

- **la non-dégradation** ou, pour les eaux souterraines, inversion des tendances de contamination ;
- l'atteinte du **bon état** général des eaux ;
- le respect des **objectifs des zones protégées** au titres d'autres directives ;
- **la réduction des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires** dans les eaux superficielles.

L'état des lieux constitue un diagnostic du bassin qui **permet de définir les réponses à apporter au travers des futurs SDAGE et programme de mesures 2028-2033 pour atteindre ces objectifs.**

Pour cela, il dresse le bilan des activités humaines et des pressions qui en découlent. Il évalue leurs impacts, actuels et à l'horizon 2033, sur les milieux mais aussi sur les usages de l'eau.

Bilan des activités humaines

La population résidente continue à augmenter fortement (+0,9%/an) et l'INSEE projette d'ici à 2033 une augmentation de +4% en Corse-du-Sud et +7% en Haute-Corse. Si la Corse reste très peu artificialisée au regard des autres régions françaises, les **surfaces imperméabilisées augmentent en moyenne de 6% par an.**

Avec un PIB par habitant dans la moyenne basse des régions françaises, **l'économie de la Corse est essentiellement basée (80%) sur le secteur tertiaire** (marchand et non marchand). **Le tourisme représente 39% du PIB et l'emploi associé a augmenté de 30% en 15 ans.** Les flux touristiques, ainsi que ceux liés aux emplois saisonniers, représentent une pression significative sur la ressource en eau avec, localement, une augmentation saisonnière forte des besoins en eau.

Bien qu'elle ne représente que 0,9% du PIB, **l'agriculture a une place importante en ce qui concerne la gestion de l'eau et des espaces.** L'élevage et la polyculture-élevage prédominent (65% des exploitations, 86% de la surface agricole utile), et l'arboriculture fruitière et la vigne ont aussi un poids conséquent.

La production de fourrage pour l'élevage, la culture de la vigne et l'arboriculture sont facteurs de **pression sur la demande en eau via l'irrigation des cultures qui représente, en 2023, 57% des prélèvements en eau de Corse.** Les prairies et cultures de fourrage représentent 38% des superficies irriguées (même si les prairies sont irriguées sur seulement 14% de leur superficie), les agrumes 28% et le vin IGP 12%. Néanmoins, la production corse de fourrage est insuffisante pour l'alimentation des bêtes puisqu'un déficit de 14 000 T/an nécessite l'import de fourrage, de la plaine de la Crau notamment. L'abreuvement des animaux et l'emploi important de saisonniers pour l'arboriculture et la vigne, en augmentation depuis 2010, exercent aussi une pression sur la ressource en eau.

En termes de pollutions, **la forte part d'agriculture biologique (22% de la SAU)** et le pastoralisme permettent de limiter très fortement la pression sur les milieux. Une **baisse des ventes des produits phytosanitaires classés** pour leur dangerosité est également à noter entre 2015-2017 et 2020-2022. Néanmoins, les superficies en agriculture biologique diminuent depuis 2023.

Les activités maritimes sont importantes du fait de l'insularité, **avec un transport de passagers en progression depuis 2020 et une augmentation de la navigation de plaisance.** Ainsi, 10% de la flotte mondiale de grande plaisance et 30% de la flotte naviguant en Méditerranée française passent par la Corse durant l'été. Néanmoins, **la pression de mouillage des bateaux de grande plaisance sur les herbiers de posidonies est en baisse grâce à la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux protégeant ces milieux sensibles.** La pêche et l'aquaculture ne constituent pas une pression importante sur les milieux, grâce aux actions menées avec les scientifiques pour que ces activités soient durables. Toutefois, des pressions locales peuvent exister.

L'énergie est produite en premier lieu par les **centrales thermiques**, industrie qui génère des pollutions (air surtout, mais aussi flux de zinc et de fer dans l'eau), et en 2^{ème} par l'**hydroélectricité** (de l'ordre de 20% des énergies produites), dont les éclusées peuvent altérer l'hydrologie des cours d'eau, puis par le solaire et les autres énergies renouvelables. Ces productions sont complétées d'importations en provenance d'Italie qui représentent, en moyenne, de 2018 à 2024, environ 28% de la fourniture d'énergie en Corse. Dans les projections futures, les besoins en électricité continueront à augmenter, notamment avec l'accroissement de la population.

Le secteur industriel est peu présent en Corse mais est caractérisé par la **prépondérance de l'industrie agroalimentaire qui représente, en 2023, 51% de l'effectif salarié de ce secteur**. Or, l'industrie agroalimentaire, majoritairement en micro-entreprises en Corse, est saisonnière avec des besoins en eau qui augmentent l'été.

Les types d'impacts

Ces activités peuvent à la fois impacter les milieux, mais aussi être impactées par la qualité et la disponibilité de la ressource en eau via leur usage de l'eau. Les différents types d'impacts sont illustrés avec des exemples dans le détail de l'état des lieux, avec notamment l'évaluation financière de ces impacts, y compris les bénéfices du bon état des eaux. Plus particulièrement, **les impacts actuels et futurs du changement climatique** sur l'eau et les milieux aquatiques sont présentés.

Ces derniers sont déjà visibles en Corse avec une nette augmentation des températures moyennes annuelles depuis 1959 qui engendre :

- des précipitations annuelles en augmentation avec une grande variabilité interannuelle, une plus grande fréquence des faibles débits en octobre ces 20 dernières années ;
- des étiages observés qui semblent plus longs pour certains cours d'eau, avec une diminution des débits d'étiage ;
- des mortalités d'espèces marines fixées observées lors des vagues de chaleur marine.

A long terme, ces phénomènes risquent de s'amplifier. La recharge des eaux souterraines devrait diminuer et l'assèchement des sols devrait s'accroître.

Le risque de ne pas atteindre le bon état d'ici à 2033



Les chiffres ont légèrement évolué suite à la mise à jour des impacts des pressions et de l'état des masses d'eau lors de l'élaboration du programme de mesures. En rouge figure les éléments modifiés par rapport à l'état des lieux.

Les impacts évalués sur les milieux entraînent **des risques de ne pas atteindre le bon état d'ici à 2033 pour 33% des masses d'eau**, soit 8% de plus que l'évaluation de ce risque à horizon 2027 réalisée en 2019.

Les principales pressions en cause sont :

- la pollution par les nutriments urbains et industriels (pour 12% du total des masses d'eau) ;
- l'altération de la morphologie (8,8%) ;
- l'altération de la continuité écologique (8,4%) ;
- les prélèvements (6%).

Pour les cours d'eau, l'augmentation du risque de 25% à 33% des masses d'eau provient essentiellement de la **pression de pollution par les nutriments urbains et industriels**. Pour cette pression, l'évolution peut s'expliquer en partie par la prise en compte de nouvelles données sur les débits des cours d'eau, les réseaux de collecte sans traitement et les flux moyens sortants des stations d'épuration, données mieux consolidées et adaptées au bassin.

Pour les lagunes (eaux de transition), le nombre de masses d'eau à risque **reste stable**.

Le nombre de masses d'eaux côtières à risque diminue fortement (de 5 à 2 masses d'eau) en raison de la diminution de la pression exercée par les mouillages (altération par les activités maritimes) depuis la mise en place des interdictions de mouillages sur les herbiers de Posidonies pour les bateaux de plus de 24 mètres.

Le nombre de plans d'eau à risque de non atteinte du bon état écologique est stable par rapport au SDAGE 2022-2027 (2 masses d'eau).

Enfin, 2 masses d'eau souterraine sont toujours à risque pour des prélèvements excessifs par rapport à leur capacité de recharge. Il s'agit des masses d'eau FREG335 - Alluvions de la Plaine de la Marana-Casina (137 km² d'aire d'extension et 50 m d'épaisseur estimée) et FREG399 - Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (68 km² d'aire d'extension et 20 m d'épaisseur estimée). Aucune masse d'eau souterraine n'est à risque de ne pas atteindre le bon état chimique.

L'ensemble des notes méthodologiques détaillées sont consultables et téléchargeable dans la rubrique Plans et programmes/SDAGE/ Etapes d'élaboration du SDAGE 2028-2033 (<https://www.corse.eaufrance.fr/plans-et-programmesschema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage/etapes-delaboration/>) du site [corse.eaufrance.fr](https://www.corse.eaufrance.fr).

Ces notes pour l'évaluation des pressions et de leurs impacts sur les masses d'eau par catégorie de milieu sont aussi accessibles directement en cliquant ici :

- [Les cours d'eau](#)
- [Les lagunes](#)
- [Les plans d'eau](#)
- [Les eaux côtières](#)
- [Les eaux souterraines](#)
- [Le scénario d'évolution appliqué](#)

Le risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux de la DCE au titre des autres directives

Les objectifs des zones protégées sont respectés pour les zones conchylicoles et en cours de définition pour les captages d'eau potable, avec une forte probabilité d'être atteints.

En revanche, afin d'atteindre les objectifs de la Directive 2006/7/CE concernant la qualité des eaux de baignade, **9 masses d'eau cours d'eau sont retenues pour leur lien avec des sites de baignade de mauvaise qualité de façon durable** (voir la carte page 75 de l'état des lieux).

De même, des couples habitats/masses d'eau ou espèces/masses d'eau en mauvais état de conservation **au titre des directives Natura 2000** conduisent à désigner **13 masses d'eau (11 cours d'eau, 1 lagune, 1 masse d'eau côtière) à risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau** au titre de ces directives (voir la carte page 78).

L'état des masses d'eau

Les masses d'eau du bassin de Corse restent dans **une très forte proportion en bon état**. Toutefois, on constate une **légère dégradation de l'état des masses d'eau superficielle** depuis l'évaluation réalisée pour le SDAGE 2022-2027 :

- **le taux des masses d'eau superficielle en bon ou très bon état écologique passe de 88 % à 82 %**,
- **le taux de masses d'eau superficielle en bon état chimique passe de 98,3 % à 94,4 % (97,4% hors substances ubiquistes).**

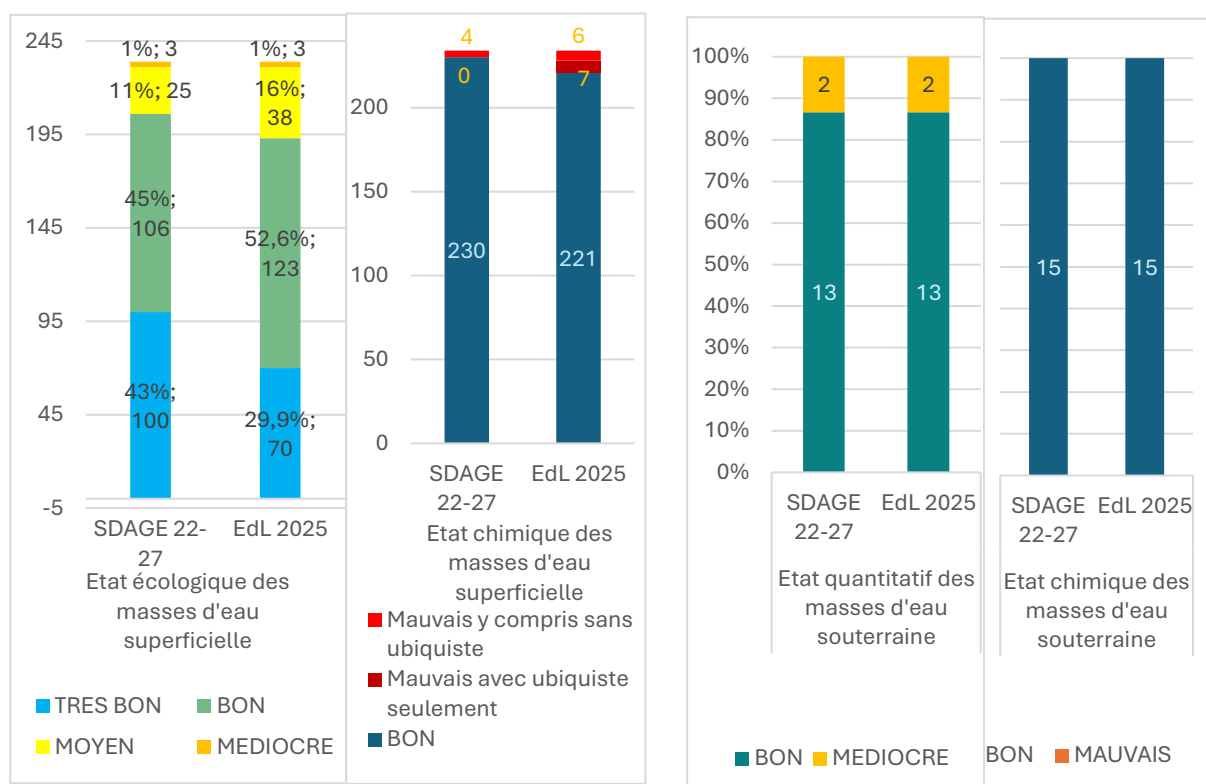
L'état des masses d'eau souterraine reste stable avec 100 % de masses d'eau en bon état chimique et 87 % de masses d'eau en bon état quantitatif (voir les cartes d'état des masses d'eau pages 85 et 86 de l'état des lieux).

L'analyse est détaillée par milieu pages 87 à 89 de [l'état des lieux](#).

Les causes de la dégradation **d'un état bon ou très bon à un état moins que bon pour les 8% des masses d'eau cours d'eau** sont diverses. Cependant, pour la quasi-totalité de ces cours d'eau, la pression morphologie et/ou la pression nutriment ont un impact estimé à moyen ou fort. Les **années 2021 à 2023 ayant été particulièrement sèches**, ce qui deviendra la norme à l'avenir, la dégradation de l'état peut être liée à l'impact sur la biologie de la baisse de débits et de la capacité de dilution des cours d'eau (voir l'analyse détaillée par milieu pages 87 à 89 de l'état des lieux).

L'état écologique de 2 lagunes et de 1 plan d'eau (état mesuré) se dégrade également, sans augmentation de pression identifiée pour les 2 lagunes. L'état chimique de 3 plans d'eau se dégrade en raison de la présence de mercure, substance ubiquiste.

Une masse d'eau côtière de plus qu'au SDAGE 2022-2027 est en état moyen pour le paramètre relatif aux posidonies. Les effets des arrêtés préfectoraux pour protéger les herbiers de posidonies des mouillages ne sont en effet pas encore visibles, du fait du temps de réponse des milieux.



Le bilan des flux de substances dangereuses

Pour le bassin, la somme totale des flux (mesurés et modélisés) émis vers les milieux aquatiques du bassin est évaluée à près de **55,1 g/ha/an en 2025**.

Les résultats présentés **ne sont pas directement comparables avec les exercices précédents** car les méthodes ont évolué afin de tenir compte de l'amélioration des connaissances. Ainsi, le panel de substances couvert par la méthode a été élargi et de nouvelles voies d'apports, en particulier l'érosion des sols, ont été considérées. De plus, **ces résultats sont à utiliser avec précaution** car **81% des flux sont estimés à partir de modèles**, parfois basés sur des hypothèses non locales (France entière et étranger). **L'atteinte des objectifs** de réduction des émissions, rejets, pertes de substances, fixés dans le SDAGE 2022-2027 sur la base des objectifs nationaux, **ne peut donc pas être vérifiée**.

L'érosion des sols ainsi que les ruissellements depuis les terres perméables et les apports par les eaux souterraines ressortent comme **les principales sources d'émissions de substances toxiques**.

Les principales substances émises (estimation par modélisation) **sont des micropolluants minéraux** (zinc, nickel, cuivre). **Des flux de contaminants organiques** sont également estimés (chloroalcanes C10-C13, DEHP).

En ne considérant que les estimations de flux basées sur des mesures de concentrations de contaminants toxiques dans les rejets (8 rejets avec des données, soit moins qu'au précédent état des lieux), on remarque une **augmentation des flux de zinc et de fer** entre l'inventaire de l'état des lieux de 2019 et celui de 2025, liée à un seul rejet particulier qui augmente. En moindre proportion, les flux d'aluminium, titane et manganèse ont également augmenté.

L'analyse économique des différents usages de l'eau

Pour les services publics d'eau et d'assainissement :

Après une période (jusqu'au début des années 2010) marquée par de forts investissements sur le patrimoine (extensions, renouvellements et mise aux normes), les collectivités de Corse n'investissent dorénavant plus suffisamment dans le renouvellement.

En effet, le niveau des dépenses réelles d'investissement, estimées à 46 millions d'euros par an, **reste insuffisant pour couvrir le besoin théorique de renouvellement des infrastructures** en

assainissement et eau potable, évalué pour sa part à 61,5 millions d'euros, **et les besoins de développement de nouvelles infrastructures.**

Cependant, **les recettes facturées par les services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) et les subventions** (d'exploitation ou d'investissement) permettent de **couvrir en grande partie les dépenses d'investissements réellement engagées annuellement**, le reliquat mobilisant le recours à l'emprunt.

Pour l'ensemble des usages de l'eau du bassin

82% des coûts financiers¹ des usages de l'eau du bassin, soit 142,3 millions d'euros, sont portés **directement par les usagers concernés** (voir l'analyse détaillée p99 de [l'état des lieux](#)).

Les transferts financiers payés par le contribuable, via les subventions allouées par l'Etat, l'Europe, la Collectivité de Corse ou les transferts du budget général des collectivités **représentent 10% de ces coûts**, soit 17,5 millions d'euros.

Les transferts financiers entre les usagers de l'eau (ménages, industrie et activités de productions assimilées domestiques-APAD, agriculteurs) **concernent 8% de ces coûts**, soit 14,6 millions d'euros.

Les ménages, les industriels (dont les activités de production assimilées domestiques - APAD) et les agriculteurs ne prennent en charge respectivement que 89%, 92% et 84,4% du coût des services dont ils bénéficient.

Lorsque l'on intègre les coûts environnementaux, ces taux diminuent pour l'ensemble des catégories d'usagers, et plus particulièrement pour les APAD et l'agriculture. Même si certains usagers prennent en charge les coûts consécutifs à des dégradations de l'environnement générées par d'autres catégories d'usagers (ex : surcoût des traitements de potabilisation du fait des pollutions nitrates et pesticides), une part importante des dommages subis par les milieux aquatiques n'est pas pris en charge financièrement par les usagers.

Des efforts restent donc à faire pour mieux appliquer les principes « l'eau paie l'eau » et « pollueur-payeur ».

Enfin, **les volumes financiers transférés via l'agence de l'eau sont globalement en augmentation**. En revanche les subventions dont l'origine est extérieure au domaine de l'eau (Etat, Collectivité de Corse, budget général des collectivités) sont globalement en recul.

¹ Ils comprennent les dépenses courantes de fonctionnement, les besoins de renouvellement du patrimoine et les transferts financiers,

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES AU RESUME DE L'ETAT DES LIEUX

Pour les eaux souterraines, informations spécifiques sur chaque masse d'eau à risque

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, les masses d'eau souterraine considérées comme à risque de non atteinte des objectifs environnementaux sont listées ci-après en précisant pour chacune des masses d'eau leur superficie totale, leur superficie en contact avec la surface ou sous couverture d'autres formations géologiques.

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Superficie à l'affleurement (km²)	Superficie sous couverture (km²)	Superficie totale (km²)	RNABE qualité	RNABE quantité
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (U Bivincu, Golu, Piaghja di Murmurana, U Fiumaltu)	138	0	138	non	Oui (risque d'intrusion salée / déséquilibre)
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (L'Alisgiani, A Bravone, Tavignanu, U Fiumorbu et L'Abbatecu, U Travu)	68	0	68	non	Oui (risque de déséquilibre)

Aucune masse d'eau souterraine n'est à risque en raison de tendances à la hausse significatives et durables.

Modification de l'évaluation des pressions suite aux travaux d'élaboration du programme de mesures

Suite aux éléments qui sont ressortis des réunions d'élaboration du programme de mesures à la masse d'eau, les modifications suivantes ont été apportées aux pressions significatives à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs de bon état :

Correction de la pression significative à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs d'état à l'horizon 2033

Code masse d'eau	Libellé Masse d'eau	Type de masse d'eau	Libellé de la pression ajoutée	Libellé de pression supprimée
FRER14a	U Fiumorbu amont	Cours d'eau	03-Pollutions par les pesticides	19-Pression inconnue ou présence de substance ubiquiste
FRER26b	A Restonica	Cours d'eau	03-Pollutions par les pesticides	19-Pression inconnue ou présence de substance ubiquiste
FRER69d	A Tartaghine	Cours d'eau	03-Pollutions par les pesticides	19-Pression inconnue ou présence de substance ubiquiste
FRER58a	L'Alisgiu amont	Cours d'eau	08-Altération de la continuité écologique	-
FRER58b	L'Alisgiu aval	Cours d'eau	-	08-Altération de la continuité écologique

Ajout de la pression « 19-Pression inconnue ou présence de substance ubiquiste » comme étant à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs d'état à l'horizon 2033 pour :

FREL133	Retenue de Calacuccia	Plan d'eau
FRER22b	Tavignanu de Antisanti à la mer	Cours d'eau
FRER36	U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	Cours d'eau
FRER61b	Ruisseau U Luri à l'aval de Luri	Cours d'eau

(Pour ces masses d'eau, une substance ubiquiste déclassé l'état de la masse d'eau)

**Suppression de la pression « 19-Pression inconnue ou présence de substance ubiquiste »
comme étant à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs d'état à l'horizon 2033 pour :**

FRET02	Etang de Diana	Eau de transition
FRET03	Etang d'Urbinu	Eau de transition

(nota : pour ces masses d'eau les derniers résultats de la surveillance montrent qu'elles sont en bon état)



II. BILAN DE L'ETAT DES MASSES D'EAU

Cette partie reprend les éléments figurant dans l'état des lieux de 2025 corrigés suite aux travaux du SDAGE et du Pdm

1. Définition et méthode

L'état d'une masse d'eau est qualifié par l'état écologique et chimique pour les eaux superficielles et l'état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines. Ces états, lorsqu'ils sont évalués sur la base des données mesurées dans le milieu, le sont selon une méthode définie par arrêté ministériel révisé tous les 6 ans¹.

Une masse d'eau peut disposer de plusieurs sites où des mesures sont effectuées in situ, ou d'aucune station de mesure. On distingue ainsi **l'état de la masse d'eau**, dont l'évaluation est réalisée tous les 6 ans lors des états des lieux, de **l'état à la station**, mis à jour tous les ans avec les dernières mesures disponibles (et accessible sur le site internet corse.eaufrance.fr). La fréquence des mesures dans le milieu dépend du milieu et du paramètre.

Pour les **eaux superficielles**, **48 stations de mesures** sont échantillonnées en 2025. Pour les **eaux souterraines**, **18 stations** sont suivies durant le cycle 2022-2027 pour évaluer l'état chimique et **33 pour l'état quantitatif**. Ainsi l'ensemble des 15 masses d'eau souterraines, des 6 plans d'eau, des 4 lagunes, des 14 masses d'eau côtières et **seulement 20% des masses d'eau cours d'eau bénéficient de mesures dans le milieu**. Ces mesures sont complétées d'une expertise pour ce qui concerne l'état quantitatif des eaux souterraines.

Lorsque la masse d'eau ne dispose pas de station de mesure, l'état est modélisé.

Ainsi, en 2025, pour 80% des masses d'eau cours d'eau du bassin de Corse, l'état est évalué par modélisation à partir de l'évaluation des impacts des pressions qui s'exercent sur les masses d'eau.

Cette évaluation des pressions est mise à jour tous les 6 ans. Le modèle d'extrapolation de l'état a été complètement revu en 2025 pour mieux tenir compte des résultats de la surveillance de la Corse et mieux distinguer les états bons ou très bon de ceux en dessous du bon état.

L'état figurant dans le SDAGE 2022-2027 est évalué à partir des pressions estimées en 2019 et ajustées en 2021 pour les états modélisés, et à partir des **données de surveillance de 2015 à 2017**, pour les états mesurés.

L'état qui figure dans l'état des lieux de 2025 est évalué à partir des pressions estimées en 2025 (états modélisés) et des **données de surveillance 2021-2023** (états mesurés).

L'état écologique d'une masse d'eau correspond à l'état de l'élément de qualité le plus déclassant parmi les éléments pertinents utilisés pour l'évaluation (éléments biologiques, physicochimiques et substances pertinentes). De fait, l'état écologique s'améliore si, et seulement si, l'ensemble des éléments déclassants s'améliorent aussi. A l'inverse, il suffit qu'un seul élément de qualité se dégrade pour que l'état écologique soit déclassé.

L'état chimique des eaux superficielles est présenté quant à lui selon les deux modalités suivantes :

- En incluant les substances ubiquistes sur la base de la liste finie des 50 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires ;
- En ne prenant pas en compte les substances ubiquistes qui sont apportées par des voies diversifiées, dont les apports atmosphériques : hydrocarbures aromatiques polycycliques, des dioxines et composés de type dioxine, de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), de l'heptachlore, du tributylétain, du des diphenylétherbromés et du mercure).

¹ Ces états reposent sur un ensemble fini de paramètres relatifs à la physico-chimie, la biologie et les substances chimiques, calibrés au niveau européen de façon à éviter les distorsions entre Etats-membres. Certains de ces paramètres sont également adaptés en fonction des hydro-écorégions pour rendre compte au plus près des contextes naturels régionaux. Ainsi, pour la Corse, l'indice poisson rivière n'a pas encore pu être adapté et n'est pas encore utilisé. Un arrêté ministériel définit par ailleurs les modalités de surveillance des milieux nécessaire à l'évaluation des paramètres et leurs modalités de surveillance pour chaque type de milieu.

2. Bilan de l'état des masses d'eau en 2025

Nota : ce bilan reprend l'analyse de l'état des lieux de 2025 avec des corrections prenant en compte les dernières mesures sur le terrain pour les situations nécessitant expertise complémentaire en 2025.

Les masses d'eau du bassin de Corse restent dans **une très forte proportion en bon état**. Toutefois, on constate une **dégradation de l'état des masses d'eau superficielle** depuis l'évaluation réalisée pour le SDAGE 2022-2027 :

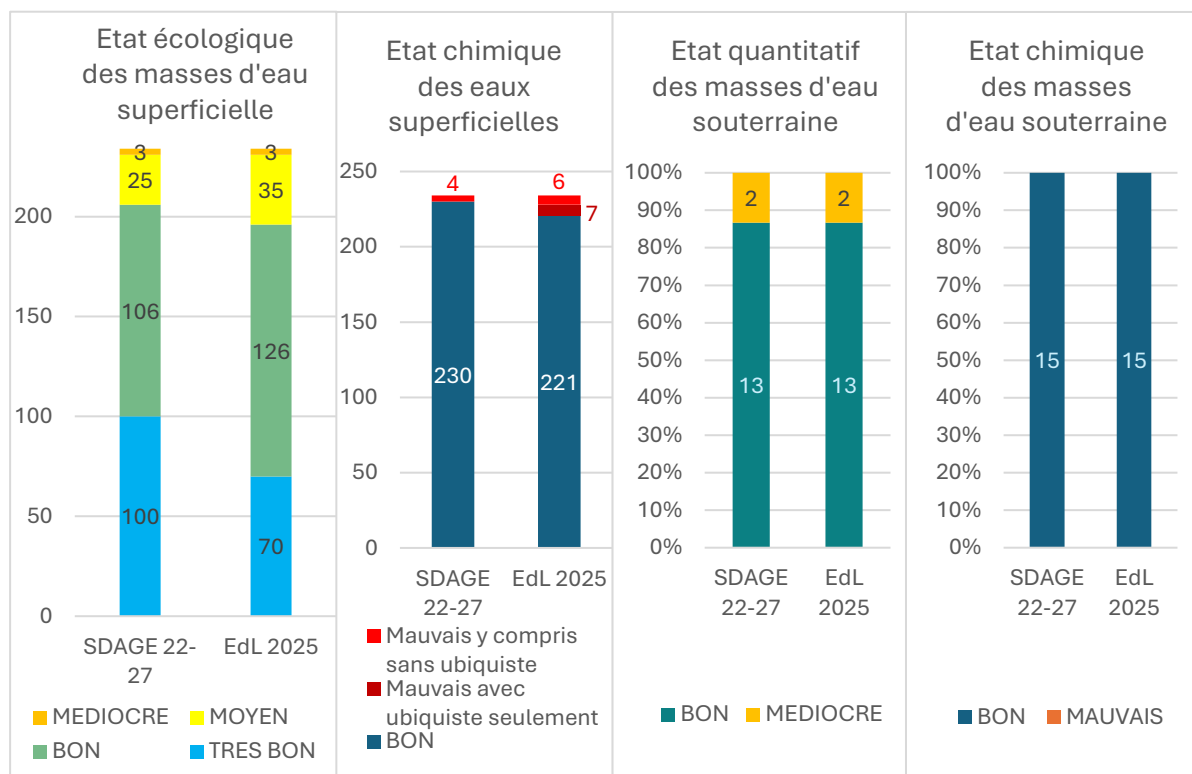
- le taux des masses d'eau superficielle en bon ou très bon état écologique passe de 88 % à 84 %,
- le taux de masses d'eau superficielle en bon état chimique passe de 98 % à 94 % (97% hors substances ubiquistes).

L'état des masses d'eau souterraine reste stable avec 100 % de masses d'eau en bon état chimique et 87 % de masses d'eau en bon état quantitatif.

Les causes de la dégradation d'un état bon ou très bon à un état moins que bon **pour les 8% des masses d'eau cours d'eau sont diverses**. Cependant, pour la quasi-totalité de ces cours d'eau, la pression morphologie et/ou la pression nutriment ont un impact estimé à moyen ou fort

De plus, **les années 2021 à 2023 ayant été particulièrement sèches**, la dégradation de l'état peut être liée à l'impact sur la biologie de la baisse des débits et de la capacité de dilution des cours d'eau.

L'état écologique d'un plan d'eau (état mesuré) se dégrade également. L'état chimique de 3 plans d'eau se dégrade en raison de la présence dans l'ichtyofaune de mercure, substance ubiquiste. Une masse d'eau côtière de plus qu'au SDAGE 2022-2027 est en état moyen pour le paramètre relatif aux posidonies. Les effets des arrêtés préfectoraux pour protéger les herbiers de posidonies des mouillages ne sont en effet pas encore visibles, du fait du temps de réponse des milieux.



3. Evolution

Nota : les règles d'évaluation de l'état des masses d'eau ont légèrement évolué (notamment avec l'ajout de nouvelles substances recherchées ou de nouvel indicateur), cependant la comparaison entre l'état des masses d'eau évalué en 2025 avec les règles du cycle 2022-2027 et l'état évalué en 2025 avec les règles du cycle 2028-2033 ne montre aucune différence d'état pour les masses d'eau de Corse.

3.1. Evolution globale

Entre l'état évalué dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2022-2027 et l'état évalué en 2025, on constate **une dégradation de l'état des masses d'eau superficielle** :

- le taux des masses d'eau superficielle en **bon ou très bon état écologique passe de 88 % à 84 %** ;
- le taux de masses d'eau superficielle **en bon état chimique passe de 98,3 % à 94,4 %** (97,4% sans tenir compte des substances ubiquistes) ;

L'état des masses d'eau souterraine reste stable avec 100 % de masses d'eau en bon état chimique et 87 % de masses d'eau en bon état quantitatif.

Etat écologique des masses d'eau superficielles

Evaluation de 2025 corrigée en 2026



Masse d'eau naturelle

Masse d'eau fortement modifiée

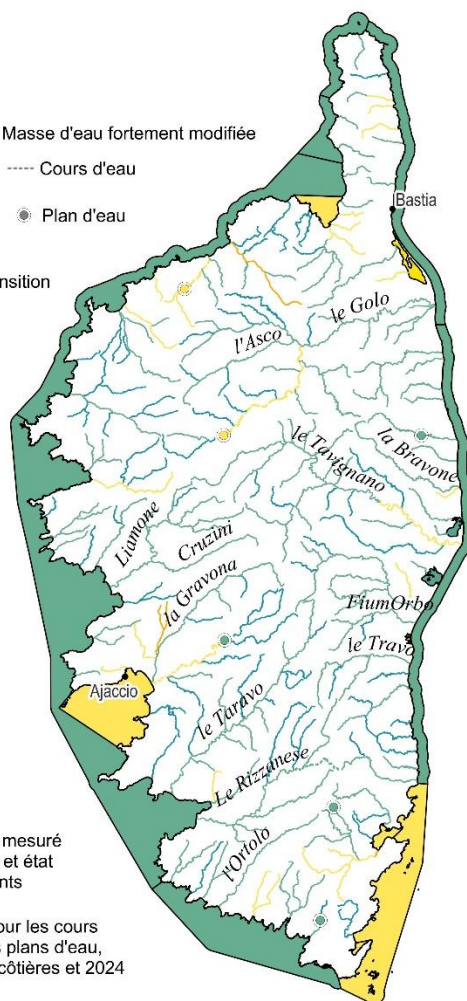
— Cours d'eau

----- Cours d'eau

● Plan d'eau

⊙ Plan d'eau

□ Eaux côtières et de transition



Pour les cours d'eau, état mesuré sur 1/5 des masses d'eau et état modélisé sur les 4/5 restants

Données : 2021 à 2023 pour les cours d'eau, 2018-2023 pour les plans d'eau, 2018-2021 pour les eaux côtières et 2024 pour les lagunes

Etat chimique 2025 des masses d'eau superficielles

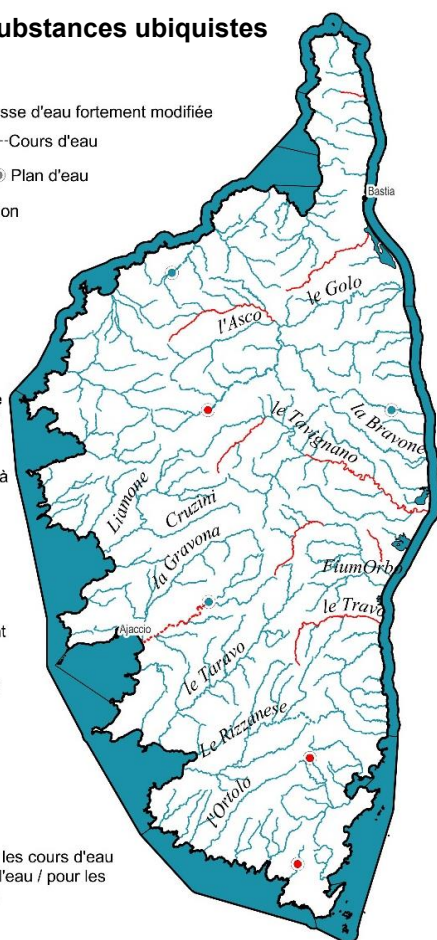
Avec substances ubiquistes

Données utilisées : acquises sur les sites du programme de surveillance et autres réseaux DCE compatibles.

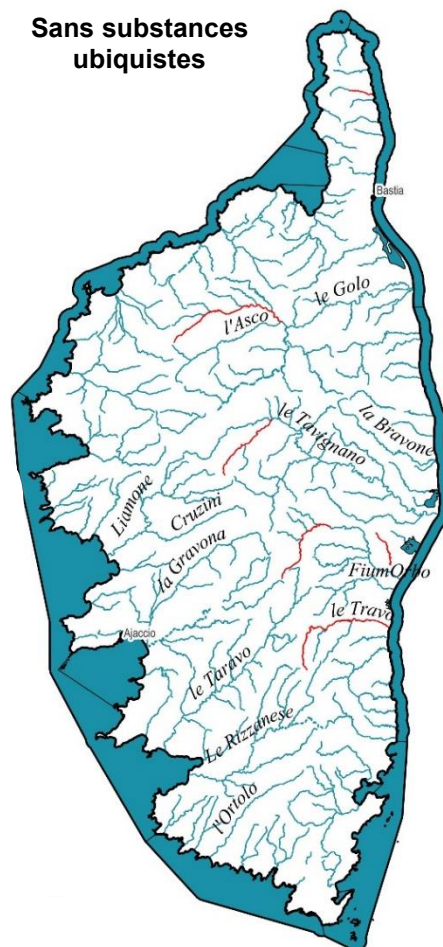
L'état chimique est déterminé à partir de la liste finie de 50 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires présentes dans l'eau.

Les données relatives aux autres substances suivies sont disponibles sur le site des données sur l'eau du bassin : <http://www.corse.eaufrance.fr/>

Données : 2021 à 2023 pour les cours d'eau et 2018-2023 pour les plans d'eau / pour les Eaux côtières et de transition



Sans substances ubiquistes



Etat quantitatif 2025 des masses d'eau souterraine

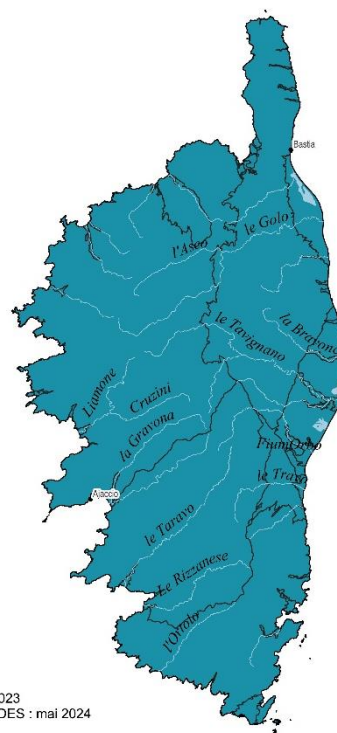
Bon
Médiocre



Source portail BRGM : mai 2024

Etat chimique 2025 des masses d'eau souterraine

Bon
Mauvais



Source : 2018-2023
Source portail ADES : mai 2024

3.2. Evolution par type de milieu

3.2.1. Cours d'eau

Pour l'état écologique des masses d'eau cours d'eau, on note :

- une **amélioration de l'état écologique pour 14 masses d'eau cours d'eau** (7%) dont 6 passent d'un état moyen mesuré à un bon état ;
- une **dégradation de l'état écologique pour 53 masses d'eau** (25%) dont :
 - 34 perdent leur très bon état pour un bon état (16% des masses d'eau cours d'eau),
 - 16 passent d'un état bon ou très bon à un état moyen ou médiocre (8% des masses d'eau cours d'eau).

Il faut noter que, **pour 96% des masses d'eau qui se dégradent, l'état est modélisé** à partir de l'évaluation des pressions sur les milieux.

87% des masses d'eau avec un état modélisé qui passent d'un état très bon état écologique à un bon état ont une pression nutriments urbains avec un impact nouvellement estimé à fort ou moyen. Le changement de méthode et l'amélioration des données utilisées¹ pour l'évaluation de l'impact de la pression de pollution par les nutriments pour les cours d'eau peut influencer en partie le résultat.

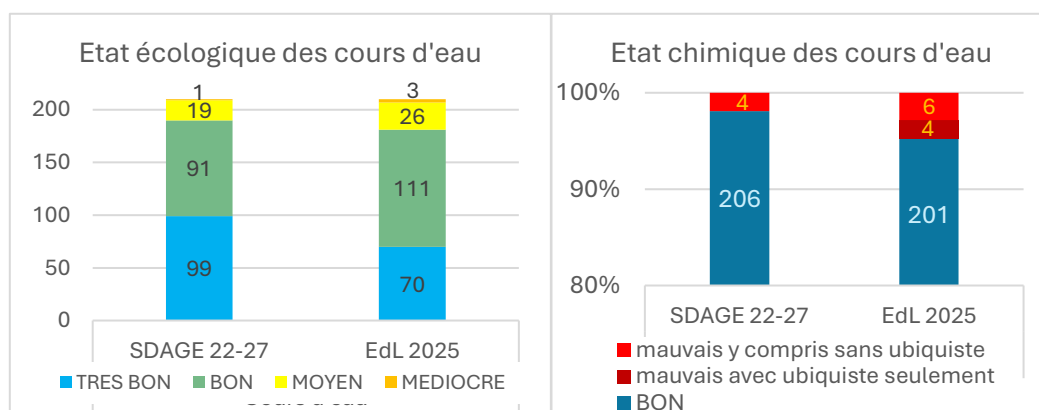
Par ailleurs, pour la quasi-totalité des cours d'eau dont l'état passe de bon ou très bon à un état à moins que bon, la pression morphologie et/ou la pression nutriment ont un impact estimé à moyen ou fort.

Néanmoins, il faut noter que pour 12 masses d'eau cours d'eau sur les 41 surveillées (29%), l'état écologique se dégrade également, dont 6 sont nouvellement surveillées :

- 4 passent d'un très bon état à un bon état (dont 2 nouvellement surveillées) ;
- 2, nouvellement suivies, passent d'un état moyen à médiocre avec un déclassement à la fois de la physico-chimie et du paramètre invertébrés ;
- 6 passent d'un état bon à un état moyen, dont 4 sont nouvellement surveillées (les paramètres déclassants sont spécifiques à chaque masse d'eau : pour 2 masses d'eau, pour les paramètres physico-chimiques, pour 2 masses d'eau la biologie, pour 1 masse d'eau l'arsenic et pour 1 autre, la morphologie).

Les **années 2021 à 2023 ayant été particulièrement sèches**, il se peut que l'état soit dégradé en raison de l'impact que pourrait avoir la baisse de débits sur la biologie et la capacité de dilution des cours d'eau.

Pour l'état chimique des cours d'eau, 3 masses d'eau² voient leur état s'améliorer et 8 masses d'eau voient leur état se dégrader dont 1 est nouvellement mesurée et 3 ont un mauvais état chimique en raison de la présence de cyperméthrine.



¹ Prise en compte de nouvelles données de débits, de réseaux de collecte sans traitement et de flux moyens sortants des stations d'épuration, données mieux consolidées et adaptées au contexte.

² FRER36 U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée, FRER68a Golu de l'Ascu à l'amont de Prunelli di Casaconi et FRER68b Golu aval

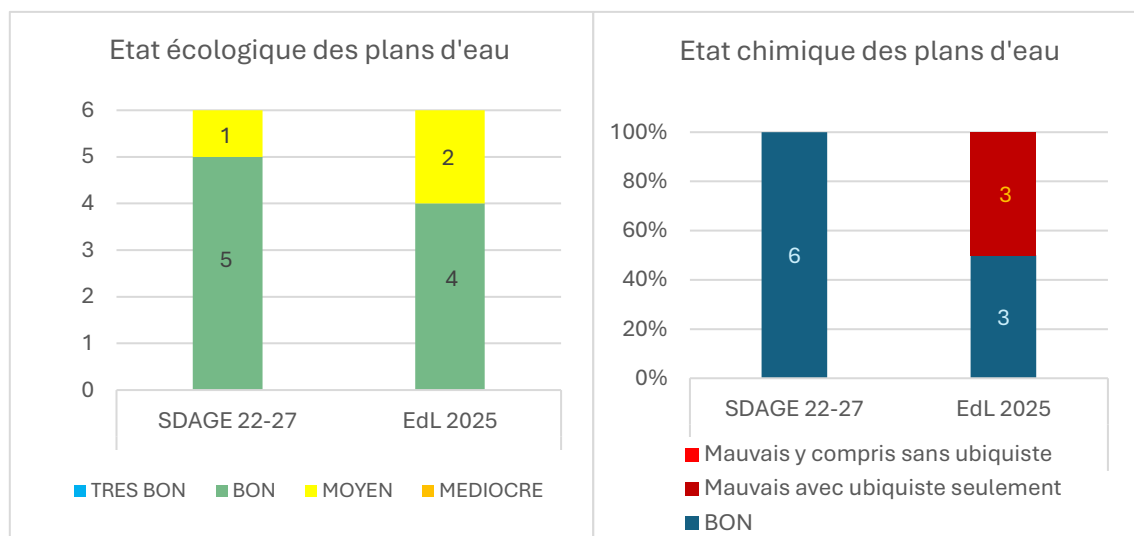
3.2.2. Plan d'eau

Sur les 6 masses d'eau plan d'eau, on passe de 5 masses d'eau en bon état écologique en 2020 à 4 et de 6 en bon état chimique en 2020 à 3 en 2025.

Une masse d'eau s'est dégradée (FREL133 - retenue de Calacuccia) au niveau de son état écologique (paramètres phytoplancton et ichtyofaune moyen) et de son état chimique.

Cependant, l'état chimique est dégradé uniquement par des substances ubiquistes dont on ne connaît pas la source (mercure¹ mesuré sur le biote et somme de 6 polybromodiphényléthers (PBDE)).

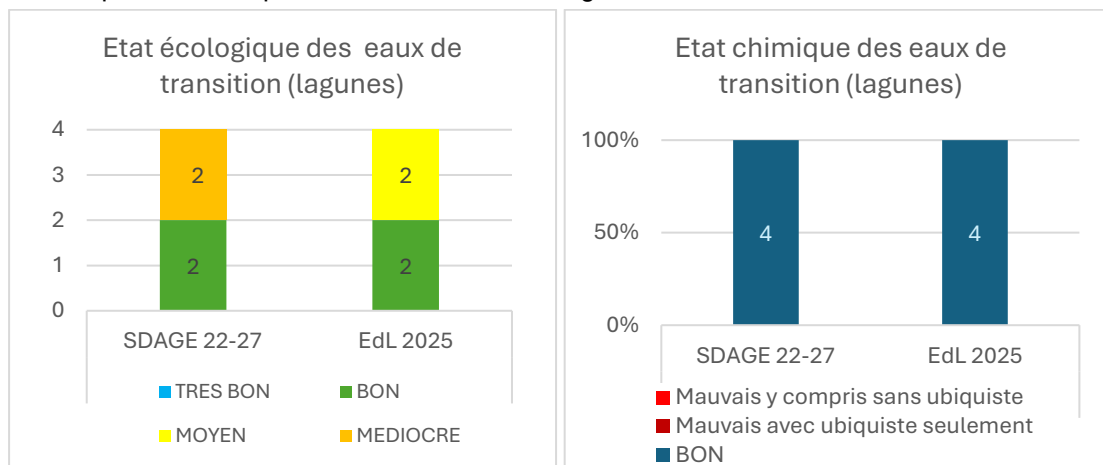
La masse d'eau FREL135 - retenue de Codole conserve un état écologique moyen (phytoplancton).



3.2.3. Lagunes

Pour 2 masses d'eau (étangs de Biguglia et de Palu), l'état écologique s'améliore en passant de médiocre à moyen (paramètre phytoplancton).

L'état chimique reste bon pour les 4 masses d'eau lagune.

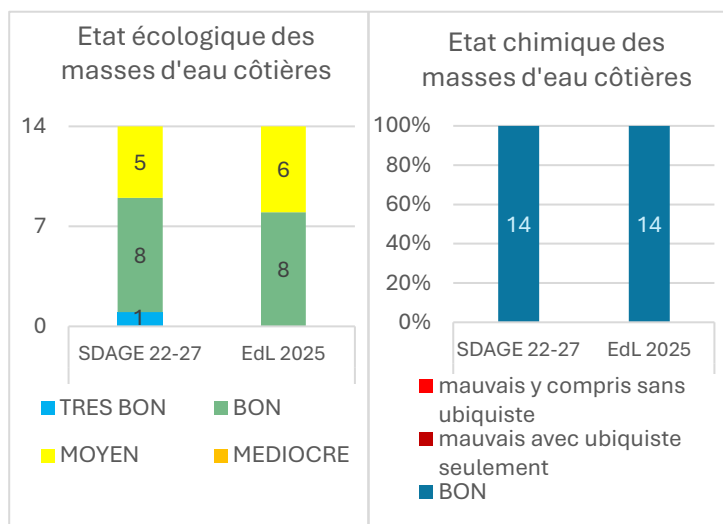


¹ Le mercure émis dans l'atmosphère peut être transporté sur des milliers de kilomètres sous sa forme élémentaire et ainsi contaminer des milieux très éloignés des lieux d'émission.

3.2.4. Eaux côtières

Si 8 masses d'eau sont en bon état écologique et 4 conservent un état moyen, **l'état écologique se dégrade pour 2 masses d'eau** (Littoral Sud Est de la Corse passe d'un état bon à moyen pour les posidonies et Pointe Senetosa - Pointe Palazzu d'un état très bon à bon pour les posidonies et le phytoplancton) **et s'améliore pour une masse d'eau** (Cap Ouest dont l'état passe de moyen à bon).

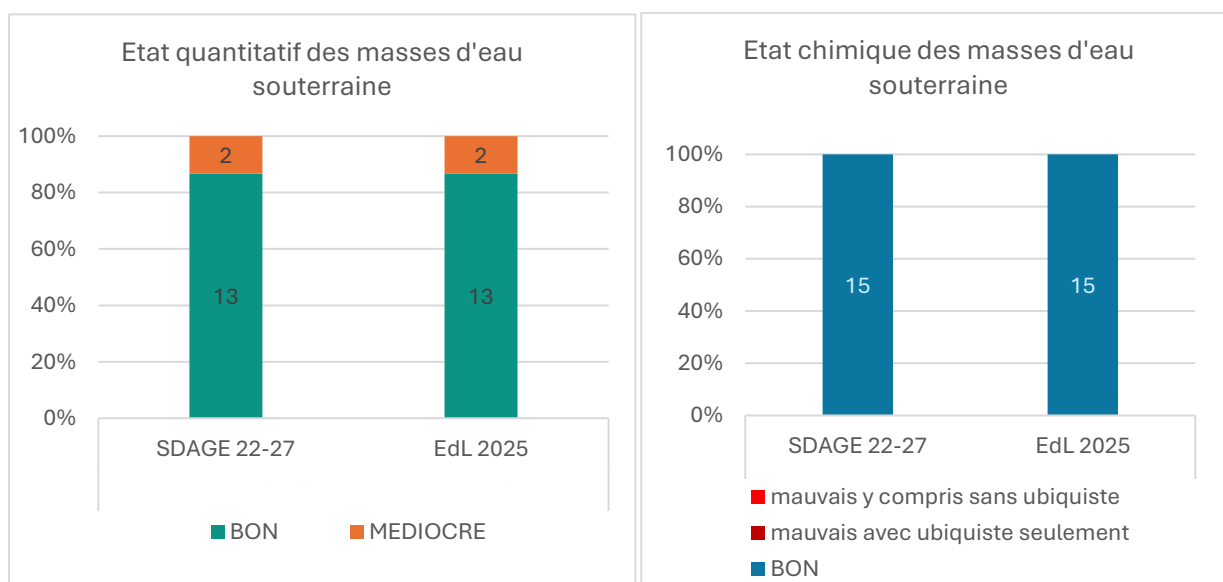
L'état chimique est stable et bon pour toutes les masses d'eau côtières.



3.2.5. Eaux souterraines

Les états chimique et quantitatif des eaux souterraines restent stables.

Comme en 2019, 100% des masses d'eau sont en bon état chimique et **87% sont en bon état quantitatif** (2 masses d'eau en état quantitatif médiocre du fait de prélèvements excessifs par rapport à la recharge des nappes : FREG335 - Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) et FREG399 - Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)).



Aucune masse d'eau ne présente une tendance à la hausse significative et durable d'un élément de qualité.

Pour plus d'information sur l'état de chaque masse d'eau, les données détaillées sont accessibles dans le site corse.eaufrance.fr.

III. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURE 2022-2027

Ce bilan provisoire s'appuie sur plusieurs documents ressources :

- le bilan à mi-parcours du programme de mesures présenté au comité de bassin du 4 décembre 2024 ;
- le tableau de bord de suivi du SDAGE – version à mi-parcours adoptée par le comité de bassin le 12 juin 2025 ;
- l'état des masses d'eau du bassin évalué lors de l'état des lieux adopté par le comité de bassin le 1^{er} octobre 2025 et corrigé pour 3 masses d'eau.

1. Bilan de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027

1.1. Bilan de l'atteinte des objectifs de bon état

Les objectifs d'état écologique des eaux superficielles

En 2022, 206 masses d'eau superficielle avaient atteint leur objectif de bon état/potentiel écologique, soit 88% des masses d'eau superficielle du bassin.

Les objectifs pour 2027 visent à atteindre le bon état/potentiel écologique pour 232 masses d'eau, soit 99% des masses d'eau superficielle du bassin.

En 2025, l'objectif de bon état/potentiel écologique est atteint pour 84% des masses d'eau superficielle, soit 4 points de pourcentage de moins qu'en 2021.

Les causes de la dégradation d'un état bon ou très bon à un état moins que bon pour les masses d'eau cours d'eau sont diverses. Cependant, pour la quasi-totalité de ces cours d'eau, la pression d'altération de la morphologie et/ou la pression de pollution par les nutriments ont un impact estimé à moyen ou fort en 2025. Cela s'explique en partie par une meilleure connaissance et une évolution de méthode d'estimation de l'impact de ces pressions.

De plus, les années considérées pour l'évaluation de l'état des masses d'eau (2021 à 2023) ont été particulièrement sèches. Cela a un impact défavorable sur l'état écologique des masses d'eau (baisse des débits des cours d'eau et de la capacité de dilution des polluants).

Les objectifs d'état quantitatif des eaux souterraines

Les masses d'eau souterraine avaient **pour objectif d'être toutes en bon état quantitatif en 2027.**

L'état quantitatif des masses d'eau est inchangé depuis 2021 : 13 masses d'eau étaient en bon état quantitatif (87%) et le restent en 2025.

Le non-atteinte de l'objectif en 2025 s'explique par le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues et au temps requis pour observer leurs effets.

Les objectifs d'état chimique

En ce qui concerne l'état chimique, le SDAGE 2022-2027 indique que 230 masses d'eau superficielle avaient atteint le bon état chimique en 2021, soit 98% des masses d'eau superficielle du bassin.

Les objectifs visaient à atteindre le bon état chimique pour les 4 dernières masses d'eau en 2027.

En 2025, le bon état chimique est atteint pour seulement 221 masses d'eau superficielle, soit 4 points de pourcentage de moins qu'en 2021.

Des mesures de connaissance sur les pressions à l'origine de ces dégradations, actuellement inconnues pour les masses d'eau nouvellement en mauvais état, sont proposées dans le programme de mesures 2028-2033.

L'ensemble des masses d'eau souterraine étaient en bon état chimique en 2021, et le restent en 2025.

Les résultats de l'atteinte du bon état constaté en 2025 sont adossés aux échéances d'atteinte du bon état fixées par le SDAGE 2022-2027 dans le tableau ci-dessous.

Type de masse d'eau	Type d'objectif de bon état	Objectif de masses d'eau en bon état en 2027 (SDAGE 2022-2027)	Taux d'atteinte du bon état en 2025	Nombre total de masses d'eau dans le bassin
Cours d'eau	Écologique	99,5%	86%	210
	Chimique	100%	95%	
Plans d'eau	Écologique	100%	67%	6
	Chimique	100%	50%	
Eaux de transition	Écologique	75%	50%	4
	Chimique	100%	50%	
Eaux côtières	Écologique	100%	64%	14
	Chimique	100%	100%	
Sous-total eaux superficielles	Écologique	99%	84%	234
	Chimique	100%	94%	

Eaux souterraines	Quantitatif	100%	87%	15
	Chimique	100%	100%	

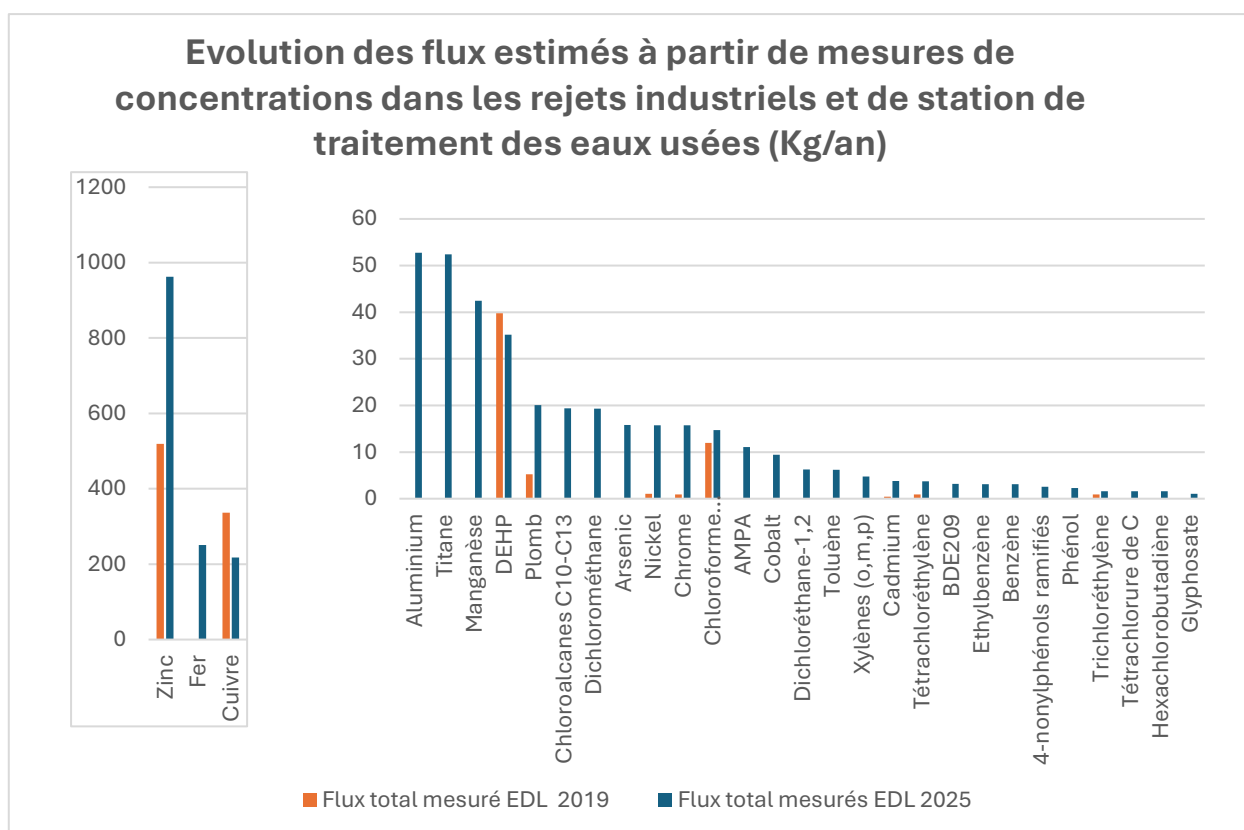
Les raisons de ce bilan à 2 ans de la fin du cycle incluent :

- les freins à la mise en œuvre des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et présentés au III.4.
- les causes de l'évolution de l'état des eaux décrites dans le bilan de l'état des masses d'eau au II.2. : pression de pollutions par les nutriments urbains et industriels évaluée à la hausse en raison de la prise en compte de débits plus faible dans les cours d'eau et de nouvelles informations sur les petits rejets et capacité de dilution plus réduite lors des dernières années de surveillance, 2021 à 2023 ayant été des années sèches.

1.2. Bilan de l'atteinte des objectifs de réduction des flux de substances dangereuses

Compte tenu de la faible disponibilité voire l'absence de données mesurées selon les voies d'apports considérées pour le bassin Corse (81% des flux sont estimés à partir de modèles), **une analyse détaillée par substance des évolutions constatées entre les différents inventaires n'apparaît pas pertinente**. Les évolutions observées sont davantage à relier à l'évolution des méthodes d'estimations des flux que de réelles évolutions des émissions vers les milieux aquatiques.

En revanche, une comparaison peut être réalisée entre l'inventaire de 2019 et celui de 2025 en ne considérant que les estimations de flux basées sur des mesures de concentrations de contaminants toxiques dans les rejets industriels et les rejets de stations de traitements des eaux usées, malgré une diminution du nombre de rejets avec des données disponibles. Ces flux sont présentés dans le graphique suivant.



On remarque ainsi une **augmentation des flux de zinc et de fer** entre l'inventaire de l'état des lieux de 2019 et celui de 2025, **dû à l'augmentation des flux d'un rejet en particulier**. En moindre proportion, les flux d'aluminium, titane et manganèse ont également augmenté.

Les flux de DEHP ont quant à eux diminué, passant de 40 kg/an en 2019 à 35 kg/an en 2025. Cependant les mesures in situ ne concernent pas les mêmes stations d'épuration qu'en 2019, ce qui ne permet pas de conclure quant à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de -10% attribué dans le SDAGE 2022-2027 pour cette substance, en application de l'objectif national de réduction.

L'atteinte des objectifs de réduction affichés dans le SDAGE 2022-2027 ne peut cependant pas être vérifiée pour les autres substances étant donné les évolutions de méthodes. **On notera malgré tout l'augmentation des flux de zinc (estimés sur la base de concentrations mesurées) alors qu'un objectif de -30% est assignée à cette substance dans le SDAGE 2022-2027.**

1.3. Détail des flux de substances ayant un objectif de réduction au SDAGE 2022-2027 (par flux décroissant)

Parmi les 13 sources d'émissions de substances toxiques mentionnées dans le guide européen, 10 ont été retenues (P1 à P10) pour cet inventaire. Le tableau ci après précise les voies d'apports :

- P1 : Les retombées atmosphériques directes sur les eaux de surface
- P2 : L'érosion (*nouvelle source prise en compte par rapport à l'état des lieux précédent*)
- P3 : Le ruissellement depuis les terres perméables
- P4 : Les eaux souterraines
- P5 : Les émissions directes de l'agriculture et dérivés de pulvérisation
- P6 : Le ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées
- P7 : Les déversoirs d'orage et eaux pluviales du système séparatif
- P8 : Les stations de traitement des eaux usées collectives
- P9 : Les eaux usées des ménages non raccordés
- P10 : Les émissions industrielles

L'année de référence considérée est d'une manière générale 2022 (2018 à 2022 pour les STEU compte tenu du peu de données disponibles). L'ensemble des substances de l'état chimique et de l'état écologique au sens de la DCE ont été considérées, ainsi que les substances complémentaires pour lesquelles des données sont disponibles (issues de l'action RSDE^[1] dans les rejets des stations de traitement des eaux usées notamment). Ainsi, le panel de substances couvert par la méthode a été élargi : 180 substances prises en compte en 2025, contre 96 substances en 2019 et 76 en 2016.

Pour le bassin de Corse, les substances sont mesurées sur 5 stations de traitement des eaux usées et 3 industries. Les flux des 334 stations de traitement des eaux usées ne disposant pas de données de mesures de substances ont été modélisés sur la base des données disponibles pour les stations disposant de mesures rapportées à leurs capacités.

La **méthode et les incertitudes qui en découlent** sont détaillées dans le document téléchargeable via le lien suivant :

[Note de méthode de l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances toxiques vers les eaux de surface](#)

^[1] Action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)

Code SANDR E	Libellé	Dépôts atmosphérique (P1)	Erosion des sols - métaux (P2)	Ruissellement terres perméables et eaux souterraines - Métaux (P3 et P4)	Emissions liées à l'agriculture- Métaux (P5)	Ruissellement surfaces imperméabilisées (P6)	Déversoirs d'orages (P7)	Stations de traitement des eaux usées - Mesurés (P8)	Stations de traitement des eaux usées - Modélisés (P8)	Assainissement non raccordé (P9)	Industries (P10)	Flux total kg/an EDL 2025	Flux total kg/an EDL 2019	Objectif de réduction SDAGE 2022-2027
1383	Zinc	0,0	0,0	13116,5	22,8	1947,0	122,6	451,8	4362,2	227,6	510,2	20 760,8	11 218,7	-30%
1382	Plomb	99,9	9978,8	479,0	0,0	98,9	5,0	19,4	144,0	10,5	0,6	10 836,2	573,2	-30%
1386	Nickel	0,0	6515,1	432,0	0,0	69,5	4,7	15,7	155,3	8,4	0,1	7 200,8	96,0	-30%
1392	Cuivre	0,0	0,0	3638,3	274,1	379,9	53,4	190,6	1533,4	94,3	27,4	6 191,3	1 617,3	-30%
1955	Chloroalcanes C10-C13	0,0	0,0	0,0	0,0	168,4	3,5	19,4	162,3	6,4	0,0	360,0	146,9	-100%
6616	DEHP	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,4	35,1	266,1	23,0	0,0	337,6	85,1	-10%
1389	Chrome	0,0	0,0	0,0	0,0	15,8	5,3	15,7	180,1	9,7	0,1	226,7	80,0	-30%
1388	Cadmium	2,7	112,7	40,9	0,0	3,7	0,4	3,8	25,4	0,9	0,0	190,5	1,8	-100%
1369	Arsenic	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,9	15,7	123,0	7,8	0,1	149,5	34,5	-30%
1168	Dichlorométhane	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	19,3	121,7	4,8	0,0	148,2	49,2	-30%
1907	AMPA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	11,1	119,6	4,2	0,0	137,4	0,0	-10%
1135	Chloroforme (Trichlorométhane)	0,0	0,0	0,0	0,0	9,5	1,4	14,7	45,1	2,6	0,0	73,3	42,2	-30%
1272	Tétrachloréthylène	0,0	0,0	0,0	0,0	53,7	0,4	3,7	12,2	0,9	0,0	70,9	61,9	-100%
1278	Toluène	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	6,2	43,4	4,0	0,0	55,7	0,0	-10%
1161	Dichloréthane-1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	6,3	41,9	1,4	0,0	50,3	0,0	-30%
1780	Xylènes (o,m,p)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	4,7	41,2	2,2	0,0	49,1	0,1	-10%
1506	Glyphosate	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	27,7	1,7	0,0	31,3	122,2	-10%
1114	Benzène	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	3,1	21,7	0,8	0,0	26,0	0,0	-30%
1286	Trichloréthylène	0,0	0,0	0,0	0,0	9,3	0,2	1,6	11,8	0,5	0,0	23,4	16,2	-100%
1958	4-nonylphénols ramifiés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	19,7	0,0	0,0	22,3	1,8	-100%
1276	Tétrachlorure de C	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	11,7	0,4	0,0	13,9	0,0	-100%
1652	Hexachlorobutadiène	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	11,7	0,4	0,0	13,8	0,0	-100%
1387	Mercure	1,8	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,6	4,7	0,2	0,2	7,8	0,4	-100%
1959	4-tert-octylphénol	0,0	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	0,4	3,9	0,0	0,0	6,4	0,0	-10%
1177	Diuron	0,0	0,0	0,0	0,0	4,4	0,0	0,2	1,5	0,1	0,0	6,2	14,2	-10%

Code SANDR E	Libellé	Dépôts atmosphérique (P1)	Erosion des sols - métaux (P2)	Ruissellement terres perméables et eaux souterraines - Métaux (P3 et P4)	Emissions liées à l'agriculture- Métaux (P5)	Ruissellement surfaces imperméabilisées (P6)	Déversoirs d'orages (P7)	Stations de traitement des eaux usées - Mesurés (P8)	Stations de traitement des eaux usées - Modélisés (P8)	Assainissement non raccordé (P9)	Industries (P10)	Flux total kg/an EDL 2025	Flux total Kg/an EDL 2019	Objectif de réduction SDAGE 2022-2027
1517	Naphtalène	1,4	0,0	0,0	0,0	1,2	0,1	0,2	2,1	0,2	0,0	5,1	3,6	-30%
1847	Tributylphosphate	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,7	3,8	0,3	0,0	4,9	0,0	-10%
1191	Fluoranthène	2,5	0,0	0,0	0,0	0,6	0,1	0,1	1,0	0,1	0,0	4,5	1,0	-10%
1269	Terbutryne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,1	0,4	3,1	0,1	0,0	4,2	0,0	-10%
1206	Iprodione	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4	3,2	0,3	0,0	4,1	1,2	-10%
1105	Aminotriazole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,3	0,2	0,0	4,0	0,0	-10%
1141	2,4 D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	3,2	0,1	0,0	3,9	7,1	-30%
1119	Bifenox	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,3	0,1	0,0	3,9	0,0	-10%
1688	Acclonifene	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,2	0,1	0,0	3,8	0,0	-10%
1235	Pentachlorophénol	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,1	0,2	0,0	3,8	0,0	-10%
1474	Chlorprophame	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,2	0,1	0,0	3,8	0,0	-10%
1796	Métaldéhyde	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,2	0,1	0,0	3,7	0,0	-10%
2028	Quinoxylène	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,1	0,1	0,0	3,7	0,8	-10%
1694	Tébuconazole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,1	0,1	0,0	3,7	1,4	-10%
5526	Boscalid	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,1	0,1	0,0	3,6	0,6	-10%
1713	Thiabendazole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,0	0,1	0,0	3,6	0,0	-10%
1951	Azoxystrobine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	3,0	0,1	0,0	3,6	0,0	-10%
1877	Imidaclopride	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	2,6	0,1	0,0	3,0	0,5	-10%
1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1,0	0,0	0,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,3	0,1	0,0	2,7	1,5	-100%
1115	Benzo (a) Pyrène	0,7	0,0	0,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,5	0,1	0,0	2,6	2,5	-100%
1117	Benzo (k) Fluoranthène	1,4	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	2,4	0,6	-100%
1118	Benzo (ghi) Pérylène	0,8	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,4	0,1	0,0	2,3	1,6	-100%
1116	Benzo (b) Fluoranthène	0,0	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	0,0	0,4	0,1	0,0	2,3	2,2	-100%
1234	Pendiméthaline	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	0,1	0,0	1,9	0,3	-10%
1814	Diflufenicanil	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	0,1	0,0	1,9	0,1	-10%
1170	Dichlorvos	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	0,1	0,0	1,9	0,0	-10%

Code SANDR E	Libellé	Dépôts atmosphérique (P1)	Erosion des sols - métaux (P2)	Ruissellement terres perméables et eaux souterraines - Métaux (P3 et P4)	Emissions liées à l'agriculture- Métaux (P5)	Ruissellement surfaces imperméabilisées (P6)	Déversoirs d'orages (P7)	Stations de traitement des eaux usées - Mesurés (P8)	Stations de traitement des eaux usées - Modélisés (P8)	Assainissement non raccordé (P9)	Industries (P10)	Flux total kg/an EDL 2025	Flux total kg/an EDL 2019	Objectif de réduction SDAGE 2022-2027
1172	Dicofol	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	0,1	0,0	1,9	0,0	-10%
1212	2,4 MCPA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	0,1	0,0	1,9	1,4	-30%
6561	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS anion)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	1,5	0,1	0,0	1,9	0,0	-10%
1359	Cyprodinil	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,6	0,1	0,0	1,9	0,7	-10%
7128	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,5	0,1	0,0	1,8	0,0	-10%
1882	Nicosulfuron	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,5	0,1	0,0	1,8	0,1	-10%
1670	Métazachlore	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,5	0,1	0,0	1,8	0,1	-10%
1584	Biphényle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	1,4	0,1	0,0	1,8	0,0	-10%
1208	Isoproturon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,2	1,2	0,0	0,0	1,7	1,2	-30%
1136	Chlortoluron	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,2	0,0	0,0	1,4	0,0	-30%
1140	Cyperméthrine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	1,0	0,1	0,0	1,4	0,4	-10%
1667	Oxadiazon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,9	0,0	0,0	1,1	0,2	-30%
2879	Tributyletain cation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	1,0	1,1	-100%
1458	Anthracène	0,2	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3	0,1	0,0	1,0	1,2	-30%
1935	Irgarol (Cybutryne)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8	0,0	0,0	0,9	0,0	-10%
2916	BDE99	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	0,7	0,0	-100%
2919	BDE47	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	0,7	0,0	-100%
2915	BDE100	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	0,7	0,0	-100%
2911	BDE154	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	0,7	0,0	-100%
2912	BDE153	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,0	0,0	0,7	0,0	-100%
1199	Hexachlorobenzène	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,7	0,0	-100%
1888	Pentachlorobenzène	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,4	0,0	-100%
1083	Chlorpyrifos	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	-30%
1774	Trichlorobenzènes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-10%

1.4. Bilan de l'atteinte des objectifs des zones protégées

Cette partie synthétise les éléments figurant dans l'état des lieux de 2025 et comprend la version abrégée du registre des zones protégées

Le registre des zones dites « protégées » au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) est composé :

- des zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent inclure les zones de captage, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable (cf article aux articles L.212-1)¹;
- des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (conchyliculture) ;
- des zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection. Il s'agit notamment des sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE ;
- des zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines².

La DCE impose par ailleurs pour les zones protégées :

- la réalisation des objectifs environnementaux qui y sont associés, en assurant le respect de toutes les normes et de tous les objectifs, au plus tard en 2015 sauf disposition contraire (article 4) ;
- la tenue d'un registre des zones protégées régulièrement réexaminé et mis à jour (article 6) ;
- la mise en place de contrôles additionnels pour les captages d'eau potable en eau de surface notamment (dans son annexe V).

Bilan de l'atteinte des objectifs en synthèse :

Les objectifs des zones protégées sont respectés pour les zones conchylicoles et en cours de définition pour les captages d'eau potable, avec une forte probabilité d'être atteints.

En revanche, **9 masses d'eau cours d'eau sont liées à des sites de baignade de mauvaise qualité de façon durable** au titre de la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignade.

De même, des couples habitats/masses d'eau ou espèces/masses d'eau en mauvais état de conservation **au titre des directives Natura 2000** conduisent à désigner **13 masses d'eau** (11 cours d'eau, 1 lagune, 1 masse d'eau côtière) **à risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau** au titre de ces directives.

¹ En juin 2025, pour la Corse et au niveau national, les critères de mise à jour des captages sensibles ne sont pas disponibles à la date d'élaboration du présent document

² La Corse n'est pas concernée par les zones sensibles et les zones vulnérables. En effet, les valeurs de nitrates mesurées et rapportées en 2022 sont en dessous des seuils d'identification des dites zones

1.4.1. Les captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le bassin

Textes de référence

Les prélèvements pour l'eau potable sont concernés par la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998, transposée aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique, dont l'objectif est de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

Les périmètres de protection des captages, rendus obligatoires sur l'ensemble des captages depuis la loi du 3 janvier 1992, sont définis aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique : ils assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ces articles précisent que la déclaration d'utilité publique mentionnée à article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement 3 types de périmètres :

- un périmètre de protection immédiate destiné notamment à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Il s'agit d'un périmètre acquis en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapprochée où sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière ;
- un périmètre de protection éloignée, prescrit le cas échéant, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

Sur les **environ 1 194 captages** que comprend la Corse, le **registre des captages de Corse compte 1 056 prélèvements de plus de 10 m³/jour**, répartis à hauteur de 51% en Haute-Corse et 49% en Corse-du-Sud (voir carte ci-contre).

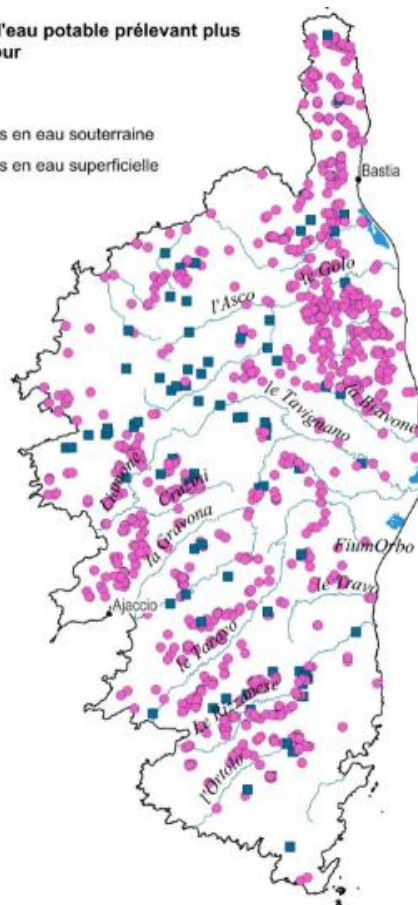
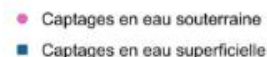
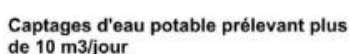
La mise en œuvre des procédures de protection des captages reste d'actualité même si elle concerne environ 70% des captages et même si la population bénéficiant d'eau en provenance d'un captage possédant une **déclaration d'utilité publique (DUP)** reste de l'ordre de 90% de la population desservie. En effet, **une proportion non négligeable des DUP n'est pas concrètement traduite sur le terrain** par la maîtrise foncière des périmètres de protection immédiat et leur mise en défens, conditions indispensables pour une protection efficace.

La population desservie ponctuellement par de l'eau non conforme aux exigences de qualité, quelle que soit la ressource (eau superficielle ou eau souterraine), était de l'ordre de 20% entre 2000 à 2015.

Sur la période 2022-2024, entre 43 et 57% des unités de distribution, desservant 9 à 12 % de la population, ont fourni, de manière ponctuelle, une eau de mauvaise qualité ou de qualité insuffisante.

D'une manière générale, et en dehors d'incidents ponctuels, les unités de distribution des communes littorales, regroupant la plus grande part de population, fournissent une eau de consommation humaine de bonne qualité. A l'inverse, **de nombreux réseaux alimentant de petits bassins de population ne parviennent pas à garantir la fourniture d'une eau conforme aux limites de qualité bactériologique.**

La principale cause de non-conformité des eaux rencontrée est liée à la présence de germes témoins de contamination fécale. Cette situation est notamment liée à la **vétusté des réseaux**, à l'**absence de filières de traitement adaptées** et à une **insuffisance des conditions d'entretien et d'exploitation** des ouvrages.



Zones de captage d'eau destinées dans le futur à l'alimentation en eau potable

Dans son article 7, la DCE fait référence aux masses d'eau destinées, dans le futur à un usage à des fins d'eau potable. Le code de l'environnement précise par ailleurs dans son article L.212-1 cette catégorie de zone protégée.

Le SDAGE2 2022-2027 de Corse, dans sa disposition 2B-02, indique que les ressources à préserver pour le futur sont à identifier et à délimiter au niveau des masses d'eau souterraine, dont elles peuvent concerner tout ou partie.

Les résultats d'une étude BRGM récente¹ n'ont pas permis d'identifier avec certitude des aquifères présentant d'importantes potentialités. Il reste donc nécessaire d'investiguer davantage, notamment à l'occasion des études menées pour la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur les territoires prioritaires du PBACC.

1.4.2. Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les eaux de baignade

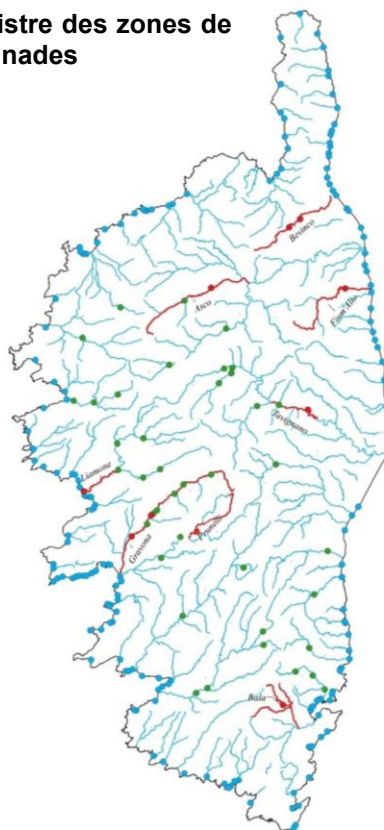
Textes de référence

Il est fait référence ici aux seules zones désignées en tant qu'eaux de baignade en application de la directive 76/160/CEE car il n'existe ni réglementation européenne, ni réglementation française concernant les eaux de plaisance et par conséquent aucune protection réglementaire à ce titre.

Le classement d'un site de baignade relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE.

En France, le ministère chargé de la santé élabore la réglementation dans ce domaine (en lien avec les autres ministères concernés) et les Agences régionales de santé (ARS) exercent le contrôle en application des dispositions du code de la santé publique qui transcrit en droit français les dispositions de la directive précitée. Le code de la santé publique (articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 et suivants) et l'arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 définissent notamment la fréquence et les modalités d'exercice du contrôle sanitaire, ainsi que les critères de conformité des sites.

Registre des zones de baignades



- Site de baignade en mer conforme
- Site de baignade en rivière conforme
- Site de baignade en rivière non conforme
- Masse d'eau associée à un site de baignade non conforme

Le risque microbiologique représente le principal risque sanitaire pour les baigneurs. Ainsi, les critères de classement fixés par cette directive se basent sur les deux paramètres microbiologiques conduisant à classer la qualité des eaux de baignade, en catégorie "excellente", "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le calcul du classement se fait par une méthode statistique en prenant en compte les résultats obtenus sur quatre années.

Il existe 223 sites de baignade surveillés dans le bassin, dont 51 en eau douce (un seul site en plan d'eau) et 172 en mer.

Le classement pour l'année 2024 reflète des baignades de très bonne qualité en Corse puisque **97 % des baignades respectent les exigences européennes de qualité.**

Les baignades en eau douce sont toutefois plus vulnérables que les baignades en mer : 35% d'entre elles sont d'excellente qualité (contre 90% pour les baignades en mer). Cette vulnérabilité s'amplifie à mesure que l'on descend la rivière, mais aussi dans la saison, à mesure que le niveau de l'eau baisse.

¹ Etat des lieux des connaissances de la ressource en eau souterraine en Corse – BRGM/RP-71405-FR- Janvier 2025

Le programme de mesures en cours n'identifie aucune mesure relative aux eaux de baignade puisque tous les sites avaient une qualité suffisante lors de l'état des lieux de 2019.

10 sites de baignade en rivière (aucun en mer) présentent une qualité de l'eau insuffisante au titre de 2023 et 2024 et concernent 9 masses d'eau. Considérant que ces classements prennent également en compte les résultats glissants des quatre années précédentes, **ces 9 masses d'eau associées au registre des zones protégées sont retenues comme étant à risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux/baignade (RNAOE).**

Cette dégradation est expliquée par le contexte : baisse de débits des cours d'eau et augmentation des températures de l'eau en été, liées au climat, alors que les pollutions domestiques et agricoles restent stables.

Masse d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour la directive baignade	Code du site de baignade	Point de baignade
FRER11889	FRM012A247D02A650	Alzu di Gallina
FRER22a	FRM022B126D02B030	Ernella Base kayak
FRER16	FRM022B207D02B070	Pont d'Acitaja
FRER38	FRM012A103D02A010	Pont de Cuttoli
FRER42	FRM012A090D02A035	Pont du Liamone
FRER69c	FRM022B162D02B100	Pont Mulendina
FRER37	FRM012A031D02A031	Ponte Vecchio
FRER39	FRM012A323D02A600	Paillotte Andrea
FRER65	FRM022B172D02B125	Pont Elleracce
FRER65	FRM022B188D02B120	Pont gênois

1.4.3. Zones dédiées à la conchyliculture

Textes de référence

Seules les zones de production conchylicole sont ciblées ici. La directive 2006/113/CE relative aux eaux conchylicoles a été abrogée par la DCE le 22 décembre 2013. Cependant, le règlement européen CE/854/2004 du 29 avril 2004 prévoit un classement de l'ensemble des zones de production de coquillages.

Trois groupes de coquillages sont définis pour le classement en fonction de leur aptitude à la contamination et à la purification vis-à-vis des contaminants microbiologiques par l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Dans chaque département, un arrêté préfectoral définit l'emprise géographique des zones conchylicoles et leur classement de salubrité selon des critères microbiologiques et chimiques. Les zones de production sont classées suite à une étude sanitaire, puis une surveillance régulière de leur qualité microbiologique et chimique est mise en œuvre par l'Ifremer, par les réseaux REMI (Réseau de surveillance microbiologique des zones de production) et ROCCH (Réseau d'Observation des Contaminants Chimiques). Quatre qualités de zones (A, B, C et absence de classement) sont ainsi définies, qui entraînent des conséquences quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus.

Les objectifs spécifiques pour les zones conchylicoles au titre de la DCE correspondent au respect minimal d'un classement en catégorie C.

Registre des zones conchylicoles

■ Zones conchylicoles



Classes	Répartition des résultats (pour 100g de Chir et de liquide intervalvaire)	Conséquences
Classe A	80% ou plus des résultats $\leq$ 230 E. coli Maximum 20% des résultats compris entre 230 et 700 E. coli Aucun résultat $>$ 700 E. coli	Mise à la consommation directe possible après la récolte
Classe B	90% ou plus des résultats $\leq$ à 4600 E. coli Et aucun résultat $>$ à 46000 E. coli	Purification obligatoire en centre agréé ou reparcage avant mise à la consommation
Classe C	Moins de 90% des résultats $\leq$ à 4600 E. coli Et aucun résultat $>$ à 46000 E. coli	Reparcage de longue durée obligatoire avant mise à la consommation ou traitement thermique

En Corse, l'arrêté 2015049-0007 du 18 février 2015 porte classement de salubrité et de surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département de la Haute-Corse. **L'étang de Diana y est classé en catégorie B.**

Bien que classée, la zone 2B.02 - Etang d'Urbino n'est plus surveillée en raison d'une absence de production de coquillages du groupe 3 depuis mai 2017.

Les résultats des analyses menées sur la période 2021-2023 sur le taxon huîtres montrent un maintien de qualité au niveau B pour l'étang de Diana. Les objectifs environnementaux sont donc atteints pour ce site.

1.4.4. Zones désignées pour la protection des habitats et des espèces (Natura2000)

Textes de référence

Le réseau Natura 2000, créé en application de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et de la directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés et à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Ce réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux. Une vingtaine d'espèces d'oiseaux est concernée en Corse dont le Goéland d'Audouin, le puffin de Scopoli ou le balbuzard pêcheur.

- **Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive Habitats-Faune-Flore.** Cette directive complète le dispositif de la directive Oiseaux pour la flore, les habitats naturels et le reste de la faune (mammifères, reptiles, insectes...). **108 habitats d'intérêt communautaire sont identifiés en Corse**, 17 espèces végétales, 26 espèces animales dont la tortue cistude mentionnée à l'annexe IV de la directive, ou la truite de Corse et l'aloise feinte mentionnées à l'annexe II.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent la désignation de ZPS ou de ZSC sont dits d'intérêt communautaire, car représentatifs de la biodiversité européenne. Une fois désignés, les sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui ont justifié leur désignation.

La finalité du réseau Natura 2000 est ainsi d'établir une trame assez dense permettant d'assurer des continuités écologiques au niveau européen et de faciliter les échanges entre populations.

Ces deux directives sont transposées dans le code de l'environnement (articles L.414.1 à L.414.7 et R.414-1 à R.414-29), qui fixe le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000. La démarche nationale est fondée sur une approche concertée et une gestion contractuelle et volontaire. Ainsi, pour chaque site Natura 2000, des objectifs permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site sont définis dans un document d'objectifs élaboré sous l'égide d'un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des collectivités et acteurs concernés.

Parallèlement, un dispositif réglementaire d'évaluation des incidences des travaux et activités sur les sites Natura 2000 est mis en place.

Tous les six ans, chaque État membre réalise un bilan de la mise en œuvre des directives Habitats à l'échelle de la région biogéographique dans le cadre du rapportage européen. En France, le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) coordonne l'évaluation et le rapportage de l'état de conservation. La dernière évaluation a eu lieu en 2023.

Les objectifs environnementaux de la DCE contribuent aux objectifs des sites Natura 2000.

L'objectif du registre des zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000 est de lister uniquement les zones protégées du réseau Natura 2000 qui présentent des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire fonctionnellement liés à des masses d'eau superficielle ou souterraine selon les critères définis par le MNHN.

1.4.5. Les sites Natura 2000 du bassin en lien avec les milieux aquatiques

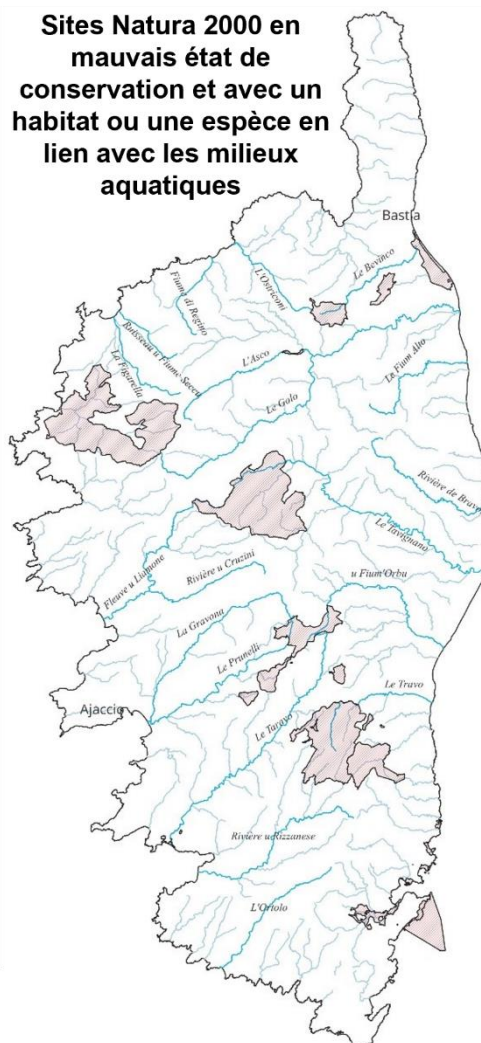
Le réseau Natura 2000 est constitué en Corse de 93 sites dont 70 zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats et 23 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux.

Sur ces 93 sites, **91 ont au moins un habitat ou une espèce en lien avec les milieux aquatiques** (eaux souterraines et/ou eaux de surface). Lors du rapportage à la commission européenne de décembre 2023, l'état de conservation de ces habitats et espèces a été rapporté.

Une analyse des données fournis par le MNHN ainsi que des mesures préconisées dans les DOCOB permet d'établir que **16 sites, tous ZSC, présentent des couples habitats ou espèces/masses d'eau dans un état défavorable de conservation faisant peser un risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour 13 masses d'eau différentes.**

N° du site Natura 2000	Nom du site Natura 2000 en mauvais état de conservation	Masses d'eau associées
FR9400571	Etang de Biguglia	FRET01
FR9400582	Plateau du Coscione et massif de l'Incudine	FRER11742
FR9400584	Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea	FRER9b
FR9400586	Embouchure du Stabiacciu, domaine public maritime et îlot Ziglione	FRER7a et FRER7b
FR9400587	Iles Cerbicales et frange littoral	FREC03ad
FR9400588	Suberaie de Ceccia, Porto-Vecchio	FRER7a, FRER7b
FR9400606	Pinarellu: dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tortu	FREC03ad
FR9400607	Baie de San Ciprianu: étangs d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta	FREC03ad
FR9400610	Embouchure du Taravo, plage de Tenutella et étang de Tanchiccia	FRER33
FR9400615	Delta de l'Osu, punta di Benedettu et Mura dell'Unda	FRER8
FR9400618	Marais et tourbières du Valdo et de Baglietto	FRER69c
FR9400598	Massif du Tenda et forêt de Stella	FRER65
FR9400577	Rivière et vallée du Fango	FRER48
FR9400578	Massif du Rotondo	FRER26a
FR9400603	Rivière de la Solenzara	FRER11
FR9400611	Massif du Renoso	FRER10976

Sites Natura 2000 en mauvais état de conservation et avec un habitat ou une espèce en lien avec les milieux aquatiques



■ Sites en mauvais état de conservation

ZSC	14 couples habitat/masse d'eau en état défavorable de conservation	11 sites	13 masses d'eau	9 habitats naturels
	5 couples espèce/masse d'eau en état défavorable de conservation	6 sites	5 masses d'eau	2 espèces

Les oiseaux marins en mauvais état de conservation n'ont pas été inclus, car l'ensemble des sites Natura 2000 concernés disposent d'un DOCOB animé et sont inclus dans un parc naturel marin ou une réserve naturelle. Par ailleurs, aucune mesure relative à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques, humide et littoraux ne semble pertinente pour améliorer leur état de conservation.

Le plus souvent, **les menaces identifiées pour les habitats et les espèces semblent liées à des pressions hydromorphologiques, plus rarement à des pollutions**. La fréquentation (qui peut être assimilée à une pression morphologique) semble constituer un facteur de risque pour la flore, comme la fragmentation des habitats et l'hybridation pour les poissons, et la diminution des apports d'eau douce est évoquée ponctuellement.

Ces résultats sont toutefois à relativiser, l'état de conservation n'étant pas renseigné pour de nombreux couples habitats naturels/masses d'eau.

2. Bilan général de l'avancement des mesures

Les informations présentées s'appuient sur le bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de mesures 2022-2027, présenté au comité de bassin le 6 décembre 2024 et complété à partir des données disponibles en avril 2026. Ce bilan a vocation à être actualisé en 2027.

L'état d'avancement du programme de mesures est évalué d'après le stade d'avancement des différentes actions qui le composent, défini comme prévisionnel, initié, engagé, terminé ou abandonné. L'avancement des actions, se base sur les données mises à jour par les services pilotes au 24 mars 2026 dans l'outil national de suivi des programmes de mesures, OSMOSE.

Le stade d'avancement des **actions** a d'abord été évalué de la manière suivante :

- « engagé » : lorsque les études sont lancées, les aménagements ou les travaux ont démarrés ou ont reçu les autorisations administratives ;
- « initié » : lorsque l'étude est lancée pour les actions de type travaux, ou lorsque le maître d'ouvrage engage la mise en œuvre, pour les actions de type étude ou gouvernance ;
- « abandonné » : actions qui ne sont plus pertinentes au regard de la situation locale.

Ensuite, le stade d'avancement des **mesures, composées chacune d'une ou plusieurs actions**, est déterminé comme suit :

Etat d'avancement des actions du PAOT déclinant la mesure	Etat d'avancement de la mesure
Si toutes les actions sont prévisionnelles	Prévisionnel
Si au moins une action est initiée (et aucune n'est engagée ou terminée)	Initié
Si au moins une action est engagée ou terminée	Engagé
Si toutes les actions sont terminées	Terminé
Si toutes les actions sont abandonnées	Abandonné

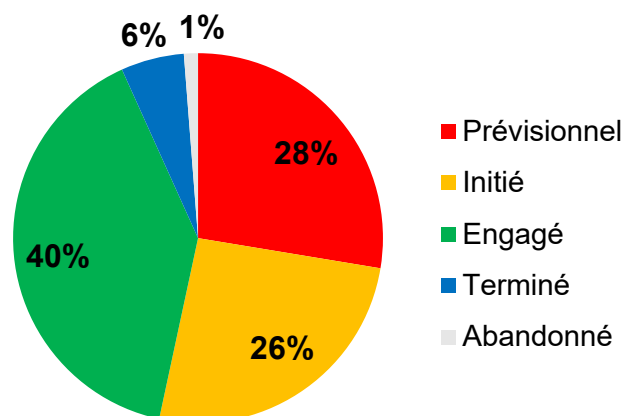
Les mesures sont considérées comme « opérationnelles » à partir du stade initié. Cela signifie que les négociations ont commencé, notamment pour la mobilisation du maître d'ouvrage.

L'état d'avancement global ainsi que l'avancement et le nombre de mesures du PDM 2022-2027 par pression à traiter sont présentés dans les graphiques ci-dessous.

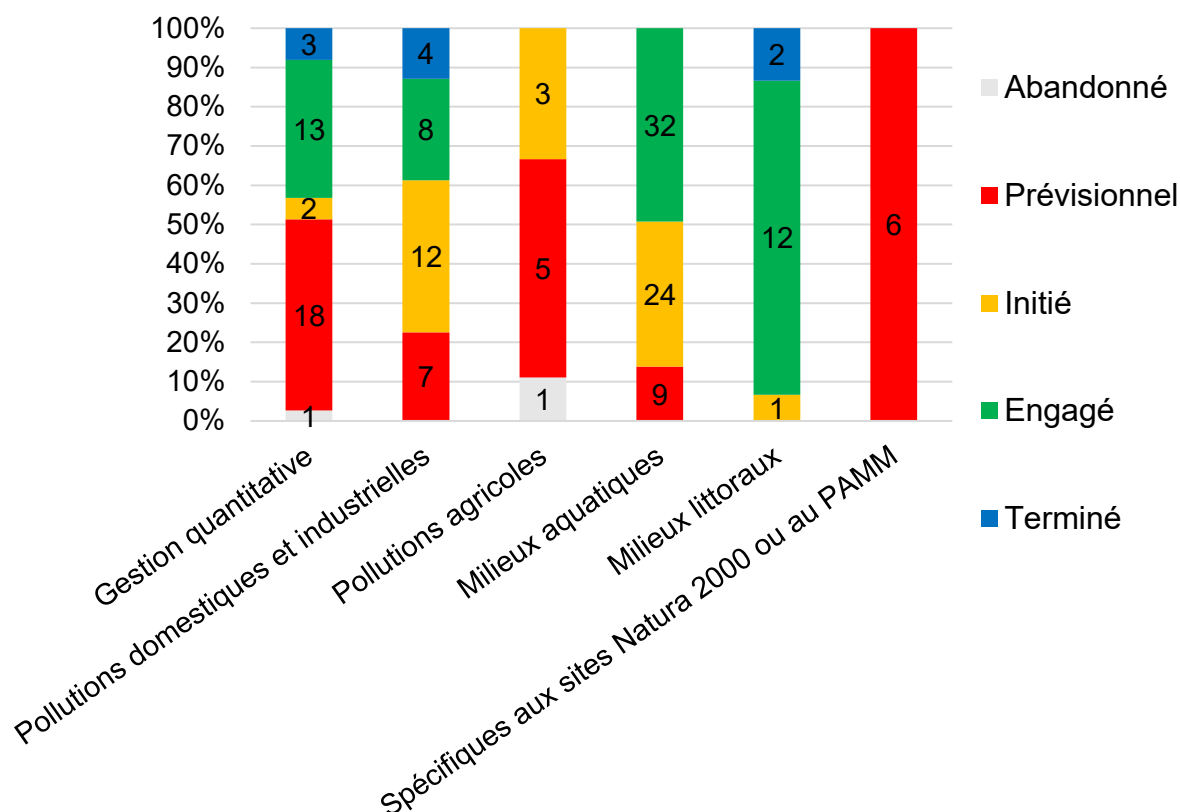
Au sein du PDM, on distingue deux types de mesures :

- les mesures pour l'atteinte du bon état des eaux - au nombre de 143 ;
- les mesures spécifiquement consacrées à l'atteinte des objectifs environnementaux relatifs aux sites Natura 2000 et au plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) – au nombre de 20.

Avancement global du programme de mesures 2022-2027 en mars 2026



Avancement des mesures territorialisées du programme de mesures 2022-2027 par thématique en mars 2026



Globalement, 46% des mesures sont engagées ou terminées et 72% des mesures sont opérationnelles.

Parmi l'ensemble des mesures concernant les sites Natura2000 et le PAMM (dont certaines sont aussi nécessaires à l'atteinte du bon état), 56% sont engagées et 71% sont opérationnelles.

Avancement des mesures du PDM 2022-2027 hors mesures spécifiques aux seules zones protégées :

Par rapport au bilan à mi-parcours du programme de mesures de 2024, 12 mesures ont vu leur stade d'avancement progresser en 2 ans, soit 7% des mesures. Seules 4 mesures ont été terminées durant cette période.

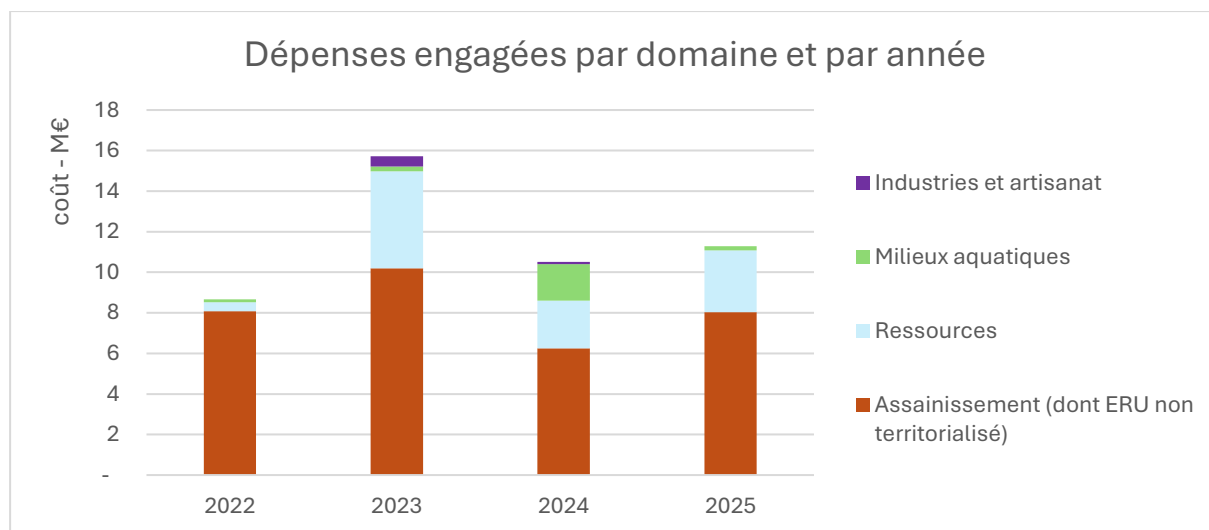
Le défaut de mobilisation des acteurs est un facteur de retard majeur dans la mise en œuvre du programme de mesures. Tous les domaines sont concernés à des degrés divers. Le défaut de connaissance du patrimoine et du fonctionnement de certains hydrosystèmes est également un frein à l'identification d'actions pertinentes ciblées

Bilan de l'engagement financier du PDM

Les actions du programme de mesures engagées lors des 4 premières années du cycle ont un coût estimé à 18,2M€. Elles sont complétées par les actions relatives à la directive eaux résiduaires urbaines qui ne sont pas territorialisées dans le programme de mesures pour un montant total de 28,1M€ engagés sur la période 2022 à 2025. Ce montant a doublé depuis le bilan à mi-parcours il y a deux ans, signe du bon avancement de ces mesures. Au global, environ 34% du coût estimé pour le programme de mesures a été engagé début 2026.

Type de mesures	Coût évalué en 2021 en M€	Dépenses engagées en mars 2026 en M€	Taux de dépenses engagées du PdM
Socle réglementaire national (ERU)	52	28,1	54%
Mesures complémentaires	84	18,2	22%
Total programme de mesures	136	46,3	34%

Répartition des dépenses par domaine



Les coûts engagés pour l'assainissement sont les plus importants. Les coûts des actions concernant les milieux aquatiques sont beaucoup moins importants alors que le nombre d'actions du PdM relatives à ce domaine est important.

3. Progrès accomplis dans le bassin de Corse

Dans le domaine de la gestion quantitative

Le SDAGE se fixe pour ambition de gérer durablement la ressource en eau en assurant le retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau identifiées avec un risque, d'anticiper les effets du changement climatique et d'améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource.

Le PDM s'appuie sur des actions d'économie d'eau, de partage de la ressource en eau entre besoins des milieux et usages, et de recherche de ressources complémentaires ou de substitution qui concernent 17 masses d'eau (dont 2 masses d'eau souterraine).

A deux ans de la fin du cycle, 44% des 37 mesures prévues pour traiter la pression des prélèvements sont au moins engagées.

Elles portent majoritairement (pour 15 mesures) sur l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable et la réalisation de schémas directeur ou d'études par les gestionnaires de service public AEP.

Mesures phares du PDM pour le thème de l'équilibre de la ressource en eau, les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) concernent de 11 masses d'eau. Les plus avancés sont ceux du Cap Corse, validé en 2025, et du Baracci, lancé en 2025. Le PTGE du Fium'orbu a été initié en 2025 et celui du Meziornu le sera en 2026.

En ce qui concerne les pollutions domestiques

Les collectivités sont soumises à une obligation de mise aux normes des équipements de collecte et de traitement des eaux usées, fixée par la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) en fonction de la taille de l'agglomération et du milieu récepteur, et qui prend désormais en compte la conformité aux exigences locales prescrites par les préfets, qui est plus prescriptive que ce qu'impose la DERU.

Parmi les 31 mesures du programme de mesures – pour 13 masses d'eau - portant sur la création ou la mise aux normes de systèmes d'assainissement (réseaux et/ou stations) ou les pollutions d'origine industrielle :

- 4 sont terminées ;
- 8 sont engagées et 12 sont initiées (soit 77% de mesures opérationnelles) ;
- 7 opérations sont au stade prévisionnel.

Le taux de conformité des stations d'épuration à la directive ERU a baissé en 2021 en raison du durcissement des règles d'appréciation de la conformité (exigences sur l'autosurveillance notamment). Depuis, le taux de conformité est reparti à la hausse. La gestion des STEU est donc en progression. Le taux de conformité global est de 75.4% **en 2024**, avec un taux de 68% pour les STEU de taille intermédiaire (2000 à 15 000 EH) et de 58.4% pour les STEU de taille inférieure à 2000 EH.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole

La réduction des transferts de pollutions vers les milieux aquatiques passe par la définition et la mise en œuvre de stratégies d'intervention favorisant des pratiques pérennes et limitant les apports de pesticides ou de produits de traitement.

Ainsi au titre de la nouvelle programmation du plan stratégique national pour la politique agricole commune (PSN 2022-2027), 2 types d'engagements liés à la réduction des intrants existent (mise en place d'apports type engrais verts et réduction des produits phytosanitaires). Depuis 2023, ces engagements couvrent environ 520 ha, majoritairement de vignes et de céréales.

Après avoir été multipliées par 3 entre 2016 et 2023, les surfaces en agriculture biologique et en conversion diminuent en 2023 à 36 229 ha (soit 22% de la SAU).

Au total, 7 masses d'eau, dont 2 eaux de transition, étaient concernées par une mesure pour traiter la pression pollutions agricoles, pour un total de 9 mesures dont 3 initiées, 5 prévisionnelles et 1 abandonnée.

Dans le domaine de l'hydromorphologie, de la continuité écologique et des zones humides

Les PAOT comptent 65 mesures sur les milieux aquatiques, dont 17 en lien avec les zones humides : près de la moitié sont au stade engagé et 86% sont opérationnelles, mais aucune n'est terminée.

Le cumul de surface de zones humides restaurées (que la mesure soit prévue au programme de mesures ou non) atteint **952,4 ha** fin 2024.

Plus particulièrement, depuis 2016, les actions pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse s'inscrivent dans un plan d'action de restauration de la continuité écologique et ciblent 23 obstacles sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. En avril 2026, 2 mesures ont été engagées (2 obstacles ont été traités).

Dans le domaine de la préservation du milieu marin

La protection des habitats côtiers, et plus particulièrement des herbiers de Posidonie, s'est renforcée par la mise en place de nouvelles réglementations interdisant le mouillage sur les herbiers pour tous les navires de plus de 24 mètres de longueur¹. L'installation des zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sont en cours de déploiement.

Ainsi, parmi les 15 mesures visant la préservation du milieu marin, 14 sont engagées ou terminées.

Les superficies d'herbier sous pression de mouillage ont baissé de façon significative pour la période 2021 – 2024 et notamment au cours de l'année 2024. Cette baisse est constatée sur l'ensemble des masses d'eaux côtières. En moyenne, la baisse de la part des herbiers sous pression de mouillage sur les herbiers de posidonies entre la période 2019 -2021 et 2022 – 2024 est de 71,5%.

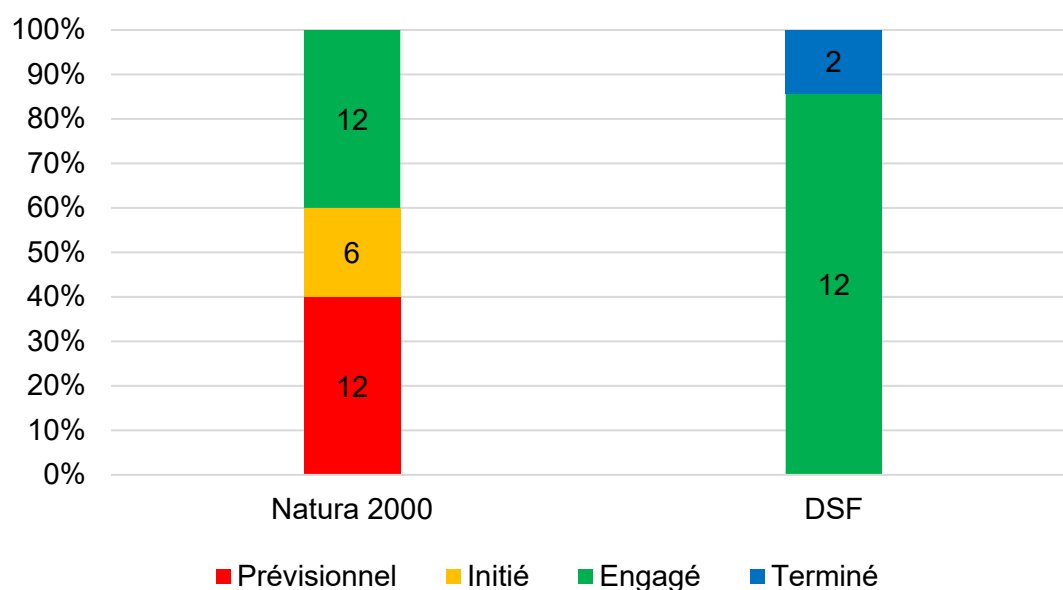
Progrès concernant les zones protégées

Les actions menées sur les zones protégées identifiées au PDM relèvent de l'acquisition de zones humides, de la protection et de la restauration des milieux aquatiques, et de l'organisation des mouillages sur le milieu marin.

Les mesures liées aux zones protégées (Natura 2000) et les objectifs du plan d'actions pour le milieu marin du document stratégique de façade (DSF) sont pour moitié aussi reliées aux objectifs de la DCE et ont aussi été comptabilisées dans les bilans par domaine ci-dessus. Leur état d'avancement au 24/03/2026 est détaillé ci-après :

¹ Signature par le préfet maritime de la Méditerranée des arrêtés locaux définissant les zones d'interdiction au mouillage pour les navires de 24 mètres et plus, ou 20 mètres selon les enjeux locaux. Les premiers arrêtés ont été signés le 12 octobre 2020.

Avancement des mesures liées aux zones protégées



Mars 2026

Progrès concernant les instances de gouvernance

En juin 2026, un nouveau SAGE a été approuvé en 2023 et 4 PTGE sont au moins initiés (dont un est terminé).

■ Approuvé en 2014 (à réviser)

■ Approuvé en 2023

Bastia

le Golo

l'Asco

la Bravone

le Tavignano

la Gravona

Fium'Orbo

le Travo

le Taravo

Le Rizzanese

l'Ortolo

Ajaccio

Crucini

Lianone

Source : GEST'EAU (2025)

■ A engager
■ Initié
■ Engagé
 PTGE nécessaire (SDAGE 2022-2027)
 PTGE non nécessaire

Source : CdC/AERMC

Source : CdC/AERMC

4. Bilan des mesures non mises en œuvre et freins

Parmi les mesures prévues au PDM 2022-2027 et qui n'ont pas été mises en œuvre au 31 octobre 2027, deux catégories sont à distinguer :

- les mesures abandonnées, qui ne seront pas mises en œuvre durant le plan de gestion 2022-2027 ;
- les mesures non engagées (initiées ou prévisionnelles).

On notera qu'aucune mesure complémentaire n'avait été identifiée à mi-parcours du programme de mesures.

4.1. Mesures abandonnées

Au 01/03/2026, 2 mesures (1%) ont été abandonnées.

4.2. Mesures non mises en œuvre

Au 01/03/2026, 28% des mesures n'ont pas démarré. Ce bilan sera mis à jour en 2027 dans la version finale des documents d'accompagnement et sera amendé de la suite donnée à ces mesures non mises en œuvre.

Les freins à la mise en œuvre de ces mesures ont été identifiés :

Pour la gestion quantitative :

La mobilisation des maîtres d'ouvrage pour définir les règles de partage de l'eau dans les territoires identifiés dans le programme de mesures reste difficile en raison de leurs faibles moyens et du contexte économique. Ces mesures basées sur des processus de concertation et une connaissance encore insuffisante prennent du temps.

Cependant, les plans d'action qui seront issus des PTGE constitueront de véritables feuilles de route pour les territoires. Les crises sécheresse de 2022 et 2024, le plan eau, la délibération de 2023 de l'Assemblée de Corse portant sur la politique de l'eau¹ et les travaux de la planification écologique ont contribué à faire émerger une réelle prise de conscience au sein de la population, des pouvoirs publics et des professionnels.

Pour le traitement des pollutions :

Les retards pris dans le renouvellement des équipements impliquent parfois un nombre important d'actions à mener dans certains territoires, notamment ruraux, ce qui peut mettre en péril leur capacité financière.

Un contexte de ralentissement, voire de recul de la demande en produits bio, comme observé en 2024, rend difficile les changements de pratiques agricoles.

Pour traiter hydromorphologie et zones humides

Les mesures qui visent la restauration des milieux aquatiques est particulièrement complexe à aborder localement, ce qui nécessite un temps de mise en œuvre long (études préalables, complexité technique des travaux à réaliser, difficultés juridiques pour intervenir sur les propriétés privées, difficulté à amener les acteurs locaux et les riverains à s'approprier les enjeux et l'intérêt des actions).

Par ailleurs, les actions pour restaurer la continuité écologique ont concerné les ouvrages les plus « faciles » et les cas plus complexes restent à traiter : difficultés liées à la propriété de l'ouvrage, aux usages, difficultés techniques et/ou financières, délais liés aux procédures réglementaires.

¹ Délibération n° 23/056 ac de l'assemblée de corse

Pour diminuer les altérations des milieux marins

Les forts enjeux économiques et touristiques du littoral rendent difficiles la conciliation de ses usages avec l'objectif de préservation des milieux littoraux. Les eaux littorales sont par ailleurs placées sous la gouvernance de multiples acteurs dans le but de prendre en compte à la fois les enjeux des directives européennes (mer, eau, habitats, oiseaux, baignades) et les enjeux économiques (pêche, tourisme, transport maritime, sécurité).

IV. ANALYSE ECONOMIQUE DES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU

Ce document reprend les éléments figurant dans l'état des lieux de 2025

L'analyse économique des usages de l'eau distingue les **catégories d'usagers** suivantes :

- **les ménages, l'agriculture et l'industrie** (incluant, de manière large, les activités de productions assimilées domestiques - APAD) ;
- **les contribuables** définis par les flux de financement issus des subventions publiques en provenance des collectivités territoriales (Collectivité de Corse), et de l'Etat ou de l'Europe, à distinguer des flux provenant du prix de l'eau¹ ;
- **l'environnement** via l'évaluation **des bénéfices et dommages pour les milieux naturels**² ;

1. Méthode

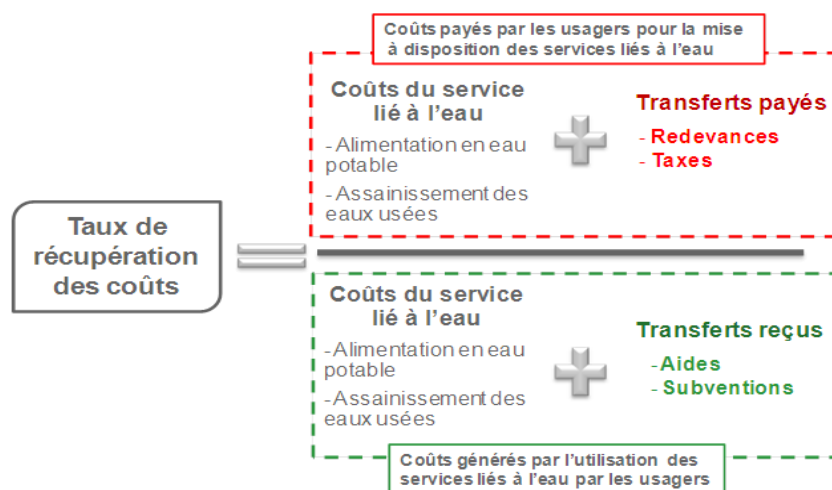
Pour rendre transparentes les conditions de gestion des usages de l'eau dans chaque bassin, la DCE impose **le calcul des taux de récupération des coûts** qui doit traduire dans quelle mesure les coûts associés aux services de l'eau sont pris en charge par ceux qui les génèrent. Il s'agit du rapport entre les transferts financiers payés et ceux reçus dans le cadre des services liés à l'utilisation de l'eau.

Le calcul de la récupération des coûts fait référence aux taux de recouvrement des charges courantes des services par les flux financiers payés directement et indirectement par chaque catégorie d'usager.

Les charges courantes comprennent :

- les charges de fonctionnement et les dépenses d'entretien des installations des services collectifs et des services autonomes ;
- Les charges de renouvellement des ouvrages, charges estimées par la perte de valeur des équipements du fait de leur utilisation (la consommation de capital fixe).

Le ratio de récupération des coûts est le rapport entre les flux payés directement et indirectement et les coûts des services utilisés. La formule de calcul est la suivante :



¹ Même si pour le grand public, le portefeuille du contribuable est le même que celui du consommateur d'eau, cette distinction est importante pour bien mettre en évidence dans quelle mesure l'eau paie l'eau et isoler la part qui est payée par l'impôt de celle payée par le prix de l'eau

² L'environnement supporte en effet des coûts liés à sa dégradation, mais il peut également bénéficier de subventions pour compensation ou réparation (ex : restauration hydromorphologique des rivières)

Un ratio inférieur à 100% est synonyme d'une contribution insuffisante aux services consommés, et réciproquement, un ratio supérieur à 100% exprime une contribution supérieure aux coûts des services utilisés. De la sorte, un taux supérieur à 100% signifie que l'utilisateur verse davantage de fonds qu'il n'en reçoit. À l'inverse, un taux inférieur à 100% veut dire que l'utilisateur reçoit plus de fonds qu'il n'en verse d'une manière générale pour son usage de l'eau.

Le taux de récupération des coûts est également calculé en prenant en compte les coûts environnementaux, c'est-à-dire le coût des dégradations subies par l'environnement. Dans ce cadre, des flux extra-financiers sont alors intégrés à l'analyse.

En plus de la récupération des coûts, l'analyse économique est complétée ici par un bilan de la gestion financière des services d'eau et d'assainissement.

L'ensemble des estimations et calculs ont été effectués dans le cadre d'une étude nationale réalisée par bassin hydrographique et dont les résultats présentés sont des moyennes annuelles calculées sur la période 2017-2021.

Avertissement concernant les comparaisons avec le cycle précédent

L'étude ayant été menée à l'échelle nationale, les méthodes utilisées par les différentes agences et offices de l'eau (DOM) lors de l'état des lieux de 2019 ont été harmonisées lorsque cela était possible. Ces modifications de méthode peuvent rendre la comparaison parfois difficile avec les chiffres de l'état des lieux des cycles précédents. Pour certains résultats, l'effet méthode peut être neutralisé pour permettre une comparaison avec l'état des lieux précédent. Ci-après sont présentés des **ordres de grandeur permettant de situer les évolutions** dans les grandes lignes en **émettant toutefois des réserves quant à une éventuelle utilisation hors de leur contexte**.

Néanmoins, ces évolutions de méthodes permettent d'avoir une vision globalement plus fiable des comptes des services publics d'eau et d'assainissement (délégataires et collectivités) et notamment des différents postes mobilisés dans le calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) et des autres ratios financiers analysés.

2. Bilan de la gestion économique des services publics d'eau et d'assainissement

2.1. Tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement

Nota : Cette section présente les tarifs de l'eau à titre informatif. Les recettes enregistrées dans les comptes administratifs des services proviennent des comptes administratifs des services en régie et des comptes Insee pour les services en délégation.

2.1.1. Tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement

Le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement collectif s'élevait à 3,91 € TTC/m³ en moyenne sur la période 2017-2021 sur le bassin de la Corse. Ce prix comprend le **prix du service de l'eau potable (2,07 € TTC/m³)** et celui de l'assainissement collectif (1,85 € TTC/m³). En retenant une **consommation annuelle de 120 m³** par ménage, la **dépense moyenne d'un ménage** pour les services collectifs s'élève à **469,2 € TTC** pour la consommation d'eau potable.

2.1.2. Tarification de l'eau pour les agriculteurs

L'utilisateur agricole utilise de l'eau dans le cadre de ses activités (irrigation, abreuvement du cheptel). Les volumes consommés pour les besoins de l'irrigation peuvent être prélevés individuellement, par les associations syndicales autorisées (ASA) ou par les sociétés d'aménagement régionales (SAR). L'office de l'équipement hydraulique de Corse (OEHC) assure la gestion des ressources hydrauliques de la Corse et exploite notamment les réseaux collectifs d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles. **Les volumes totaux prélevés pour l'irrigation s'élèvent à 58,50 millions de m³ annuel** entre 2017 et 2021 sur le bassin de Corse.

Pour l'irrigation individuelle ou par le biais des ASA, les coûts de l'irrigation calculés par le CEMAGREF et actualisés en 2025 ont été rapportés aux volumes prélevés. Il en ressort **un coût total de l'irrigation de 2,13 M€**.

Les coûts de fonctionnement et la Consommation de Capital Fixe de ces usages ont été intégrés dans les coûts pour compte propre de l'utilisateur agricole.

2.1.3. Tarification de l'eau pour les industriels

Il n'existe pas, à notre connaissance, de données sur les tarifs spécifiques facturés aux industriels raccordés aux SPEA.

2.2. Le recouvrement des charges des services collectifs d'eau potable et d'assainissement

Le calcul des taux de recouvrement est effectué ainsi :

$$R1 : \text{Taux de recouvrement des charges d'exploitation} = \frac{\text{Recettes courantes de fonctionnement des services}}{\text{Dépenses courantes des services}}$$

$$R2 : \text{Taux de couverture des investissements} = \frac{\text{Capacité d'autofinancement (CAF) + subventions d'investissement}}{\text{Investissements annuels réalisés}}$$

$$R3 : \text{Taux de couverture des besoins de renouvellement} = \frac{\text{Recettes facturées + subv. d'inves. + subv. d'exploitation}}{\text{Dépenses d'exploitation + charges financières + CCF}}$$

Selon les moyennes annuelles 2017-2021 (en M€ hors taxe/an)	AEP	Assainissement	Total
R1- Taux de couverture des charges d'exploitation	153%	181%	168%
R2- Taux de couverture des investissements	101%	95%	97%
R3 Min- Taux de couverture minimum des besoins de renouvellement	65%	73%	70%
R3 Max- Taux de couverture maximum des besoins de renouvellement	89%	103%	97%

NB : le tableau détaillé des résultats de l'analyse des comptes des services publics d'eau et d'assainissement figure en annexe 6 du document de [l'état des lieux](#) téléchargeable sur le site corse.eaufrance.fr.

2.2.1. Les charges de fonctionnement et leur couverture

Les services couvrent la totalité de leurs charges d'exploitation par les recettes **facturées**. **Le taux de couverture des charges d'exploitation R1 de 168% indique en effet que ces recettes courantes de fonctionnement sont 1,68 fois supérieures aux dépenses d'exploitation**. Ce constat est favorable à une bonne gestion. Cependant, pour une gestion durable, cet excédent de recettes courantes de fonctionnement doit permettre de supporter les charges liées aux investissements passés, en cours ou futurs (remboursement d'emprunt, renouvellement du patrimoine...).

2.2.2. Le recouvrement des charges d'investissement

L'objectif est d'analyser dans quelle mesure l'excédent de liquidités récurrentes permet à une collectivité locale de faire face au remboursement de la dette en capital et de financer tout ou une partie de ses investissements. **La capacité d'autofinancement (CAF)** permet en ce sens de montrer l'aisance de la section de fonctionnement et d'apprécier la capacité à investir. **Elle correspond au solde des recettes après couverture des charges d'exploitation et hors exploitation**.

Les services d'eau potable et d'assainissement de Corse disposent ainsi de **26 millions d'euros de capacité d'autofinancement par an**, auxquels viennent s'ajouter 19 millions d'euros par an de

subventions d'investissement, soit un total de 45 millions d'euros. Ce montant sert à financer pour partie un volant annuel d'investissement (renouvellement et extension) de 46 millions d'euros, le million restant sollicitant l'emprunt. **Le taux R2 de recouvrement des dépenses d'investissement par la capacité d'autofinancement et les subventions d'investissements est donc de 97%.**

2.2.3. Le recouvrement des besoins de renouvellement : un patrimoine insuffisamment entretenu

La bonne gestion patrimoniale des services se mesure par l'écart entre les investissements réalisés et les investissements qui devraient être réalisés pour renouveler à un rythme suffisant le patrimoine. **Le besoin théorique de renouvellement est évalué par la Consommation de Capital Fixe (CCF)**, une approximation de l'usure annuelle du patrimoine.

Sur l'ensemble du patrimoine des services d'eau potable et d'assainissement de Corse, le **besoin théorique de renouvellement du patrimoine est compris entre 45 millions d'euros et 78 millions d'euros** par an. La valeur médiane est de 61,5 millions par an.

Les **dépenses d'investissement réalisées**, qui portent sur l'extension des services (nouveaux réseaux) et le **renouvellement du patrimoine** (entretien de l'ancien), sont estimées à **46 millions d'euros**.

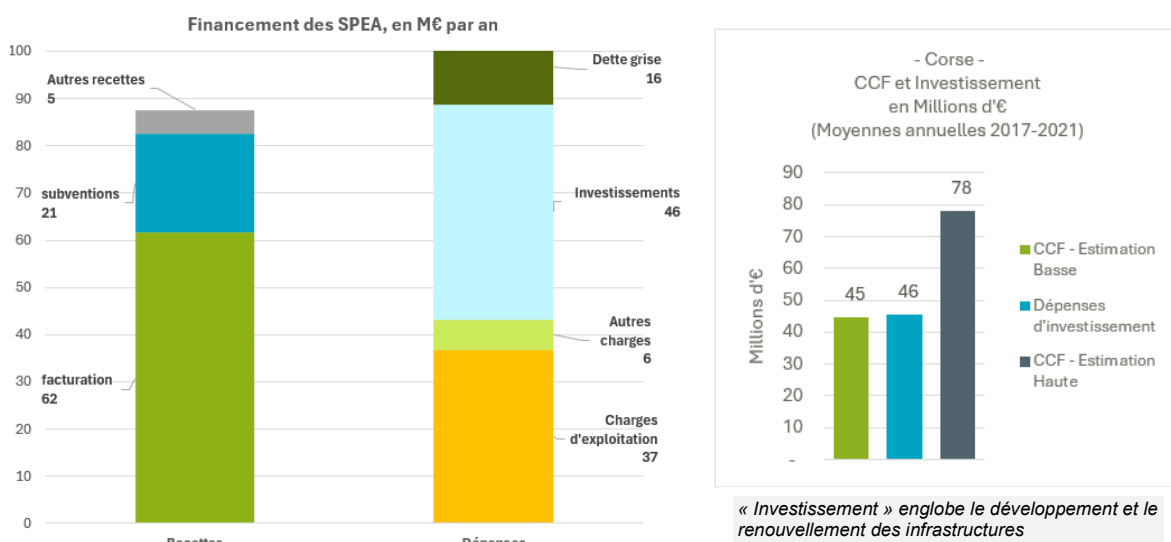
Le niveau des dépenses annuelles d'investissement se situe donc en-dessous de la valeur médiane de l'évaluation de l'usure annuelle (CCF).

Les investissements ne sont ainsi pas à la hauteur pour couvrir le renouvellement du patrimoine tant en assainissement qu'en eau potable.

Le ratio R3, taux de couverture des besoins de renouvellement, permettant de mesurer la capacité des recettes et des subventions à couvrir le besoin de renouvellement du patrimoine se situe en effet entre 70% et 97%.

Le déficit d'investissement pour un service durable s'élève approximativement à 16 millions d'euros par an. Cette valeur constitue une « dette grise », autrement dit un déficit d'investissement rendu invisible par le bon fonctionnement des installations à court terme, mais qui constitue un effort reporté sur les abonnés de demain.

Finalement, **les dépenses nécessaires pour des SPEA durables sur le bassin de Corse seraient de 105 Millions d'euros en moyenne par an.**



2.2.4. Analyse des taux de recouvrement des coûts hors subventions

Hors subventions, les recettes de la tarification des services collectifs d'eau potable et d'assainissement auraient permis de financer 52% des dépenses d'investissement réalisés (R2-bis). Les seules recettes de la tarification permettraient de financer les besoins de renouvellement dans une fourchette se situant entre 30% et 53%.

Hors subventions	Corse	France
R2-Bis Ratio de recouvrement des dépenses d'investissements;	52%	81%
R3 Max-Bis Ratio de Recouvrement des Besoins de Renouv. (CCF Max) ;	30%	40%
R3 Min-Bis Ratio de recouvrement des Besoins de Renouv. (CCF Min) ;	53%	68%

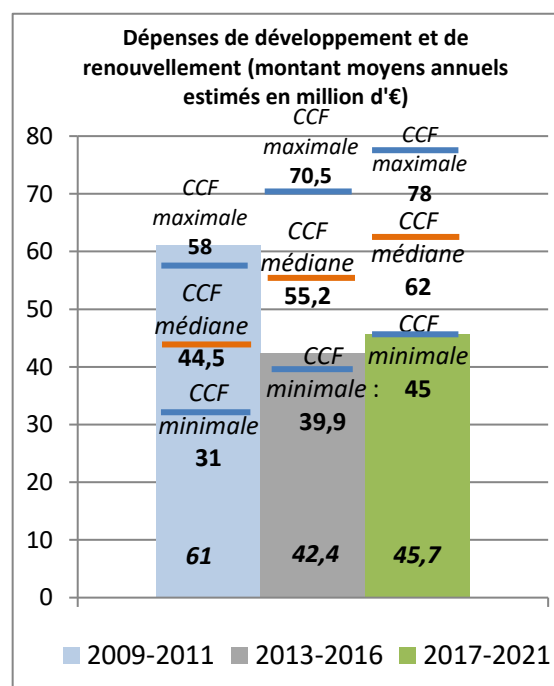
2.2.5. Evolution par rapport au cycle précédent

Avec les réserves indiquées ci-avant, les recettes facturées et les dépenses d'exploitation sont restées globalement stables par rapport à 2019.

Malgré une baisse du niveau des subventions d'exploitation (-17%) et d'investissement (- 19%), la capacité d'autofinancement encore dégagée constitue une opportunité pour couvrir les dépenses d'investissement en limitant le recours à l'emprunt. Le taux de recouvrement des dépenses d'investissement par la capacité d'autofinancement et les subventions d'investissements étant de 97%, l'excédent de 3% aurait pu permettre de plus investir.

Toutefois, **le niveau des recettes**, même avec le concours des subventions, **reste nettement insuffisant pour couvrir le besoin de renouvellement du patrimoine**.

Après une période (jusqu'au début des années 2010) marquée par de forts investissements sur le patrimoine (extensions, renouvellements et mise aux normes), les collectivités de Corse n'investissent dorénavant plus suffisamment dans le renouvellement.



3. La récupération des coûts

Pour rappel, le taux de récupération des coûts est le rapport entre le coût des services liés à l'eau + les transferts payés et le coût des services liés à l'eau + les transferts reçus.

Le calcul de la récupération des coûts intègre ainsi la notion de service qui recouvre deux types de services distincts :

- **les services collectifs** (ex: l'utilisateur domestique bénéficie d'un service collectif avec la distribution d'eau potable).
- **les services pour compte propre** (ex : l'industriel qui traite de façon autonome sa pollution, l'agriculteur qui épand le lisier et/ou le fumier ou prélève de l'eau avec son propre forage, le particulier qui a une fosse septique).

Le tableau ci-dessous présente la liste des services liés à l'eau, via les services collectifs et les services autonomes.

	Ménage	Entreprises		Agriculture
		Activités économiques assimilées domestiques	Industrie	
Services de captage, traitement, stockage de l'eau	Services publics d'alimentation en eau potable	Services publics d'alimentation en eau potable	Services publics d'alimentation en eau potable /Alimentation autonome	Irrigation/ Abreuvement des troupeaux
Services de collecte et traitement des eaux usées	Services publics d'assainissement collectif/ Assainissement autonome	Services publics d'assainissement collectif	Services publics d'assainissement collectif/Épuration autonome	Épuration des effluents d'élevage

Le coût des services liés à l'eau est constitué :

- **des coûts de fonctionnement.** Ces derniers correspondent aux dépenses courantes d'exploitation effectuées chaque année pour pouvoir utiliser l'eau. Il peut s'agir du coût d'approvisionnement de la ressource en eau par exemple, ou encore des coûts de maintenance et d'entretien (énergie consommée, main d'œuvre, matériel divers, etc.). L'utilisation de l'eau recouvre à la fois les besoins d'alimentation en eau et les besoins d'assainissement ;
- **de la consommation de capital fixe.** Cette notion peut être assimilée à la charge annuelle d'amortissement du patrimoine qui a été constitué par le passé pour les besoins des usages de l'eau. Elle **traduit l'usure des différentes installations dans le domaine de l'eau**. La consommation de capital fixe doit être considérée comme l'étalement dans le temps des coûts de renouvellement des installations et des équipements nécessaires à l'alimentation en eau et à l'assainissement des eaux usées.

3.1. Coûts des services collectifs entre les usagers

La somme des coûts des services collectifs se compose des coûts de fonctionnement et de la consommation de capital fixe (CCF).

Dans le cas des services collectifs, le bénéficiaire paie un prix (facture d'eau) pour un service fourni par un prestataire (distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, fourniture d'eau brute). Le bénéficiaire peut être un usager domestique, industriel ou d'une activité de production assimilées domestiques (APAD) ou agricole, mais pour cette dernière catégorie, les limites dans la complétude des données et la faible robustesse des chiffres conduisent à ne pas inclure cette part d'usage dans le calcul de la récupération des coûts). Pour les besoins de l'analyse, les coûts centralisés par les services collectifs d'eau et d'assainissement ont ensuite été répartis selon les clés de répartition suivantes :

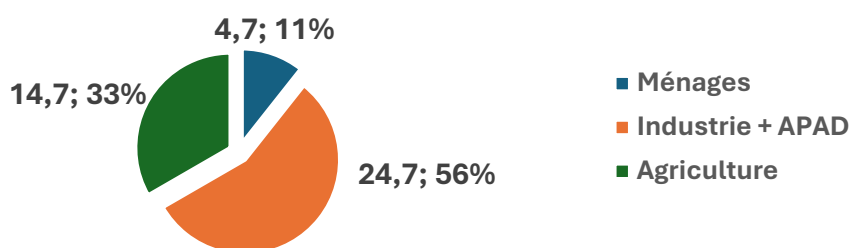
	AEP	Assainissement
Ménages	78%	79%
Activités de production assimilées domestiques (APAD)	11%	13%
Industrie	11%	8%

3.2. Le financement des services autonomes : les coûts pour compte propre

Dans ce cas, les usagers prennent directement à leur charge les coûts des services liés à l'utilisation autonome de l'eau. Il n'y a plus d'intermédiaire entre l'utilisateur et celui qui en supporte les coûts : les coûts du service (hors subvention et transfert) sont à la charge de l'utilisateur du service.

Le montant total de ces coûts, coûts de fonctionnement et CCF, est estimé à 44,2 millions d'euros sur le bassin. Le détail des différents coûts figure en annexe 7 du document de [l'état des lieux](#) (téléchargeable via le lien ou sur le site corse.eaufrance.fr). Il se répartit entre les usagers de l'eau de la façon suivante :

Coûts pour comptes propres (moyenne annuelle 2017-2021 en millions d'€)

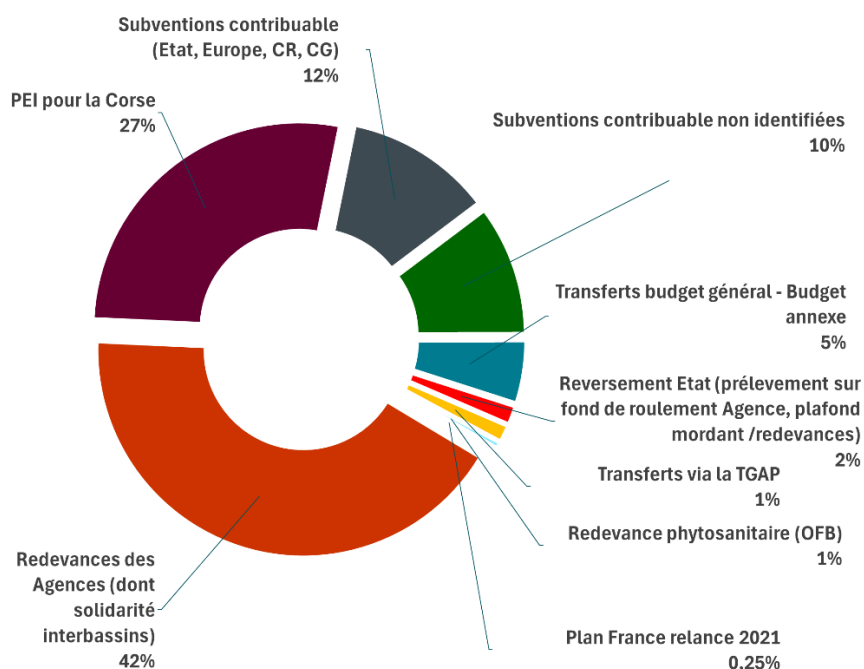


3.3. Les transferts financiers entre acteurs

La gestion de l'eau donne lieu via ses circuits financiers à des transferts entre les différentes catégories d'acteurs.

Ces flux permettent pour certains de faire réinternaliser des coûts de l'utilisation de l'eau auprès des différents usagers concernés et faire jouer une solidarité entre eux par un effet redistributif.

Répartition des flux financiers permettant d'opérer des transferts pour le financement des services liés à l'eau

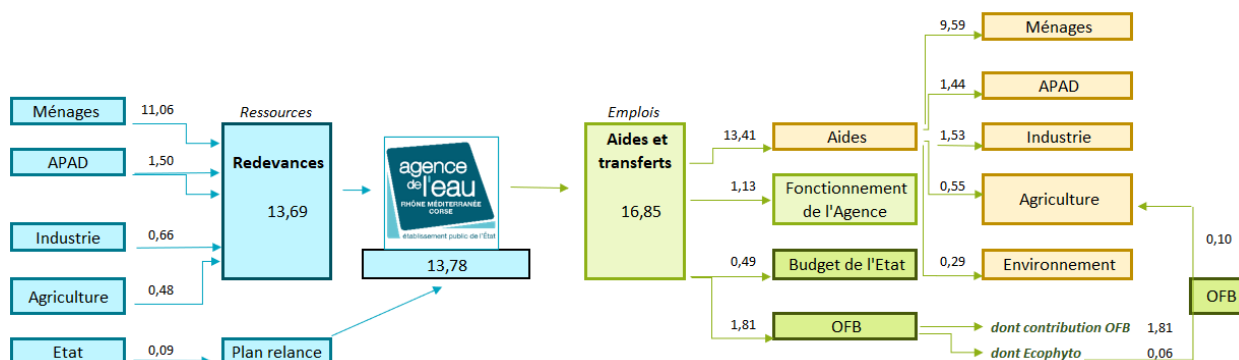


3.3.1. Le système aides - redevances de l'agence de l'eau

Chaque usager de l'eau participe au financement du programme d'intervention de l'agence de l'eau via le paiement de redevances. En retour, cette dernière apporte son soutien aux usagers (services collectifs d'eau et d'assainissement, industriels, agriculteurs...) en attribuant des aides au fonctionnement ou à l'investissement selon les critères d'attribution de son programme d'intervention.

Le schéma ci-après présente les transferts s'effectuant via le système de l'agence de l'eau. L'agence de l'eau perçoit ainsi, directement ou via la facture d'eau, en moyenne 13,69 M€ par an de redevances auprès des usagers de l'eau en Corse, qu'elle redistribue en grande partie sous la forme d'aides ou d'avances remboursables à hauteur de 13,41 M€.

Une enveloppe supplémentaire a été versée par l'Etat aux agences de l'eau pour renforcer leur capacité d'intervention dans le cadre du plan France relance en 2021. Le reste de l'emploi des ressources de l'agence se répartit entre les dépenses de fonctionnement (1,1M€), la contribution au budget de l'OFB (1,8M€) et le financement du budget de l'Etat (via un prélèvement sur trésorerie et la mise en place du plafond mordant sur les redevances à partir de 2019 pesant annuellement 0,5 M€).



***Note de lecture du graphique :** A titre d'illustration, les ménages contribuent à hauteur de 11M€ sous la forme de redevances payées à l'Agence de l'eau, et bénéficient pour environ 9,6 M€ d'aides. Ils sont donc contributeurs nets via le système des agences. L'écart résiduel entre les ressources et les emplois de l'Agence de l'eau s'explique par la nature des données retenues en redevance (émises par année, données comptables) et en aide (autorisation de programme) qui correspondent à des montants prévisionnels dont le paiement s'étale dans le temps.*

3.3.2. Les autres transferts

Un certain nombre d'autres transferts financiers ont un impact sur la participation de chaque usager au financement du secteur de l'eau.

Les aides à l'investissement et au fonctionnement versées par l'Etat, l'Europe et la Collectivité de Corse dans le domaine de l'eau (lutte contre la pollution, protection et mobilisation de la ressource...) représentent une ressource supplémentaire pour les usagers de l'eau et constituent donc un transfert versé par le contribuable et reçu par les usagers de l'eau.

Les transferts du budget général vers le budget annexe sont consacrés à la gestion des eaux pluviales. Les transferts des budgets généraux des collectivités vers les budgets annexes "eau" sont des transferts du contribuable vers les usagers des services collectifs d'eau et d'assainissement.

Le financement de l'eau comprend donc – en dehors du système aide-redevance de l'Agence de l'eau – les contributions versées par les contribuables par l'intermédiaire de l'impôt (via la part des budgets de l'Etat et des collectivités affectées à la gestion de l'eau).

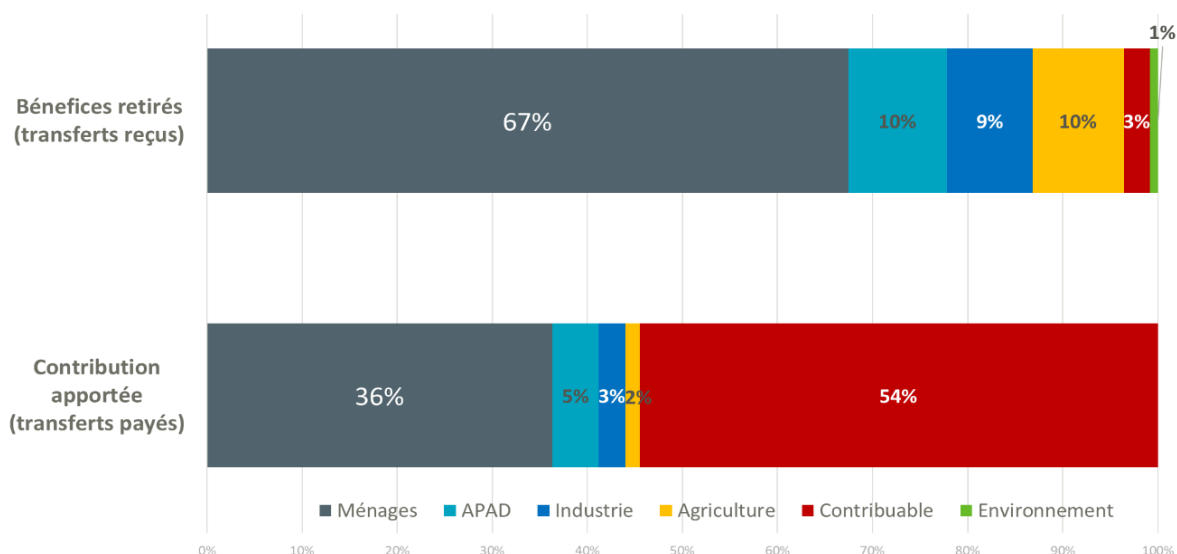
Le contribuable est ainsi défini comme un « usager » à l'origine du financement des subventions publiques en provenance de la Collectivité de Corse, de l'Etat, l'Europe et du budget général des collectivités.

Le programme exceptionnel d'investissement (PEI) pour la Corse constituait le volet économique et financier des accords de Matignon de 1999. Il a été institué par l'article 53 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse (devenu article L 4425.9 du code général des collectivités territoriales) pour « aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité », et à « résorber son déficit en équipements et en services collectifs ». Prévu pour une durée de quinze ans (2002-2017), il a été prolongé. Durant la période 2017-2021, le montant d'aides de l'Etat via le PEI a été de 8,8 M€ en moyenne annuelle, le complément étant apporté par l'OFB via la solidarité interbassin, dont elle gère la péréquation entre bassins.

Le bilan des transferts financiers est le suivant (cf document de [l'état des lieux](#) pour plus de détail).

Millions d'€ par an	Ménages	APAD	Industrie	Agriculture	Contribuable	Environnement	TOTAL	Fonct. Agence
Transferts payés	11,7	1,6	0,9	0,5	17,5	-	32,2	-
Transferts reçus	23,19	3,58	3,1	3,3	0,9	0,3	34,4	1,1
Solde transferts payés - transferts reçus	-11,5	-2,0	-2,19	-2,8	16,59	-0,3	-2,2	-1,1

Le schéma ci-après illustre les principaux transferts entre usagers en tenant compte de l'ensemble des contributeurs (en moyenne annuelle sur la période 2017-2021), en particulier le contribuable qui désigne ici de manière générique le contribuable à l'échelle de la France. Ce dernier finance 54 % des transferts reçus par les usagers de l'eau et reçoit 3% des transferts payés – prélèvement sur le budget de l'agence de l'eau et taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).



Le principe qui veut que l'eau paye l'eau n'est donc pas vraiment vérifié du fait de ces transferts venant abonder ou solliciter les budgets non affectés à l'eau (Etat, Europe, CdC, budget général des collectivités).

3.4. La récupération des coûts, hors coûts environnementaux

Pour rappel, le taux de récupération des coûts (hors coûts environnementaux) est calculé ainsi :

$$= \frac{\text{Coûts des services collectifs (1)} + \text{coûts pour comptes propres(2)} + \text{transferts payés(3)}}{\text{Coûts des services collectifs (1)} + \text{coûts pour comptes propres(2)} + \text{transferts reçus (4)}}$$

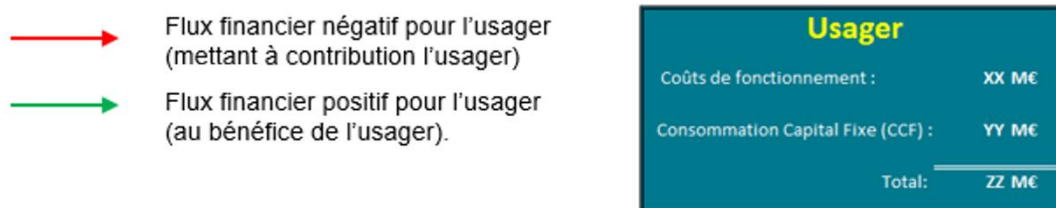
NB : le tableau détaillé des coûts, transferts et taux de récupération des coûts figure en annexe 7 du document de [l'état des lieux](#) (téléchargeable via le lien ou sur le site corse.eaufrance.fr).

Les sommes des coûts des services collectifs et des coûts pour comptes propres, pris en charge par les usagers de l'eau représente 82% des dépenses totales (fonctionnement, investissement et transferts), soit 142,3M€ sur les 174,4M€ au total. 10% des dépenses totales sont financés par le contribuable. Les ménages, les industriels (dont APAD) et les agriculteurs sont ici des bénéficiaires nets et ne couvrent donc que partiellement le coût des services qu'ils utilisent, notamment pour les APAD et l'agriculture.

Million d'€ (moyenne annuelle 2017-2021)	Ménages	APAD	Industrie	Agriculture	Contribuable	TOTAL
Coûts des services publics d'eau et d'assainissement (1)	77,0	11,8	9,2	-	-	98,1
Coûts pour comptes propres (2)	4,8	-	24,7	14,7	-	44,1
Transferts payés (3)	11,7	1,6	0,9	0,5	17,5	32,2
Sous total : Dépenses totales dans le domaine de l'eau = (1)+(2)+(3)	93,5	13,4	34,8	15,2	17,5	174,4
Transferts reçus (4)	23,2	3,6	3,1	3,3	0,9	34,1
Solde transferts payés - transferts reçus	-11,5	-2,0	-2,2	-2,8	16,6	-1,9
Taux de récupération des coûts HORS coûts environnementaux	89,0%	86,9%	94,1%	84,4%		

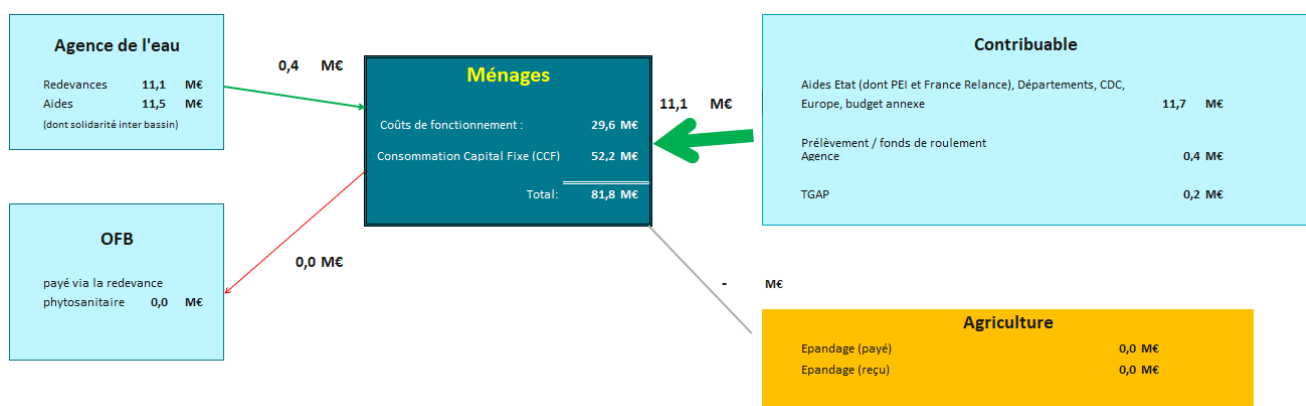
Les coûts et flux recensés dans le tableau précédent sont illustrés par catégorie d'usager de l'eau (ménages, industrie et agriculture) pour traduire schématiquement la récupération des coûts. Afin de faciliter la lecture des schémas, voici la signification des codes couleurs utilisés pour matérialiser les flux financiers. L'épaisseur du trait traduit l'importance relative des flux financiers.

Vues des différents usagers :

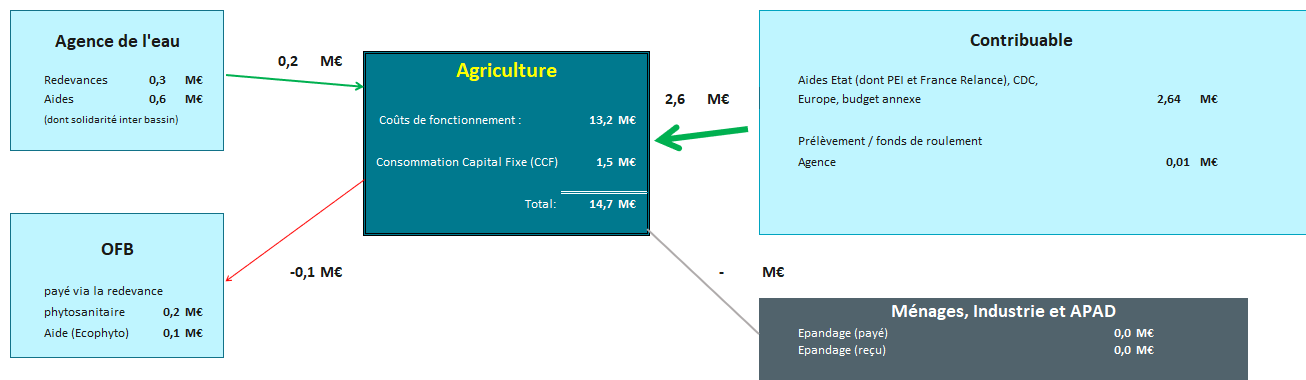


Le carré de couleur récapitule les montants relatifs au coût des services d'eau et d'assainissement pour l'usager.

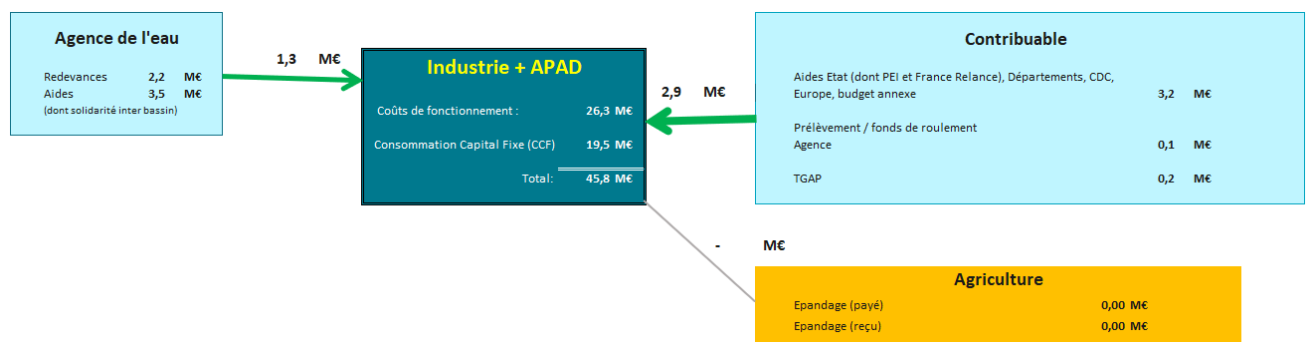
Vu des ménages



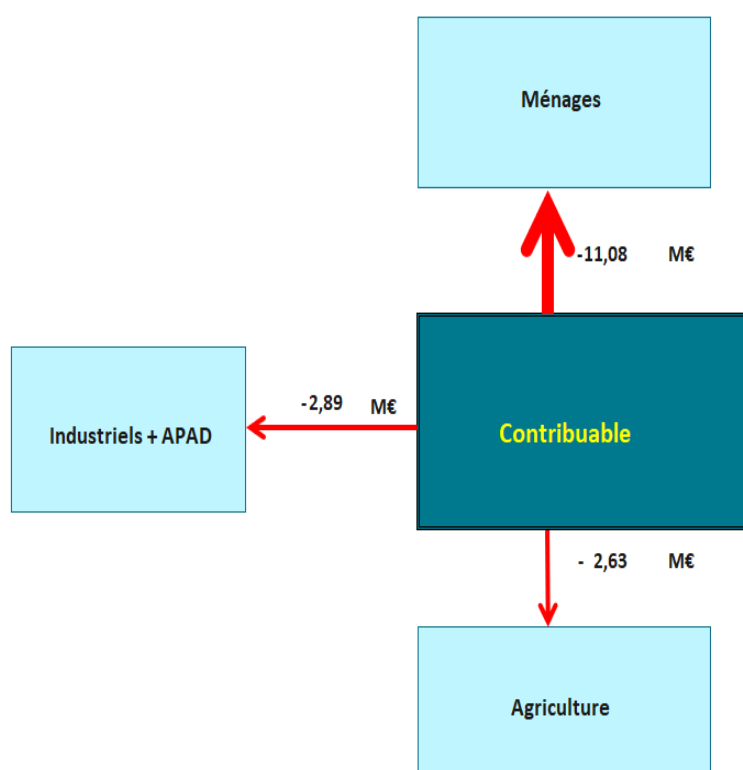
Vu de l'agriculture



Vu des industries+APAD



Vu du contribuable



Nota : Si le contribuable n'est pas considéré comme un usager de l'eau, il intervient cependant dans les transferts économiques avec chaque usager (ménages, APAD, industrie, agriculture), notamment en tant que :

- *contributeur des subventions versées par la Collectivité de Corse ;*
- *contributeur dans le cadre des transferts des budgets généraux des collectivités vers les budgets annexes eau et assainissement ;*
- *contributeur pour les aides de l'Etat et de l'Europe (agriculteurs notamment) ;*
- *bénéficiaire des taxes générales payées par les usagers (TGAP) ;*
- *bénéficiaire des prélèvements effectués sur le fond de roulement de l'agence de l'eau ou du plafond mordant sur les redevances.*

3.5. Les coûts environnementaux

L'évaluation des coûts environnementaux est un exercice difficile qui s'appuie sur de nombreuses hypothèses de calcul et les résultats présentés ci-dessous ne représentent pas l'exhaustivité des coûts environnementaux.

Les coûts environnementaux correspondent aux dommages marchands et non-marchands consécutifs à la dégradation des milieux liée aux usages de l'eau. Ils se décomposent en deux catégories :

- **Les dépenses compensatoires qui correspondent à un surcoût subi par un usager de l'eau suite à une dégradation de l'environnement aquatique et/ou de la ressource en eau occasionnée par un autre usager de l'eau.** Ces coûts compensatoires correspondent donc à une dépense engagée en réaction à une dégradation pour retrouver (ou potentiellement conserver) l'état initial du milieu ou équivalent (« le bon état »). Ils peuvent être répartis en différentes catégories : curatif, palliatif, préventif. A titre d'illustration, les déplacements de captages ou les traitements de potabilisation supplémentaires liés à la pollution diffuse d'origine agricole et pris en charge par les usagers des services publics d'eau et d'assainissement, constituent des coûts compensatoires ;

- **Les autres coûts environnementaux qui correspondent aux dommages que les usagers de l'eau font subir à l'environnement** qui n'ont pas donné lieu à des dépenses effectives. Ce coût environnemental peut être "compressible", au sens où il pourra être compensé par des actions, il est alors programmé dans le programme de mesures à horizon 2027 ou au-delà, ou être "incompressible" (cas des masses d'eau fortement modifiées).

Dans le contexte des objectifs visés par les analyses de "récupération des coûts" demandées par la directive cadre sur l'eau, il est donc opportun de considérer que le coût environnemental peut être approché par l'estimation du coût compressible, c'est-à-dire le coût de l'atteinte des objectifs de bon état fixé par la DCE, sur 100% des masses d'eau à l'échéance 2039. A cette échéance, le bon état doit être atteint et le coût environnemental au sens de la DCE devient donc nul.

La méthodologie d'évaluation des autres coûts environnementaux a fait l'objet d'une révision en profondeur pour ce cycle. En effet, l'évaluation des autres coûts environnementaux du précédent cycle estimait le coût unitaire du gain d'un point de pourcentage de bon état par bassin à partir du programme de mesures, puis extrapolait ce coût unitaire à l'ensemble des masses d'eau n'ayant pas atteint l'objectif DCE de bon état. Pour l'état des lieux 2025, l'approche par le coût unitaire d'atteinte du bon état a été affinée par la définition d'une typologie de masse d'eau selon trois paramètres :

- L'état initial de la masse d'eau (de très bon à mauvais),
- L'échéance fixée par le SDAGE 2022-2027 d'atteinte du bon état (2015, 2021, 2027 ou objectif moins strict),
- Le type de masse d'eau (superficielle ou souterraine).

Ces coûts unitaires ont ensuite été mobilisés pour calculer le coût d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau, à horizon 2027, 2033 et 2039.

Le coût d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau du bassin de Corse **est estimé à 171 millions d'euros, étalés sur 3 cycles de gestion**. Ainsi, le **montant des autres coûts environnementaux sur le bassin de Corse s'élève à 9,5 M€ /an**. Il est assimilé à une contribution de l'acteur environnement, n'ayant pas fait l'objet de flux monétaire pour le compenser.

La répartition des coûts environnementaux par usager est fonction du secteur à l'origine de la pollution/perturbation générant la programmation de la mesure. Ces montants sont des transferts payés par l'environnement au sens où l'environnement subit actuellement ce dommage en l'absence de mesures correctives ; et des transferts reçus par les secteurs polluants/perturbants au sens où ils ne prennent actuellement pas en charge le coût généré par leurs pollutions/perturbations (comme cela devrait être le cas en application du principe pollueur-payeur).

Le bilan chiffré est communiqué dans le tableau proposé ci-après.

Si on regarde le solde des transferts via les dépenses compensatoires, on peut noter **que près de 0,63 M€ de surcoûts générés par les agriculteurs sont pris en charge par les autres catégories d'usagers** (ménages, APAD et industriels) et le contribuable.

Au global toutes les catégories d'usagers sont bénéficiaires nets, au détriment de l'environnement, lorsqu'on intègre l'ensemble des coûts environnementaux. Les ménages sont les principaux bénéficiaires des services rendus par les ressources en eau et les milieux aquatiques. Ils sont suivis par les industriels, les agriculteurs et les APAD.

Le taux de récupération des coûts lorsqu'il prend en compte les coûts environnementaux permet de situer les limites rencontrées dans l'application du principe pollueur-payeur. L'intégration des coûts environnementaux modifie en effet de façon significative **les ratios de récupération des coûts**.

Ces derniers se dégradent ainsi pour tous les usagers de l'eau, dans la mesure où une frange significative des coûts générés n'est prise en charge par aucune des catégories d'usagers (et subie par l'environnement), comme lors du précédent état des lieux.

Moyenne annuelle 2017-2021	Ménages	APAD	Industrie	Industrie + Apad	Agriculture
Taux de récupération des coûts HORS coûts environnementaux	89,0%	86,9%	94,1%	92%	84,4%
Taux de récupération des coûts AVEC coûts environnementaux	84,1%	81,9%	91,5%	88,6%	80,1%

3.6. Evolution par rapport au cycle précédent

Avec les réserves indiquées ci-avant, les taux de récupération des coûts hors coûts environnementaux sont présentés ci-dessous par usager, en comparaison avec les taux calculés sur la période 2013-2016 (les données de la période 2007-2012 ne sont pas du tout comparables).

Hors coûts environnementaux, le taux de récupération des coûts augmente sensiblement pour les ménages, reste relativement stable pour les industriels (dont APAD) et baisse pour les agriculteurs.

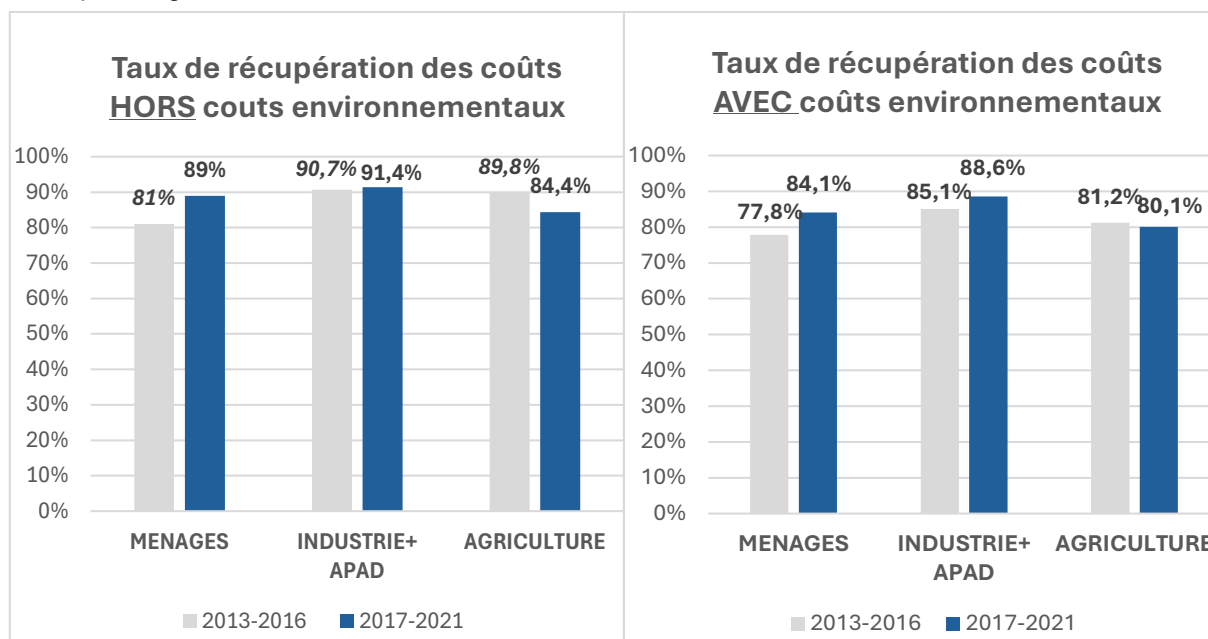
Le **coût des services collectifs a encore légèrement progressé (+7%)** par rapport au cycle précédent et le **coût des services individuels** dits « pour compte propre », intègrent en plus, pour la période 2017-2021, les coûts des services relatifs à l'hydroélectricité, ce qui explique l'augmentation globale du montant total des coûts pour compte propre.

Les **volumes financiers transférés via l'agence de l'eau sont globalement en augmentation** même si les montants collectés via les redevances augmentent plus fortement que les aides versées entre les deux cycles. En revanche les subventions dont l'origine est extérieure au domaine de l'eau (Etat, Collectivité de Corse, budget général des collectivités) sont globalement en recul. A noter également que le prélèvement de l'Etat sur la trésorerie des agences réalisé depuis 2013 s'est terminé en 2018 pour laisser place au mécanisme de plafond mordant par écrêtement des redevances. Grace à un pilotage fin de leur perception, l'enveloppe annuelle reversée par l'agence de l'eau a fortement diminué (40%). Ces évolutions croisées renforcent la place de l'agence de l'eau dans le financement, même si la part de financement venant du contribuable reste significative.

Lorsqu'on intègre les coûts environnementaux, **les taux de récupération des coûts se dégradent pour toutes les catégories d'usagers, comme en 2019.**

L'augmentation du taux de récupération des coûts pour les ménages et pour le groupe « industrie et APAD » peut s'expliquer **par la diminution des subventions** entre les 2 périodes.

Les effets méthodes ne permettent pas d'expliquer la légère diminution du taux de récupération des coûts pour l'agriculture.



DOCUMENT 2 : RESUME DU PROJET DE PROGRAMME PLURIANNUEL DE MESURES 2028-2033

L'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par les articles L.212-2-1 et R.212-19 à 21 du code de l'environnement, prescrit l'élaboration et la mise à jour tous les 6 ans, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs environnementaux qu'elle définit : non dégradation, atteinte du bon état, respect des objectifs des zones protégées et des objectifs environnementaux pour le milieu marin, réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses.

1. Les mesures par thème : présentation par orientation fondamentale

Cette présentation par orientation fondamentale et catégorie de pression est proposée pour répondre aux besoins des acteurs de chaque politique.

Rappel : les OF 0A, 0B et 4, relatives à l'anticipation et à l'adaptation au changement climatique, la gouvernance et à la réduction des risques d'inondation, ne font pas l'objet de mesures. Toutefois, celles concourant à la restauration des fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques et humides (OF 3A et OF 3C) constituent un des moyens d'actions pour réduire les risques d'inondation et, en ce sens, assurent l'articulation entre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et ceux de la directive inondation.

1.1. Changement climatique

Le changement climatique, dont les grandes tendances et les effets sur les milieux font aujourd'hui l'objet d'un consensus, nécessite de mettre en œuvre, dès à présent, une réponse ferme, proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et par le développement de la capacité des milieux à y faire face. Il est possible d'agir et d'envisager des stratégies d'adaptation pour rendre le système plus résilient et capable de supporter les changements annoncés de manière durable et efficace.

Ces actions, dites « sans regret » et estampillées « changement climatique », doivent donc être mises en œuvre avec la même priorité car elles concourent tant à l'atteinte du bon état des eaux qu'à l'adaptation au changement climatique.

Les conclusions du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau, adopté en septembre 2018 par le comité de bassin, et le bilan qui en a été dressé en bureau de comité de bassin en janvier 2026, permettent de dégager des tendances dont les principes d'actions ont été identifiés au SDAGE :

- Anticiper plutôt que subir
- Adapter les stratégies de gestion de l'eau à la diversité des territoires
- Favoriser la cohérence et la solidarité entre les usages et les territoires
- Mobiliser l'ensemble des acteurs et des citoyens
- Favoriser la synergie directe avec la révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

1.2. Équilibre quantitatif de la ressource en eau

Les effets probables du changement climatique viennent renforcer les préoccupations existantes dans certains bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif ou à risque, et réclament la poursuite des actions engagées lors du programme de mesures 2022-2027 en termes :

- d'économie d'eau (améliorer le rendement des réseaux, faisabilité de la REUT) ;
- de partage de la ressource en eau entre les besoins du milieu et les usages : gestion des ouvrages existants, des débits et des prélèvements et mise en place de règles de partage dans le cadre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ;
- de recherche de ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

1.3. Face aux pollutions, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique

Les actions pour traiter la pollution ponctuelle

- Élaborer ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement, afin de planifier les investissements et d'optimiser la gestion des infrastructures ;
- Mettre aux normes et améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, incluant les réseaux de collecte et les stations de traitement des eaux usées ;
- Élaborer ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement, afin de planifier les investissements et d'optimiser la gestion des infrastructures ;
- Assurer le suivi de l'impact des rejets des stations de traitement des eaux usées (STEU) sur les milieux récepteurs et adapter les conditions de rejets si nécessaire (traitement plus poussé sur les paramètres azote et phosphore, zone d'infiltration);
- Étudier l'opportunité de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) lorsque cela permet de réduire les pressions sur les milieux et de valoriser la ressource ;
- Poursuivre les actions visant à améliorer la collecte et le traitement des effluents, y compris ceux issus des activités industrielles, notamment agroalimentaires et portuaires.

Les actions pour traiter la pollution diffuse d'origine agricole

- Réduire l'usage des produits phytosanitaires, notamment par le développement de techniques alternatives et de pratiques agroécologiques ;
- Développer des pratiques agricoles durables limitant les intrants (agriculture biologique, maintien de surfaces en herbe, diversification des assolements, gestion adaptée des sols) ;
- Mettre en place des équipements adaptés pour la gestion des produits phytosanitaires, tels que des aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs ;
- Limiter la fréquentation des berges des cours d'eau par les animaux d'élevage (bovins, porcins), afin de réduire les apports de matières organiques et la dégradation physique des cours d'eau
- Maîtriser les peuplements piscicoles dans les plans d'eau lorsque cela est nécessaire et préserver l'équilibre écologique des milieux aquatiques.

Les actions pour traiter la pollution diffuse hors agriculture

- Améliorer la connaissance des sources de pollutions diffuses non agricoles, notamment par la réalisation d'enquêtes et d'études ciblées ;
- Identifier les usages potentiels d'acaricides, en particulier dans les refuges de montagne, susceptibles de contribuer à ces apports ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation et d'accompagnement des usagers concernés, afin de limiter les transferts de ces substances vers les milieux aquatiques.
- L'ancienne mine d'arsenic de Matra constitue également une autre source de pollution diffuse non agricole. Pour remédier aux impacts observés sur la Bravona aval, il est proposé une mesure relative à la gestion des sites et sols pollués.

Les actions pour rétablir des conditions favorables à l'usage baignade

Pour garantir des conditions favorables à la baignade, il convient de réaliser et actualiser les profils de baignade, afin d'identifier les sources de pollution et de cibler les mesures de gestion nécessaires pour sécuriser la qualité sanitaire des sites.



1.4. Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

Les actions identifiées pour restaurer la continuité écologique, le fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Les actions à conduire visent donc à :

- évaluer les effets du relèvement des débits réservés sur l'hydrologie des cours d'eau, afin, si besoin, d'engager des mesures correctives ;
- mener des études précisant les impacts biologiques des éclusées et mettre en œuvre des actions expérimentales d'atténuation ;
- mener des opérations classiques de restauration physique des cours d'eau, en lien avec la problématique d'inondation le cas échéant, visant à restaurer leurs fonctionnalités naturelles : restaurer la ripisylve et les connexions entre les compartiments de l'hydrosystème, reconquérir l'espace de bon fonctionnement, restaurer la dynamique sédimentaire, favoriser le reméandrage du lit, etc. ;
- réduire l'impact d'une carrière sur un cours d'eau par la définition et la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées, voire réhabiliter d'anciennes gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté.

Les actions identifiées pour préserver ou restaurer les zones humides existantes et leur espace de bon fonctionnement

- Mettre en œuvre la stratégie de bassin et développement de la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux
- Poursuite des actions d'acquisition, de restauration, et de gestion avec les priorités déjà identifiées, en développant leur prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- Préserver du rôle des zones humides, écosystèmes les plus utiles pour la lutte contre le changement climatique, que ce soit dans la captation du carbone, l'atténuation de ses effets sur le cycle de l'eau ou encore leur contribution à la lutte contre les inondations ou la submersion marine.

Les actions pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000

- Maintenir l'état hydrique des zones humides
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- Organiser la maîtrise foncière des zones humides
- Renforcer les populations de Truite Macrostigma et lutter contre le braconnage

2. Les mesures territorialisées

Les mesures territorialisées sont celles qui contribuent directement à la réduction, voire à la suppression, des impacts d'une pression à traiter. Elles constituent le cœur du programme de mesures en ce sens qu'elles représentent les actions prioritaires pour atteindre les objectifs 2033 définis dans le SDAGE. Elles sont définies, à la masse d'eau, selon le référentiel national OSMOSE.

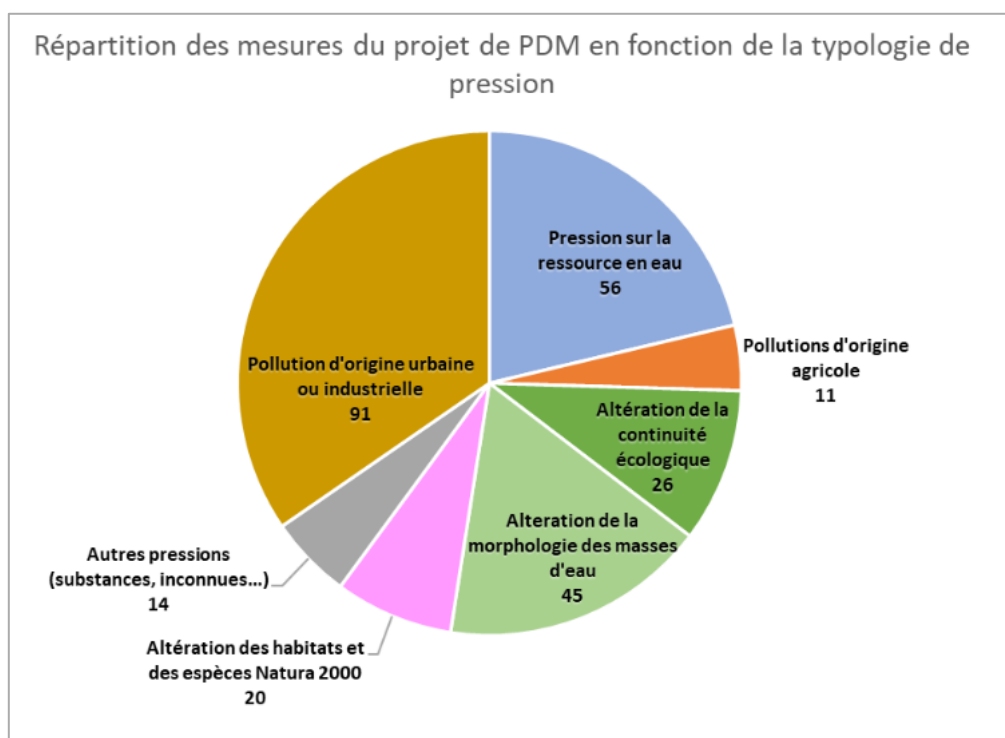
Pour une masse d'eau, outre le cas de figure où chaque pression est traitée par une ou plusieurs mesures, les cas suivants peuvent être rencontrés :

- une pression est traitée au moyen d'une mesure proposée au titre d'une autre pression sur la même masse d'eau ;
- une pression est traitée par une ou plusieurs mesures mises en œuvre sur une ou des masses d'eau amont (signalées par un *) ;
- L'approche par territoire permet de visualiser l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour chacune des masses d'eau d'un territoire ou d'un bassin versant.

Au total, le projet de programme de mesures 2028-2033 identifie 253 mesures territorialisées réparties sur 91 masses d'eau. 36,5% des masses d'eau du bassin sont ainsi concernées par au moins une mesure pour répondre au risque de non atteinte du bon état des eaux mais également aux objectifs des zones protégées Natura 2000 et des zones de baignade.

Près de 90% des mesures proposées concernent les cours d'eau le reste concerne les plans d'eau, les eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières.

34% du total des mesures ont trait à la réduction des pollutions urbaines ou industrielles (Figure 1). Cette proportion démontre la persistance des problèmes liés à l'assainissement des eaux usées.



3. Le socle réglementaire national

Il recense les mesures de la réglementation française dans le domaine de l'eau.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'article 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive.

Les mesures de base sont présentées sous forme de tableaux de correspondance qui permettent d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

4. Estimation du coût du programme de mesures

Le coût du programme de mesures 2028-2033 est constitué du coût :

- des mesures relevant de la réglementation en vigueur qui correspondent aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un prérequis nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de bassin. Dans le bassin de Corse, elles consistent, en grande majorité, en des actions de mise aux normes au titre de la directive ERU et de la directive sur les eaux potables ;
- des mesures complémentaires territorialisées à mettre en œuvre pour réduire l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état, lorsque les mesures relevant de la réglementation s'avèrent insuffisantes.

L'évaluation de l'enveloppe du coût total du programme de mesures 2028-2033 de Corse est **de 90 à 130M€**. Le coût médian (110M€) se décompose comme suit : 42M€ pour le socle réglementaire national et 68 M€ pour les mesures complémentaires.



DOCUMENT 3 : SYNTHESE DES DISPOSITIONS PRISES POUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les consultations du public s'inscrivent dans les cycles de 6 ans d'élaboration des SDAGE et se déroulent à deux étapes clés. Ainsi, l'élaboration du SDAGE 2028-2033 donne lieu à deux consultations :

- la première sur la synthèse des questions importantes et le programme de travail du SDAGE : du 25 novembre 2024 au 25 mai 2025 ;
- la seconde sur le projet de SDAGE, correspondant au plan de gestion prévu par la DCE : qui aura lieu du 15 novembre 2026 au 15 mai 2027.

La mise en œuvre des consultations a été confiée au comité de bassin de Corse, sous saisine des autorités compétentes, l'Assemblée de Corse pour le SDAGE et le préfet coordonnateur de bassin pour le programme de mesures, avec les moyens de la Collectivité de Corse, de l'agence de l'eau et de la DREAL.

Plusieurs objectifs sont poursuivis pour ces consultations :

- sensibiliser à la situation et aux enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- permettre l'appropriation du diagnostic et des objectifs et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales (1^{ère} consultation sur les enjeux) ;
- permettre l'appropriation et recueillir l'avis du public et des partenaires institutionnels sur les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, les objectifs et les mesures proposées (2^{ème} consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures associé) ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats ;

L'élaboration du projet de SDAGE a également fait l'objet d'une large concertation, à travers l'organisation des *Scontri di l'acqua*, sous la forme d'ateliers participatifs, le 3 décembre 2025. Ouverts aux élus, aux services techniques et aux usagers, ces ateliers qui ont réuni près de 90 personnes, ont porté sur trois thématiques majeures : le stockage de l'eau (naturel et artificiel), l'encouragement à la sobriété des usages, et l'amélioration des connaissances, de la communication et de la sensibilisation.

Les contributions issues de ces ateliers de travail ont alimenté les travaux.

1. Déroulement de la 1^{ère} consultation : enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

1.1. Objet de la consultation

Lors de sa séance du 18 septembre 2024, le comité de bassin a adopté les projets de programme de travail et de synthèse des questions importantes pour la préparation du SDAGE 2028-2033, et a demandé à procéder à la consultation du public et des assemblées.

La **synthèse des questions importantes et du programme de travail** pour l'élaboration du projet de SDAGE 2028-2033 a été soumis au public et aux assemblées locales¹ pour avis. Elle était accompagnée, à titre d'information, d'une plaquette de présentation du SDAGE et du programme de mesures 2022-2027.

Le programme de travail

Le programme de travail décrit les travaux à réaliser et les échéances à respecter jusqu'à l'approbation du SDAGE 2028-2033 au plus tard le 22 décembre 2027. Il présente le contenu des différents chantiers et les grands principes de travail pour leur réalisation, ainsi que le processus d'association des acteurs.

La synthèse des questions importantes

La prise en compte des avis du public et des assemblées doit permettre d'alimenter l'actualisation du SDAGE, en particulier ses orientations fondamentales, en ciblant les points majeurs de la politique du bassin.

Ainsi, les questions importantes ont donc été conçues de manière à pointer les quelques points majeurs d'évolutions du futur SDAGE 2028-2033 et non à passer en revue l'ensemble de la politique de l'eau du bassin.

Les travaux préparatoires ont mis en évidence un contexte marqué par les effets du changement climatique, qui sont traités de manière transversale, ainsi que des besoins encore importants en matière d'amélioration et de partage des connaissances, de gouvernance et d'efficacité de l'action publique.

Ces constats ont conduit le comité de bassin à retenir six grands enjeux pour la gestion de l'eau :

- Encourager la sobriété pour tous et sensibiliser aux enjeux de préservation de la ressource et des milieux ;
- Améliorer l'acquisition et le partage de la connaissance sur la ressource, les milieux et sur les pressions qui s'y exercent ;
- Restaurer et préserver les milieux ;
- Placer l'eau et les milieux au cœur des différentes politiques pour un développement et un aménagement durables ;
- Poursuivre le rattrapage en infrastructures (eau potable, irrigation, assainissement) ;
- Améliorer la gouvernance et développer l'ingénierie.

Pour chacun de ces enjeux, la synthèse des questions importantes propose des éléments de contexte, identifie les principaux freins et leviers d'action, et présente des pistes de solutions destinées à faciliter la compréhension des problématiques et à guider les contributions, tout en laissant place à d'autres suggestions.

¹ la Collectivité de Corse, le conseil économique social environnemental et culturel de Corse, les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau, le parc naturel régional, le conseil maritime de façade, la chambre des territoires, le comité territorial de la biodiversité, les EPCI, l'Assemblea di a giuventù, les réserves naturelles et les collectivités porteuses d'un site Natura 2000 en phase d'animation

1.2. Modalités d'organisation

Conformément au dispositif réglementaire applicable à minima dans tous les bassins, cette première consultation s'est appuyée sur l'organisation suivante :

- une information officielle par voie de presse : annonce légale parue le 7 novembre 2024 dans la presse locale relayée sur internet par les acteurs (site d'information de l'Agence de l'eau, site de la Collectivité de Corse, sites de la DREAL et des préfectures) ;
- un courrier du président du comité de bassin a été adressé en le 22 novembre 2024 aux assemblées et aux partenaires institutionnels consultés pour les informer du dispositif ;
- une mise à disposition des documents (explication des documents, questions importantes et programme de travail, recueil des avis et questions sur le profil du participant) pendant six mois sur le site d'information sur l'eau de bassin <http://www.corse.eaufrance.fr/gestion-eau/consultation>, relayé également sur le site de la Collectivité de Corse <http://www.isula.corsica>.

Un poste informatique permettant la consultation de la version électronique du dossier a également été mis à disposition du public aux sièges de la DREAL, de la Collectivité de Corse à Ajaccio et Bastia et de l'agence de l'eau, où un registre était prévu pour recueillir toutes observations.



Un questionnaire en ligne a permis de recueillir l'avis du public et des assemblées sur les documents. Des avis d'assemblées ou d'autres organismes ont également été recueillis par courrier.

Au niveau national, la consultation a été relayée sur le portail national « eaufrance » ainsi que le site commun des agences de l'eau.

1.3. Résultats de la consultation

Le document des grands enjeux de l'eau a été soumis à la consultation des assemblées du 25 novembre 2024 au 25 mars 2025 et du public du 25 novembre 2024 au 25 mai 2025. Il propose les enjeux sur lesquels doivent porter les débats pour l'élaboration des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE.

Cette consultation a permis de recueillir 14 contributions au titre des assemblées (6 EPCI, 1 commune, le CESEC, la chambre des territoires, l'Assemblée de Corse, 4 autres structures) et 520 questionnaires du grand public, dont 453 sont exploitables (contre 12 lors de la consultation du public sur les questions importantes du SDAGE 2022-2027, en 2019).

La forte participation du public par rapport à 2019 s'explique à la fois par l'actualité qui met les enjeux de l'eau en avant mais surtout par l'animation de plusieurs ateliers sur la fresque de l'eau par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement A Rinascita (25% des répondants sont issus de ces ateliers). L'entourage professionnel/scolaire et privé est la première entrée vers la consultation pour 43% des répondants et 64% des répondants n'ont aucun rapport avec le domaine de l'eau.

Toutes les tranches d'âges ont été touchées avec néanmoins une surreprésentation de la tranche 25-65 ans par rapport à la population de Corse (78,2% contre 51%) et une sous-représentation des moins de 25 ans (16,8% contre 25%) et des plus de 65 ans (16,1% contre 24%).

La majorité des répondants sont des employés (24%) ou des cadres et professions intellectuelles supérieures (23%), part bien supérieure aux 6% que ces catégories socio-professionnelles représentent dans la population corse. Les retraités sont à l'inverse sous-représentés (17% au lieu de 31%). Les étudiants représentent 15% des répondants et les autres professions sont faiblement représentées.

La consultation du public a mobilisé plus de femmes que d'hommes (58,3% contre 41,7%), soit une légère surreprésentation de femmes par rapport à la population corse (50,9%), ce qui est habituel dans ce type de consultation.

Les synthèses de ces contributions et réponses au questionnaire sont disponible en ligne¹.

Il ressort que les assemblées participantes partagent globalement les enjeux mis en avant par le comité de bassin :

- Encourager la sobriété pour tous et sensibiliser aux enjeux de préservation de la ressource et des milieux : considéré comme prioritaire et structurant dans l'ensemble des contributions analysées ;
- Améliorer l'acquisition et le partage de la connaissance sur la ressource, les milieux et sur les pressions qui s'y exercent : considéré comme essentiel au pilotage efficace des politiques de l'eau ;
- Restaurer et préserver les milieux : perçu comme un enjeu central pour l'avenir selon les contributeurs
- Placer l'eau et les milieux au cœur des différentes politiques pour un développement et un aménagement durable : perçu comme fondamental et transversal ;
- Poursuivre le rattrapage en infrastructures (eau potable, irrigation, assainissement, etc.) : considéré comme très important voire prioritaire pour certains secteurs ;
- Améliorer la gouvernance et favoriser l'ingénierie : perçus comme des leviers transversaux indispensables à la réussite de tous les autres enjeux.

Pour le public, **près de la moitié des répondants jugent tous les enjeux importants** (46 %). **L'enjeu de sobriété et de sensibilisation à la préservation de la ressource est le plus cité** (37,6 %), suivi de l'enjeu de restauration et de préservation des rivières et zones humides (28,8 %), et de l'intégration de l'eau dans les politiques d'aménagement (28,2 %).

Les moins de 25 ans sont surreprésentés dans les réponses en faveur de la restauration et préservation des rivières et de la préservation de la ressource.

1.4. Suites données aux avis reçus

Les suites à donner à la mise à disposition des documents et à la consultation du public et des assemblées sur les questions importantes et les propositions pour leur prise en compte dans le SDAGE 2028-2033 ont été adoptées par le comité de bassin de Corse lors de sa séance du 1^{er} octobre 2025.

Ces documents sont disponibles sur le site d'information sur l'eau de bassin².

En complément des propositions figurant ci-après, il est proposé de reformuler certaines rédactions des orientations fondamentales pour rendre le SDAGE plus accessible et plus lisible pour les acteurs et pour clarifier la portée et/ou l'objet de chaque disposition (par exemple, en indiquant s'il s'agit d'un rappel réglementaire ou d'une disposition prescriptive, à qui s'adresse la disposition, ...).

¹ [Etapas d'élaboration du SDAGE 2028-2033 | L'eau dans le bassin de Corse](#)

² [Etapas d'élaboration du SDAGE 2028-2033 | L'eau dans le bassin de Corse](#)

Enjeu « Encourager la sobriété pour tous et sensibiliser aux enjeux de préservation de la ressource et des milieux »

La sobriété des usages de l'eau est identifiée comme un enjeu central pour préserver la ressource et les milieux, s'adapter au changement climatique et limiter le recours à des infrastructures lourdes. Il est souligné la nécessité d'une meilleure appropriation collective, appuyée sur des données objectivées et des outils de gouvernance adaptés.

Ces pistes d'amélioration découlent des retours suivants :

- **déficit de connaissances à résorber** : le besoin d'accélérer l'acquisition de données est identifié, notamment par un comptage des prélèvements consolidé et systématique, afin d'objectiver la sobriété des acteurs ;
- **sensibilisation encore insuffisante** : ces actions sont jugées trop partielles et peu vulgarisées pour toucher l'ensemble des usagers, avec des préoccupations fortes sur les usages touristiques ;
- **acceptabilité relative des restrictions** : les restrictions visant les particuliers sont globalement acceptées lorsqu'elles préservent l'agriculture et les milieux ;
- **outils de gouvernance à renforcer** : les PTGE et SAGE sont reconnus comme adaptés mais insuffisamment déployés pour faire accepter la sobriété ;
- **attentes sur l'évolution des pratiques agricoles** : l'adaptation des variétés est attendue, avec un questionnement de certaines pratiques de sur-irrigation ;
- **orientations territoriales contrastées** : les assemblées débattent entre priorité donnée à la maîtrise des usages et articulation avec des stratégies de stockage ;
- **intérêt pour des leviers économiques incitatifs** : il est proposé une conditionnalité des aides, avec une tarification progressive.

Enjeu « Améliorer l'acquisition et le partage de la connaissance sur la ressource, les milieux et les pressions qui s'y exercent »

La connaissance est mise en avant comme un levier stratégique indispensable à une gestion efficace, durable et socialement acceptée de la ressource en eau. Il est souligné la nécessité de combler les lacunes existantes, de mieux structurer les données et d'en renforcer le partage et l'appropriation par l'ensemble des acteurs et du public.

En effet, les avis insistaient sur :

- **la connaissance comme un levier central de gestion** : les contributions rappellent qu'une gestion durable de la ressource nécessite une connaissance précise de son état, des usages et des pressions qui s'y exercent ;
- **les lacunes persistantes dans les données, identifiées comme un frein à la planification de long terme** : les participants soulignent la nécessité d'actualiser, de mieux coordonner et de structurer la collecte des données, notamment sur les ressources et pressions ;
- **le partage et la vulgarisation de la connaissance** : les contributions insistent sur la nécessité de mieux diffuser l'information auprès du public via des canaux d'information adaptés à la cible, et de mobiliser les savoirs locaux et historiques en complément des connaissances scientifiques ;
- **des thématiques ciblées** : la demande d'information concerne principalement la qualité de l'eau potable, l'état des rivières et la sécheresse des sols ;
- **la structuration des outils de connaissance** : les contributions appellent à clarifier la place stratégique de la connaissance dans le SDAGE et à clarifier et renforcer l'ambition du Système d'information et de gestion des eaux de Corse.

Enjeu « Restaurer et préserver les milieux »

La protection des milieux fait consensus et est reconnue comme essentielle à l'équilibre des écosystèmes, à la résilience des territoires face au changement climatique et à l'attractivité du territoire. Elle suppose des engagements de long terme fondés sur le maintien des continuités écologiques et une approche intégrée du fonctionnement des milieux, de la source jusqu'aux embouchures.

Les retours mettent en avant :

- **l'attachement marqué sur la préservation des milieux** : le public se montre favorable à la restauration du caractère naturel des rivières, à la préservation des zones naturelles et à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- **l'identification claire des pressions exercées sur les milieux** : les contributions soulignent les impacts des usages sur les zones humides, les cours d'eau, les embouchures et le littoral, ainsi que les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes ;
- **les enjeux de mise en œuvre à anticiper** : la protection de certains milieux, notamment les zones humides, peut générer des tensions quand elle prive de foncier les collectivités ou les usagers.

Enjeu « Placer l'eau au cœur des politiques publiques pour un aménagement et un développement durables »

L'intégration de l'eau dans toutes les politiques publiques est jugée fondamentale pour assurer un aménagement durable et cohérent des territoires. Les contributions soulignent qu'une gestion durable nécessite de structurer l'eau dans les documents de planification, d'articuler sobriété, résilience et préservation des milieux.

En effet, les avis insistaient sur :

- **l'eau comme ressource vitale** : les contributions rappellent que sa mauvaise prise en compte dans la planification contribue à la dégradation des milieux et qu'elle doit être intégrée dans le PADDUC, les SCoT et les PLU ;
- **une approche écosystémique plébiscitée** : le public et les acteurs souhaitent articuler sobriété, préservation des milieux et développement, en privilégiant une agriculture sobre, la végétalisation et la limitation de l'imperméabilisation ;
- **des attentes fortes sur la renaturation et les pratiques urbaines** : la renaturation urbaine est largement soutenue pour favoriser l'infiltration et limiter les îlots de chaleur, et des règles de sobriété pour les nouvelles constructions sont demandées ;
- **une meilleure prise en compte dans la planification** : les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les "chemins de l'eau" et proposer des dispositions précises, lisibles et opérationnelles pour guider l'aménagement et les pratiques agricoles.

Enjeu « Poursuivre le rattrapage en infrastructures (eau potable, irrigation, assainissement) »

Le bassin de Corse présente un retard structurel en infrastructures hydrauliques, aggravé par la faible densité de population, le tourisme et le changement climatique. La sécurisation de la ressource impose de moderniser et instrumenter les réseaux, d'augmenter les capacités de stockage et de rattraper le déficit historique, notamment en assainissement, de manière durable et en priorisant les territoires les plus sensibles.

En effet, les avis insistaient sur :

- **un retard infrastructurel reconnu** : les assemblées et le public soulignent le déficit historique en eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales et stockage, particulièrement dans les zones rurales ou touristiques ;
- **une forte demande de modernisation et d'entretien** : il est attendu de renouveler les réseaux, lutter contre les fuites, améliorer le comptage et anticiper les enjeux climatiques ;
- **des points de vigilance sur les solutions de stockage** : les retenues d'eau sont jugées essentielles par certains mais des alternatives comme la réutilisation ou la retenue dans le sol sont également soutenues.

Enjeu « Améliorer la gouvernance et développer l'ingénierie »

La gouvernance et l'ingénierie sont identifiées comme des leviers transversaux essentiels pour mettre en œuvre les politiques publiques relatives à la sobriété, à la restauration des milieux et à l'aménagement durable. Les contributions soulignent que le cloisonnement et l'insuffisance d'ingénierie freinent l'action et appellent à mieux articuler les échelons locaux, l'État et l'instance de bassin, tout en mobilisant les compétences disponibles.

En effet, les retours mentionnent :

- **une gouvernance intégrée et partagée** : le public soutient une action mutualisée à l'échelle des territoires ou des bassins versants en associant les usagers ;
- **le renforcement de l'ingénierie locale** : il apparaît nécessaire de développer les capacités des collectivités, de mutualiser les compétences et d'informer les acteurs techniques pour mieux planifier et gérer les services d'eau et d'assainissement ;
- **la valorisation des compétences et du dialogue** : la coordination entre échelons locaux et instance de bassin et la mise en réseau des acteurs sont perçues comme des priorités pour construire des plans d'action partagés et efficaces.

2. 2^{de} consultation : projets de SDAGE et de programme de mesures

Une seconde consultation du public et des assemblées est prévue du 15 novembre 2026 au 15 mai 2027. Le public sera invité à apporter son avis et ses éventuelles suggestions sur les projets de SDAGE et de programme de mesures associé. Cette consultation aura eu lieu durant 4 mois pour les assemblées (du 15 novembre au 15 mars 2027) et 6 mois pour le public (du 15 novembre au 15 mai 2027).

DOCUMENT 4 : METHODES ET MOYENS DE SUIVI DE L'ETAT DES EAUX DU BASSIN DE CORSE

I. RESUME DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ETAT DES EAUX

Avertissement : Cette partie sera mise à jour en 2027 suite à la révision en cours du programme de surveillance et aux résultats des suivis des années 2025 et 2026

Nota : la partie « Bilan de l'état des masses d'eau » est présentée en II du document 1 - Bilans et analyses du bassin de Corse à fin 2025.

Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse a été établi afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau dans le bassin, en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

Ce programme se compose des éléments suivants :

- le suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- le contrôle de surveillance des eaux de surface, de l'état quantitatif des eaux souterraines et de l'état chimique des eaux souterraines ;
- le contrôle opérationnel ;
- les contrôles d'enquête ;
- les contrôles additionnels.

Le programme de surveillance 2022-2027 a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 13 mai 2022 (arrêté R20-2022-05-13-0001). Il est établi en application de l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Il contient également la procédure de mise à jour des réseaux en fonction des éventuelles évolutions qui pourraient avoir lieu au cours du plan de gestion.

1. Suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Le programme de suivi quantitatif des eaux de surface est défini au regard des recommandations de l'article 3 de l'arrêté surveillance de 2015 modifié afin de :

- déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit, pertinents pour l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface définis à l'article 7 et portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
 - évaluer la charge de pollution transférée dans l'environnement marin.

Plus généralement en matière de gestion de la ressource, les stations de ce réseau permettent de :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par les articles R.211-71 à R.211-74 et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Pour les cours d'eau, la coordination des acteurs de l'hydrométrie, dans le triple cadre des missions nationales de prévision des crues et de la mise en œuvre des directives cadres sur l'eau et sur les inondations, organise le réseau autour des grandes missions de connaissance, de gestion des situations de crise (inondations et sécheresse) et de gestion quantitative de la ressource.



La majorité des stations permettent un usage mixte, d'autres ont été implantées spécifiquement car ne pouvant répondre qu'à un besoin précis, notamment dans le cas de suivi des situations de crues.

Pour les plans d'eau, aucun suivi régulier de la quantité du plan d'eau n'est effectué dans le cadre du réseau de surveillance. Cependant des données peuvent être récupérées auprès des exploitants.

En Corse, le réseau hydrométrique du bassin comprend 30 stations pour lesquelles la hauteur d'eau est enregistrée.

Les stations sont utilisées pour la connaissance générale des régimes hydrologiques et leurs données contribuent à :

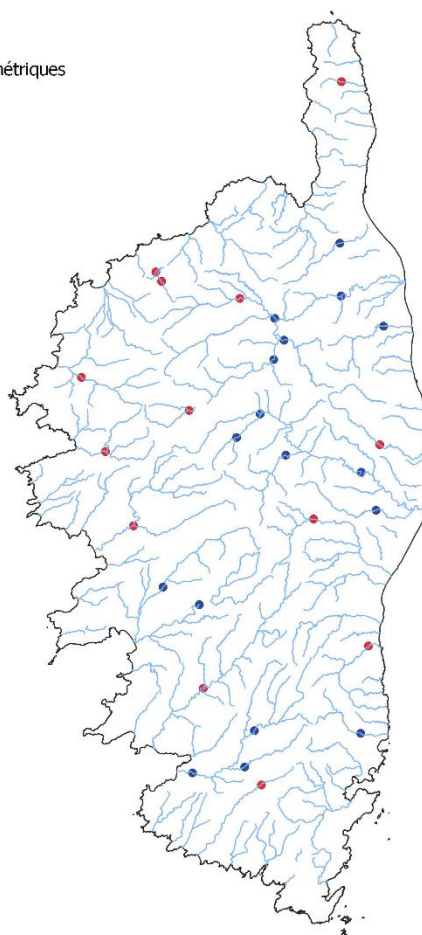
- l'interprétation des données sur l'état écologique et hydromorphologique des milieux ;
- le suivi des situations de crue et de prévision des inondations ;
- le suivi de l'état quantitatif des cours d'eau et notamment des situations de sécheresse.

La gestion de ce réseau est assurée d'une part par la DREAL et d'autre part par l'OEHC.

Réseau de suivi quantitatif des eaux de surface - cours d'eau

Stations hydrométriques

- OEHC
- DREAL



2. Les contrôles de surveillance et opérationnel des eaux de surface

Le programme de surveillance pour les eaux douces de surface est défini au niveau national par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié (par les arrêtés des 7 août 2015, 28 juin 2016 et 17 octobre 2018) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement. Les caractéristiques des différents réseaux de contrôle prennent en compte cette réglementation. Ils comprennent le suivi de la qualité et le suivi quantitatif des eaux de surface.

Les laboratoires qui effectuent les analyses physico-chimiques, chimiques ou hydrobiologiques et les contrôles des eaux et des sédiments dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sont agréés par le ministère chargé de l'environnement, en application de l'arrêté du 27/10/2011. Ce texte précise en particulier les limites de quantification que les laboratoires doivent atteindre par couple paramètre-matrice pour les analyses de substances.

Le réseau de contrôle de surveillance doit permettre d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et est constitué de sites

d'évaluation, localisés sur des masses d'eau représentatives de la diversité des situations rencontrées sur chaque district. Ce réseau pérenne a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2007.

Au sein du réseau de contrôle de surveillance, des sites de référence sont suivis pour permettre d'évaluer, au niveau national, les valeurs de référence à prendre en compte pour l'évaluation de la qualité écologique par type de masse d'eau et par éléments de qualité biologique (phytoplancton, macrophytes, macro-invertébrés, poissons ...).

Le contrôle de surveillance ne poursuit pas un objectif de suivi de pollution mais de connaissance de l'état général des eaux. A ce titre, un large spectre d'éléments physicochimiques, biologiques et hydromorphologiques est analysé dans le milieu avec des fréquences d'échantillonnage variables suivant l'élément suivi.

Le réseau de contrôle opérationnel a pour objectif d'établir l'état des masses d'eau superficielle identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux, d'évaluer les changements de l'état de ces masses d'eau suite aux actions mises en place dans le cadre du programme de mesures et de détecter la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant.

Le contrôle opérationnel consiste en la surveillance des seuls paramètres à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvrera le bon état (ou le bon potentiel). Sa durée n'est pas liée à celle du plan de gestion. Le contrôle opérationnel peut être interrompu à tout moment dès que le respect du bon état (ou du bon potentiel) est avéré.

La première mise en œuvre d'un contrôle opérationnel a eu lieu le 1^{er} janvier 2008 : certaines masses d'eau concernées peuvent donc être suivies depuis cette période si elles n'ont pas recouvré le bon état.

La maîtrise d'ouvrage de ces réseaux est assurée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le suivi de la physico-chimie, une partie de la biologie et la chimie, la DREAL de Corse pour une partie du suivi biologique et quantitatif, l'OEHC pour partie du suivi quantitatif et l'OFB pour le suivi des poissons et de l'hydromorphologie, mais aussi par d'autres partenaires comme l'IFREMER pour les eaux côtières et les lagunes.

Pour les cours d'eau

Pour la surveillance générale de l'état des eaux, les sites sont répartis sur les cours d'eau du bassin pour être représentatifs de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols. Le nombre de sites du contrôle de surveillance est de 22 pour le bassin.

Pour le contrôle opérationnel des masses d'eau avec un risque de non atteinte du bon état, les sites sont choisis pour être représentatifs, à l'échelle de la masse d'eau, de l'impact de la ou des pressions à l'origine du risque. Dans le bassin de Corse, 16 sites seront suivis au début de la période 2022-2027, dont 1 appartient également au réseau de contrôle de surveillance.

Pour les plans d'eau

Aucun plan d'eau naturel de Corse n'étant considéré comme une masse d'eau, seules les 6 masses d'eau - plans d'eau d'origine anthropique sont suivies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance.

Pour le contrôle opérationnel, un seul plan d'eau (Codole) est suivi dans le cadre du SDAGE 2022-2027.

Pour les eaux de transition

A partir du 1^{er} janvier 2022, seuls les étangs de Biguglia et de Palo ont été sélectionnés pour être suivis dans le cadre du contrôle de surveillance.

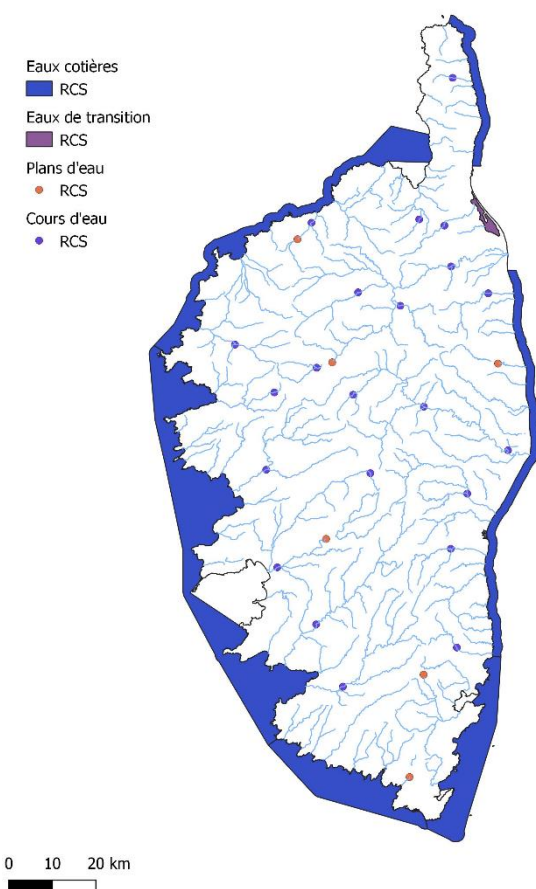
Ils sont également suivis au titre du contrôle opérationnel.

Pour les eaux côtières

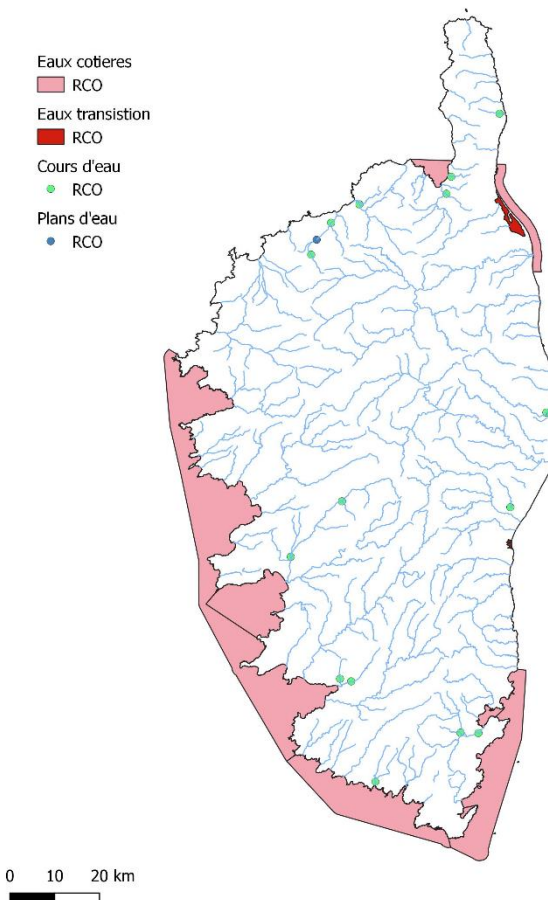
Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau côtières du bassin : 6 des 14 masses d'eau côtières sont concernées.

Pour le contrôle opérationnel des masses d'eau avec un risque de non atteinte du bon état, les sites sont choisis pour être représentatifs, à l'échelle de la masse d'eau, de l'impact de la ou des pressions à l'origine du risque. 9 sites sont suivis dans ce cadre, dont 3 appartiennent également au réseau de surveillance.

Réseau de contrôle opérationnel 2022-2027 des eaux superficielles



Réseau de contrôle de surveillance 2022-2027 des eaux superficielles



3. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement. Son contenu est précisé par l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement, de manière à :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures sur ces masses d'eau.

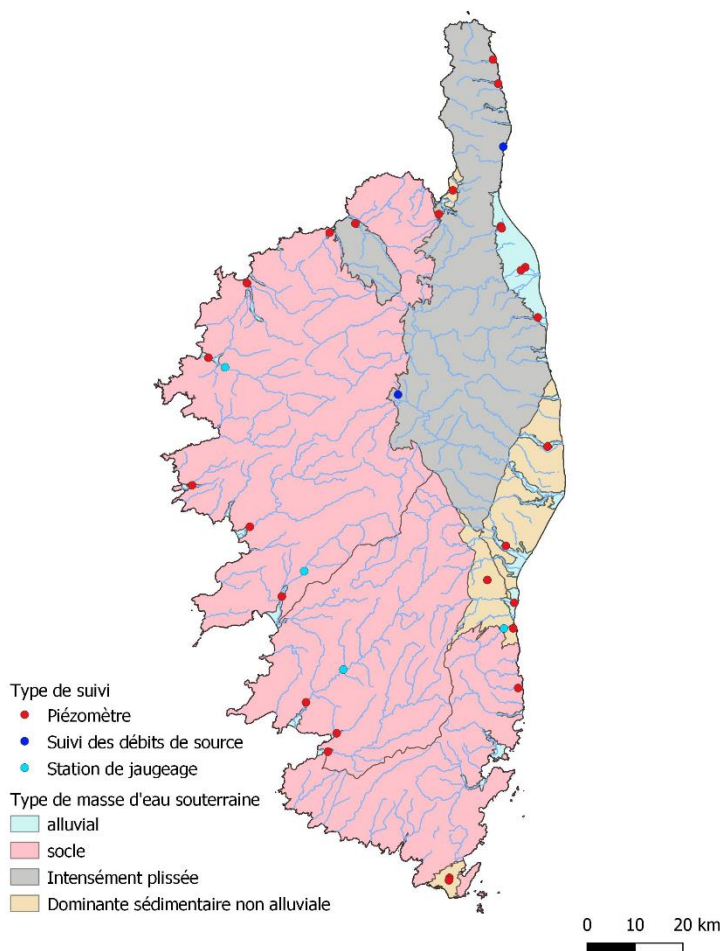
Ce réseau permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par le décret du 29 avril 1994 révisé (aucune n'est présente en Corse), et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- fournir les données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est basé sur le suivi des niveaux des nappes mesurés par des piézomètres et sur l'évaluation du débit de sources. Les densités d'implantation des points de surveillance et les fréquences de suivi des mesures sont établies en fonction des types de masses d'eau (sédimentaire, alluviale, socle ...) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi captifs, karstiques). La fréquence d'observation réglementaire est au minimum d'une mesure par jour. En Corse, les stations sont suivies avec une fréquence horaire.

Le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines est composé de 33 sites : 27 piézomètres (mesures de niveaux), 4 stations de jaugeage et 2 suivis de sources (mesures de débit). La totalité des sites est suivie depuis plusieurs années. Les données sont bancarisées dans la base ADES (accès aux données sur les eaux souterraines).

Réseau de suivi quantitatif 2022-2027 des eaux souterraines



4. Contrôles de surveillance et opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines

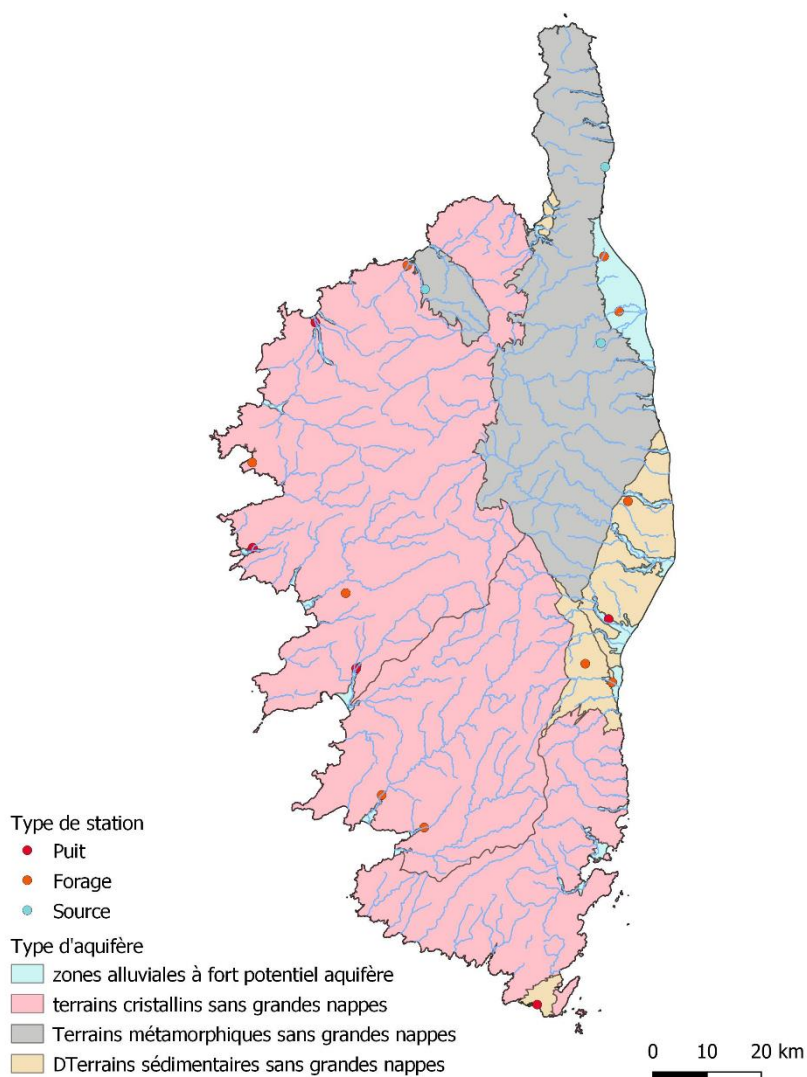
Les principes de choix des sites et les suivis analytiques appliqués ont été fixés par le cahier des charges national transmis par les circulaires citées au point précédent. Ils dépendent du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, socle ...) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi-captifs, karstiques) pour la densité des points et les fréquences de mesure.

Le choix des sites est basé sur un zonage qui définit des entités homogènes, en croisant différentes données : les bassins versants hydrogéologiques, l'occupation du sol notamment les orientations agricoles, la vulnérabilité intrinsèque simplifiée des masses d'eau souterraine et les caractéristiques des ouvrages existants.

Le réseau du bassin de Corse est constitué de 18 sites. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines a débuté le 1^{er} janvier 2007. Un point a été remplacé par rapport au précédent réseau (site d'Appietto remplacé par le site d'Arro).

Les 15 masses d'eau souterraine sont en bon état depuis 2015. En conséquence, le contrôle opérationnel n'est pas mis en œuvre sur ce type de milieu dans le bassin de Corse.

Réseau de contrôle de surveillance 2022-2027 de l'état chimique des eaux souterraines



5. Les contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées, afin de pouvoir en déterminer la cause ;
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils pourront s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle.

6. Les contrôles additionnels

Les contrôles additionnels sont requis pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin.

Sites Natura 2000

Aucun contrôle supplémentaire n'est effectué sur les sites Natura 2000, les éléments de connaissance étant suffisants.

Captages d'eau

Toutes les masses d'eau souterraine de Corse étant en bon état et servant déjà à l'alimentation en eau potable, aucun captage n'a été désigné spécifiquement comme à préserver pour le futur. Aussi, il n'y a pas de contrôle spécifique supplémentaire par rapport aux contrôles habituels de l'ARS.



II. METHODE D'EVALUATION DE L'ETAT ECOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait établir pour chaque type de masse d'eau de surface des conditions de référence permettant de définir le très bon et le bon état écologique pour les cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition. Elles correspondent aux valeurs des indicateurs et paramètres utilisés pour évaluer l'état des eaux en situation non ou très peu perturbée par les activités humaines.

La typologie nationale des eaux de surface est établie dans l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 19 avril 2022 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux et concerne les cours d'eau, les plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières.

L'état écologique de chaque masse d'eau du bassin est ainsi évalué sur la base d'un écart entre les conditions observées et les conditions de référence du type auquel elle appartient.

L'état chimique des masses d'eau de surface est, quant à lui, évalué au regard des normes de qualité environnementale (NQE) d'une liste de 50 substances ou groupes de substances, non liée à la typologie des masses d'eau. **Seules 4 substances sont évaluées en tenant compte des concentrations de fonds géochimiques naturelles** (cadmium, mercure, plomb, nickel).

1. Constitution du réseau national de sites de référence

Sur la base de la typologie établie, un premier réseau de sites de référence avait été mis en place au niveau national pour collecter des données biologiques pertinentes par type de masse d'eau sur la période 2005-2007.

Suite à l'analyse des résultats et aux investigations complémentaires pour trouver d'autres sites dans certaines hydroécorégions, **un réseau pérenne de sites de référence pour les cours d'eau a été mis en place**, sur lequel la collecte de données a commencé en 2012. Le nombre de sites de référence pour la Corse est ainsi passé de 10 à 14.

Les sites retenus répondent au critère de non perturbation, ou perturbation faible (circulaire DCE 2004/08 du 20 décembre 2004 relative à la constitution et à la mise en œuvre du réseau de sites de référence pour les eaux douces de surface – cours d'eau et plans d'eau, et circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces de surface, et déclinées pour les eaux littorales).

Les données biologiques ont été complétées par le recueil de données physico-chimiques et un diagnostic hydromorphologique.



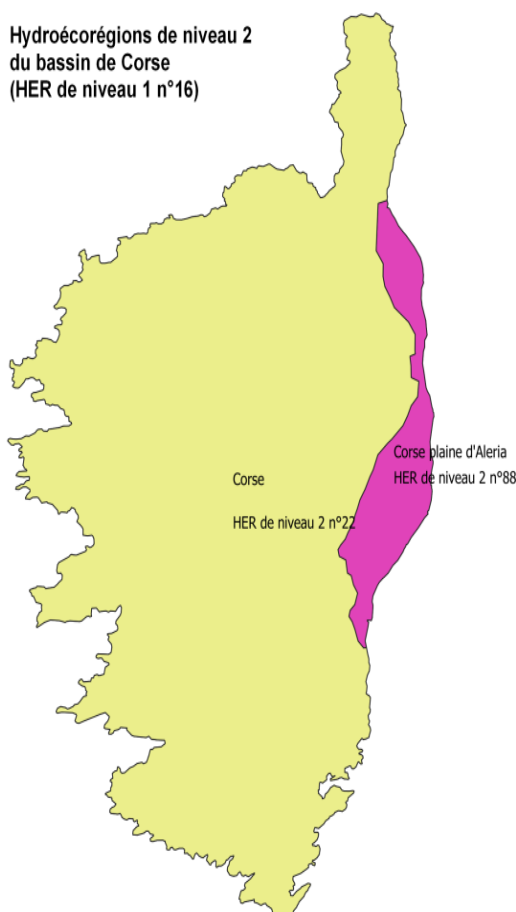
2. Conditions de référence et limites du bon état des cours d'eau

2.1. Typologie

Les types de cours d'eau ont été définis en fonction de leur taille et de l'hydroécorégion à laquelle ils appartiennent.

Les hydroécorégions, approche développée par le Cemagref (aujourd'hui INRAE), sont des entités géographiques homogènes délimitées en fonction de critères climatiques, géologiques et géomorphologiques. On considère en effet que les écosystèmes aquatiques d'une même hydroécorégion présentent des caractéristiques communes de fonctionnement. Les classes de tailles ont quant à elles été appréciées en première approche par le rang de Strahler.

Sur le territoire national, on compte 22 hydroécorégions de niveau 1. Le bassin de Corse est concerné par une seule hydroécorégion de niveau 1 (HER n°16 – Corse), découpé en deux sous-régions : la Corse, hydroécorégion de niveau 2 n°22 et la plaine littorale orientale, (HER de niveau 2 n°88, dénommée Plaine orientale d'Aléria).



2.2. Réseau des sites de référence

Sur la base de la typologie nationale, un réseau de sites de référence comprenant 450 sites a été mis en place au niveau national, répondant au critère de non-perturbation (ou perturbation faible). 14 sites ont été retenus dans le bassin de Corse. Ils sont listés dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, en ce qui concerne les types de cours d'eau pour lesquels les sites de référence sont rares ou inexistant (notamment les parties aval des cours d'eau), les références ont été proposées à partir de modèles ou d'expertises.

Taille	Code station	Nom du cours d'eau	Nom de la station	Département	Masse d'eau évaluée par la station
Très petit	06217910	Saint Antoine	Saint Antoine à Zonza	2A	FRER10058 ruisseau de saint-antoine
Très petit	06213400	Casaluna	Casaluna à Gavignano	2B	FRER10807 rivière la casaluna
Très petit	06219590	Ru d'Aitone	Ru d'Aitone à Evisa	2A	FRER11510 ruisseau de verghio
Très petit	06222370	San Clemente	San Clemente à Occhiatana	2B	FRER12038 Ruisseau de Colombaia
Très petit	06222100	Abasteco	Abatesco à Serra du Fium'Orbo	2B	FRER13 Abatesco
Très petit	06213200	Tartagine	Tartagine à Castifao	2B	FRER69d La Tartagine
Moyen	06222195	Travo	Travo à Ventiseri	2B	FRER12 Le Travo
Moyen	06215640	Fium'Orbo	Fium'Orbo à Ghisoni	2B	FRER14a Fium Orbu amont
Moyen	06217470	Taravo	Taravo à Forciolo	2A	FRER33 Taravo
Moyen	06217490	Taravo	Taravo à Urbalacone	2A	Complète les données pour FRER33 Taravo
Moyen	06215790	Liamone	Liamone à Murzo	2A	FRER43 Liamone et Cruzini jusqu'à leur confluence
Moyen	06215850	Cruzzini	Cruzzini à Azzana	2A	FRER43 Liamone et Cruzini jusqu'à leur confluence
Grand	06215585	Tavignano	Tavignano à Antisanti	2B	FRER22b
Grand	06150185	Golo	Golo à Campile	2B	FRER68a

2.3. Conditions de référence

Les conditions de référence pour les éléments de qualité biologique figurent dans les tableaux ci-après.

Pour les HER de Corse :

Catégories de taille de cours d'eau	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
Valeurs de référence pour l'indice biologique diatomées (IBD) :	19			
Valeurs de référence pour l'IBMR	13,09	13,17		

Ces tableaux donnent les valeurs de référence par type pour l'indice biologique diatomées (IBD) et l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR).

L'indice invertébrés multimétrique (I2M2) ne dispose pas de valeurs de conditions de référence différentes par type : en effet, le calcul de cet indice prend déjà en compte la variabilité typologique des peuplements d'invertébrés et les valeurs d'indices constituent déjà une évaluation par rapport à des conditions de référence.

L'indice **poisson en rivière (IPR)** pour la faune piscicole n'est pas utilisé pour évaluer l'état écologique des cours d'eau de Corse car les valeurs de l'indice en conditions de référence sont trop variables pour établir une évaluation fiable de l'état. En effet, la biodiversité piscicole de la Corse est naturellement faible en raison de son insularité et, l'IPR, basé sur la notation de la biodiversité des espèces piscicoles, n'est pas utilisable pour l'évaluation de l'état des eaux.

Les paramètres de **l'élément de qualité salinité** (groupe 3 de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement) sont tous mesurés aux fréquences indiquées dans l'arrêté précité.

En l'absence de conditions de référence fiables pour ces paramètres (très forte variabilité naturelle), l'élément de qualité « salinité » est exclu de l'évaluation de l'état écologique, conformément à l'arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Ainsi, ces paramètres ne sont actuellement utilisés que comme paramètres explicatifs de l'état des eaux.

Les éléments de qualité hydromorphologiques (morphologie, continuité écologique) sont uniquement utilisés pour l'évaluation du très bon état écologique.

Les conditions de référence pour la morphologie sont en cours de définition (pour le moment uniquement pour les cours d'eau qui peuvent être prospectés à pied), sur la base du protocole de surveillance Carhyce. La détermination de conditions de référence pour la continuité écologique dépend des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt "Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes", publié par l'OFB sous l'autorité du ministère français de la transition écologique. Dans l'attente, le très bon état hydromorphologique a été évalué à dire d'experts sur la base du SYstème Relationnel d'Audit Hydromorphologique des Cours d'Eau (SYRAH-CE).

2.4. Limites des classes d'état

L'évaluation de l'état écologique d'un élément de qualité biologique d'une station de surveillance est établie à partir d'une mesure de l'écart entre la valeur observée de l'indice de cet élément de qualité sur cette station et la valeur de l'indice en l'absence de pressions anthropiques (ou avec des pressions très faibles). Cette mesure est appelée ratio de qualité écologique (EQR).

Indice biologique invertébré multimétrique (I2M2)

Les tableaux ci-dessus indiquent les valeurs inférieures des limites de classes, exprimées en EQR, pour l'indice invertébrés multi-métrique et l'indice biologique global normalisé, par type de cours d'eau, sous la forme suivante : a-b-c-d (a = limite inférieure du très bon état, b = limite inférieure du bon état, c = limite inférieure de l'état moyen, d = limite inférieure de l'état médiocre).

: absence de référence.

Valeurs inférieures des limites de classe pour l'EQR I2M2		Catégories de taille de cours d'eau				
		Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
16	CORSE	A-her2 n° 22	0,665-0,498-0,332-0,166	0,676-0,464-0,31-0,155		
		B-her2 n° 88		0,676-0,464-0,31-0,155	#	#

Indice biologique diatomées (IBD)

La note en EQR est calculée à l'aide du système d'évaluation de l'état des eaux. Le principe de calcul est le suivant :

Note en EQR = (note observée - note minimale du type) / (note de référence du type - note minimale du type)

Pour les HER de Corse, la valeur minimale est 5.

	Limites des classes d'état IBD en EQR			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Valeurs inférieures des limites de classe de l'IBD	0,94	0,78	0,55	0,3

Macrophytes (IBMR)

La note en EQR est calculée à l'aide du système d'évaluation de l'état des eaux. Le principe de calcul est le suivant :

Note en EQR = (note observée) / (note de référence du type)

Tableau des valeurs inférieures des limites des classes d'état, exprimées en EQR, par type de cours d'eau pour l'IBMR

ELEMENTS DE QUALITE	INDICE	LIMITES DES CLASSES D'ETAT IBMR en EQR			
		[Très bon / Bon[	[Bon / Moyen[	[Moyen / Médiocre[	[Médiocre / Mauvais[
Macrophytes	IBMR	0,92	0,77	0,64	0,51
Les valeurs de l'IBMR figurant dans ce tableau ont pris en compte la décision de la commission du 12 février 2018 relative à l'inter-étalonnage.					

Paramètres physico-chimiques

Pour les éléments de qualité physico-chimiques, les limites supérieure et inférieure de la classe de bon état suffisent pour la classification de l'état écologique. En effet, en principe, seuls les éléments biologiques peuvent déterminer un état écologique médiocre ou mauvais. La distinction de 5 classes d'état pour les paramètres généraux peut être pertinente pour affiner l'étude de l'impact des pressions et identifier des priorités d'intervention. Dans ces cas, on pourra utiliser les valeurs des limites de classes entre l'état moyen et l'état médiocre ainsi qu'entre l'état médiocre et le mauvais état des paramètres physico-chimiques généraux indiquées ci-dessus.

Pour l'élément de qualité température, un paramètre supplémentaire intermédiaire non référencé ici est également utilisé. Pour ce dernier, il est recommandé d'utiliser les limites de classe du paramètre salmonicoles.

Paramètres par élément de qualité (unités)	Code	Limites des classes d'état			
		[Très bon / Bon[	[Bon / Moyen[	[Moyen / Médiocre[	[Médiocre / Mauvais[
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg O2/ l)	1311	8	6	4	3
Taux de saturation en O2 dissous (%)	1312	90	70	50	30
DBO5 (mg O2/ l)	1313	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/ l)	1841	5	7	10	15
Nutriments					
PO43-(mg PO43-/ l)	1433	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/ l)	1350	0,05	0,2	0,5	1
NH4 + (mg NH4 +/- l)	1335	0,1	0,5	2	5
NO2-(mg NO2-/ l)	1339	0,1	0,3	0,5	1
NO3-(mg NO3-/ l)	1340	10	50	*	*
Acidification ¹					
pH minimum	1302	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum		8,2	9	9,5	10
Salinité					
Conductivité	1303	*	*	*	*
Chlorures	1337	*	*	*	*
Sulfates	1338	*	*	*	*

¹ Acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.

* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite

Polluants spécifiques non synthétiques

Code Sandre	Nom substance	NQE en moyenne annuelle-eaux douces de surface [µg/ L]
1383	Zinc	7,8
1369	Arsenic	0,83
1392	Cuivre	1
1389	Chrome	3,4

Pour les métaux et leurs composés, il est possible de tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE :

- de la dureté, du pH ou d'autres paramètres liés à la qualité de l'eau qui affectent la biodisponibilité des métaux, par exemple en utilisant un modèle de calcul de la fraction dissoute biodisponible de type BLM (Biotic Ligand Model). De tels modèles sont disponibles pour le cuivre et le zinc, dont les NQE correspondent aux conditions maximales de biodisponibilité ;
- des concentrations de fonds géochimiques naturelles.

Ainsi, pour l'Arsenic, tous les cours d'eau de Corse à l'exception de FRER18 et FRER18b ont une **concentration en fond géochimique prise en compte** de 5 µg/l: Cette concentration est de 70 µg/l pour les 2 masses d'eau de la Bravona FRER18a et FRER18b.

La masse d'eau FRER61b, le ruisseau de Luri à l'aval de Luri, a une concentration de fond géochimique en Nickel estimée à 15 µg/l.

Polluants spécifiques synthétiques

Les polluants spécifiques synthétiques sont définis par bassins hydrographiques.

Pour la Corse, les polluants spécifiques de l'état écologique et les normes de qualité environnementales correspondantes à prendre en compte dans l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface continentales sont listés dans le tableau ci-dessous :

Code SANDRE	Substance	NQE en moyenne annuelle – eaux douces de surface [µg/L]
1136	Chlortoluron	0,1
1670	Métazachlore	0,019
1105	Aminotriazole	0,08
1882	Nicosulfuron	0,035
1667	Oxadiazon	0,09
1907	AMPA	452
1506	Glyphosate	28
1212	2,4 MCPA	0,5
1814	Diflufenicanil	0,01
1359	Cyprodinil	0,026
1847	Phosphate de tributyle	82
1474	Chlorprophame	4
1234	Pendiméthaline	0,02

3. Conditions de référence et limites du bon état des plans d'eau

3.1. Typologie

La typologie nationale des masses d'eau plans d'eau est fondée sur l'origine, anthropique ou naturelle, des plans d'eau, et sur les cinq critères typologiques du système de classification A défini à l'annexe II de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 : l'écorégion, l'altitude, la profondeur moyenne, la dimension basée sur la surface et la géologie définie au travers de l'alcalinité. Des regroupements de certains types obtenus suite à l'application stricte du système A ont ensuite été effectués, afin de simplifier la classification et réduire le nombre de types de plans d'eau obtenus.

Vingt-quatre types naturels et cinquante-trois types anthropiques ont ainsi été définis sur le territoire métropolitain et d'outre-mer.

Selon cette typologie nationale, les masses d'eau « plans d'eau » identifiées sur le bassin de Corse appartiennent ainsi à quatre types :

N° du type	Nom du type
R10	Retenue de montagne de Méditerranée, très petite, peu profonde, siliceuse
R30	Retenue de moyenne montagne en Méditerranée, surface moyenne, profonde, siliceuse
R47	Retenue de plaine en Méditerranée-Corse, petite, peu profonde, siliceuse
R49	Retenue de plaine en Méditerranée-Corse, très petite, profonde, calcaire

3.2. Sites de référence

Au niveau national des sites de références ont été définis répondant au critère de non-perturbation (ou perturbation faible). Aucun site n'a été retenu sur le bassin de Corse.

Contrairement aux cours d'eau ; il n'existe pas au niveau national de réseau de référence pérenne dédié aux « plans d'eau ».

3.3. Conditions de référence

La Corse ne compte pas de masses d'eau "plans d'eau naturels" (superficie supérieure à 50 ha retenue par la directive cadre sur l'eau) mais des plans d'eau d'origine anthropique de superficie suffisante qui sont des retenues sur cours d'eau désignées comme masses d'eau fortement modifiées.

Pour ces masses d'eau fortement modifiées, c'est leur potentiel écologique qui est évalué à partir des résultats de la surveillance des indices biologiques et paramètres physicochimiques (comme pour un plan d'eau naturel) mais aussi d'une évaluation des mesures existantes d'atténuation des impacts envisageables, sans incidence négative significative sur les usages spécifiés qui ont conduit à l'anthropisation (cf. arrêté du 25 janvier 2010 relatif à l'évaluation modifié).

Pour les éléments de qualité relatifs à la biologie, l'évaluation du potentiel écologique de ces masses d'eau fortement modifiées repose sur le paramètre phytoplancton, sur les macroinvertébrés et les poissons, ces deux derniers indicateurs biologiques ayant été intégrés aux méthodes d'évaluation du potentiel écologique des plans d'eau par l'arrêté « Evaluation » du 9 octobre 2023, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010. Les macrophytes et le phytobenthos ne sont pas jugés pertinents, du fait du marnage de ces retenues artificielles.

Indice phytoplanctonique

Pour le paramètre phytoplancton, des valeurs de référence ont ainsi été définies pour les macro-types suivants :

Classes de profondeur (en mètres)	Classes d'altitude (en mètres)		
	[0-200[	[200-800[	≥ 800
[0-3[	BA 1	MA 1	HA 1
[3-15[	BA 2	MA 2	HA 2
≥ 15	BA 3	MA 3	HA 3
BA : basse altitude ; MA : moyenne altitude ; HA : haute altitude 1,2,3 : Respectivement faible, moyenne et grande profondeur			

L'indice Phytoplanctonique Lacustre (IPLAC) est basé sur 2 métriques : une métrique de composition spécifique (MCS) et une métrique de biomasse algale totale (MBA, définie à partir des concentrations en chlorophylle-a).

Les valeurs de références pour ces 2 métriques sont les suivantes :

- **Métrique de composition spécifique (MCS)** : cette métrique exprime une note en fonction de la présence de taxons indicateurs. L'évaluation, selon le macro-type du plan d'eau, est donc fonction de la composition taxinomique échantillonnée. Les notes de référence par macro-type sont données dans le tableau ci-dessous :

Macro-types	Notes de référence MCS (/20)
BA 1	15,98
BA 2	12,56
BA 3	15,54
MA 1	14,287
MA 2	14,67
MA 3	15,98
HA 1	13,56
HA 2	12,2
HA 3	14,63

- **Métrique de biomasse algale totale (MBA)** : cette métrique est construite à partir de modèles mathématiques effectués sur les relations entre profondeur moyenne du plan d'eau et moyenne de Chlorophylle-a de la période estivale. Le modèle alors retenu permet un calcul propre à chaque plan d'eau et non à un macro-type.

L'indice macroinvertébrés lacustres (IML) et l'indice ichtyofaune retenue (IIR) ne disposent pas de valeurs de conditions de référence différentes par type : en effet, le calcul de ces indices intègre déjà un écart par rapport à des conditions de référence.

Les éléments de qualité physico-chimiques salinité, acidification et température ne sont actuellement pas utilisés dans l'évaluation de l'état/potentiel écologique des plans d'eau de métropole pour les raisons suivantes :

- L'élément de qualité **salinité** en plans d'eau est sujet à une trop grande variabilité naturelle pour la majorité des hydroécotémoins (car la charge naturelle des eaux en ions est très dépendante du milieu, et est parfois influencée par des singularités locales), ce qui ne permet pas de définir des conditions de référence fiables. Ainsi, selon le paragraphe 1.3.vi. de l'annexe II de la DCE cet élément de qualité peut être exclu de l'évaluation de l'état écologique pour le quatrième cycle de gestion DCE.

- Des travaux scientifiques sont en cours afin de définir les conditions de référence de l'élément de qualité **température** en plans d'eau. Les résultats des travaux ne sont cependant pas encore disponibles et n'ont pas été intégrés dans la version révisée de l'arrêté « évaluation » paru en 2023.
- Le recueil de besoins de l'appel à manifestation d'intérêt « Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes », publié par l'office français de la biodiversité sous l'autorité du ministère français de la Transition écologique, inclut depuis plusieurs années le besoin d'une définition de conditions de référence pour l'élément de qualité **acidification** pour les plans d'eau sans qu'une réponse n'ait pu être apportée à ce jour...

De plus, l'élément de qualité bilan de l'oxygène, n'est qu'indicatif dans l'arrêté « Evaluation » et il n'est ainsi pas considéré dans l'évaluation de l'état/potentiel écologique des plans d'eau.

Un indicateur a été développé pour évaluer la qualité hydromorphologique des plans d'eau et figure maintenant dans l'arrêté « Evaluation » de 2023. Son utilisation n'est obligatoire que pour les plans d'eau naturels où il intervient pour la classification des plans d'eau en très bon état écologique. Il n'est ainsi pas utilisé dans l'évaluation du potentiel écologique des plans d'eau fortement modifiés ou artificiels.

3.4. Limites de classes d'état et de potentiel

Indice phytoplanctonique lacustre (IPLAC)

La classification de l'état pour l'élément de qualité biologique phytoplancton s'établit en calculant la moyenne des notes d'indices (exprimées en EQR) obtenus à partir des données acquises conformément aux dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté « Evaluation » de 2023 ; puis en comparant cette moyenne aux limites de classe indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des valeurs des limites de classes d'état et de potentiel, exprimées en EQR, pour l'indice phytoplanctonique lacustre (IPLAC) :

Elements de qualite	Indice	Limites des classes d'etat et de potentiel en EQR			
		Très bon/ Bon	Bon/ Moyen	Moyen/ Médiocre	Médiocre/ Mauvais
Phytoplancton	IPLAC (Indice phytoplanctonique lacustre)	0,8	0,6	0,4	0,2

Indice macroinvertébrés lacustres (IML)

La classification de l'état ou du potentiel pour l'élément de qualité biologique invertébrés s'établit en calculant la moyenne des notes d'indices (exprimées en EQR) obtenus à partir des données acquises conformément aux dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté « Evaluation » de 2023 ; puis en comparant cette moyenne aux limites de classe indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des valeurs des limites de classes d'état et de potentiel, exprimées en EQR, pour l'indice macroinvertébrés lacustres (IML) :

Elements de qualite	Indice	Limites des classes d'etat et de potentiel en eqr			
		Très bon/ Bon	Bon/ Moyen	Moyen/ Médiocre	Médiocre/ Mauvais
Invertébrés	IML (Indice macroinvertébrés lacustres)	0,8	0,6	0,4	0,2

Indice ichtyofaune retenue (IIR)

La classification du potentiel pour l'élément de qualité biologique poissons s'établit en calculant la moyenne des notes d'indices (exprimées en EQR) obtenus à partir des données acquises conformément aux dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté « Evaluation » de 2023 ; puis en comparant cette moyenne aux limites de classe indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des valeurs des limites de classes de potentiel, exprimées en EQR, pour l'indice ichtyofaune retenue (IIR) :

Elements de qualite	Indice	Limites des classes d'etat et de potentiel en eqr		
		Bon et plus	Moyen/ Médiocre	Médiocre/ Mauvais
Poissons	IIR (Indice ichtyofaune retenue)	0,6	0,4	0,2

Paramètres physico-chimiques des éléments nutriments et transparence et calculs des valeurs seuils

Paramètres physico-chimiques	Unité	Limite	Paramètres de calcul				Calcul	
			a	b	c	d	Zmoy = profondeur moyenne théorique (m)	
Phoshore total (médiane ¹)	μ g P. L-1	Très bon-Bon	44,174	-0,315	57,744	-0,324	minimum entre [a*Zmoy ^ b] et [c* (Zmoy + 1) ^ d]	
		Bon-Moyen	61,714	-0,310	95,841	-0,267		
		Moyen-Médiocre	86,234	-0,306	159,92	-0,210		
		Médiocre-Mauvais	120,63	-0,302	268,66	-0,153		
Ammonium (valeur maximale)	μ g NH4. L-1	Très bon-Bon	223,58	-0,248	199,25	-0,223		
		Bon-Moyen	290,91	-0,245	283,69	-0,185		
		Moyen-Médiocre	378,71	-0,241	404,53	-0,145		
		Médiocre-Mauvais	494,03	-0,238	578,19	-0,106		
Profondeur du disque de Secchi (médiane)	m	Très bon-Bon	1,1741	0,284	0,9989	0,277	maximum entre [a*Zmoy ^ b] et [c* (Zmoy + 1) ^ d]	
		Bon-Moyen	0,8703	0,279	0,6492	0,228		
		Moyen-Médiocre	0,6447	0,275	0,4208	0,180		
		Médiocre-Mauvais	0,4766	0,271	0,2722	0,131		
							Zmoy ≤ 15	Zmoy > 15
Nitrates (valeur maximale)	μg NO3. L-1	Très bon-Bon					2200	1200
		Bon-Moyen					5300	2600
		Moyen-Médiocre					12600	5600
		Médiocre-Mauvais					30100	12100
¹ Pour le Phosphore total, le fait de prendre en compte la valeur médiane peut parfois conduire, selon les mesures disponibles, à des valeurs faibles et non déclassantes en contradiction avec le résultat de l'indice IPLAC. Dans ces cas, une expertise sur la distribution des valeurs de phosphore total est à réaliser et les valeurs seuils de phosphore total calculées pourront être considérées à titre indicatives.								

Polluants spécifiques non synthétiques

Code Sandre	Nom substance	NQE en moyenne annuelle-eaux douces de surface [µg/ L]
1383	Zinc	7,8
1369	Arsenic	0,83
1392	Cuivre	1
1389	Chrome	3,4

Pour les métaux et leurs composés, il est possible de tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE :

- de la dureté, du pH ou d'autres paramètres liés à la qualité de l'eau qui affectent la biodisponibilité des métaux, par exemple en utilisant un modèle de calcul de la fraction dissoute biodisponible de type BLM (Biotic Ligand Model). De tels modèles sont disponibles pour le cuivre et le zinc, dont les NQE correspondent aux conditions maximales de biodisponibilité ;
- des concentrations de fonds géochimiques naturelles.

Pour l'Arsenic, tous les plans d'eau de Corse ont **une concentration en fond géochimique** prise en compte de 5 µg/l.

Polluants spécifiques synthétiques

Les polluants spécifiques synthétiques sont définis par bassins hydrographiques.

Pour la Corse, les polluants spécifiques de l'état écologique et les normes de qualité environnementales correspondantes à prendre en compte dans l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface continentales sont listés dans le tableau ci-dessous :

Code SANDRE	Substance	NQE en moyenne annuelle – eaux douces de surface [µg/L]
1136	Chlortoluron	0,1
1670	Métazachlore	0,019
1105	Aminotriazole	0,08
1882	Nicosulfuron	0,035
1667	Oxadiazon	0,09
1907	AMPA	452
1506	Glyphosate	28
1212	2,4 MCPA	0,5
1814	Diflufenicanil	0,01
1359	Cyprodinil	0,026
1847	Phosphate de tributyle	82
1474	Chlorprophame	4
1234	Pendiméthaline	0,02

4. Conditions de référence et limites du bon état des eaux côtières et de transition

4.1. Typologie commune

La typologie des masses d'eau côtières et de transition est basée sur le système de référence B proposé par la directive. Ce système de référence prend en compte différents critères :

- le « **critère de stratification** » tel que l'ont défini Simpson et Hunter, mais non applicable en Méditerranée où tout le milieu marin est stratifiable. Seules les lagunes ont une stratification variable qui peut voir alterner, en fonction de caractéristiques locales dues à la saison, aux vents et aux apports fluviaux très locaux, de longues périodes de mélange homogène avec des épisodes de stratification durant les périodes de vents faibles ;
- la **limite de 25 psu** (unité pratique de salinité) qui permet de différencier les eaux de transition du milieu marin. Il est confirmé qu'en raison de l'échelle spatiale adoptée pour cette typologie, aucune masse d'eau sur le bassin corse ne pourraient figurer en eaux de transition. En ce qui concerne les lagunes et les systèmes lagunaires (lagunes communiquant entre elles), la limite de 25 psu n'a pas la même signification du fait des fortes variations de salinité ;
- les **courants résiduels de marée**, qui n'ont pas de sens en Méditerranée : les courants, à des échelles de temps supérieures à la marée ou à la journée, sont générés par le vent local ou la circulation à l'échelle du bassin occidental marquée par le courant Ligure ;
- la **profondeur moyenne** qui est très discriminante, puisque la façade méditerranéenne est caractérisée par une absence de plateau continental au large de la Côte d'Azur et de la Corse, et la présence d'un large plateau dans le golfe du Lion ;
- la **nature des sédiments**, critère très structurant pour la biologie, qui permet de déterminer 5 faciès : envasé, sableux, hétérogène sédimentaire, grossier, hétérogène sédimentaire sableux.

Pour la Méditerranée, la méthode a permis d'identifier – à ce jour, compte tenu des connaissances actuelles – 3 types d'eaux de transition et 9 types d'eaux côtières.

4.2. Eaux de transition

4.2.1. Typologie spécifique

Les travaux relatifs à la typologie des lagunes, conduits par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en lien avec l'OFB, ont conclu à la nécessité de scinder le type « lagunes méditerranéennes » en 2 sous-types : poly-euhalines (salinité moyenne annuelle > 18) d'un côté et oligo-mésahalines de l'autre (salinité moyenne annuelle < 18). Cette préconisation résulte du bilan de plusieurs études consécutives sur les éléments de qualité biologique des lagunes. Ces travaux permettent aujourd'hui de définir des références biologiques différentes sur les lagunes oligo-mésahalines d'une part et poly-euhalines d'autre part.

Le travail s'est poursuivi durant le plan de gestion 2016-2021 pour consolider l'ensemble des indicateurs biologiques des lagunes oligo-mésahalines. En parallèle, les données acquises dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre sur l'eau permettent de consolider les réflexions.

La typologie nationale a identifié 3 types d'eaux de transition pour la Méditerranée. Un seul est présent dans le bassin de Corse, à savoir les lagunes méditerranéennes (poly-euhalines, type T10).

4.2.2. Réseau de référence

Aucun de site de référence n'a été identifié en Corse pour les eaux de transition de type T10.

La référence retenue pour tous les paramètres est l'étang de La Palme en Languedoc-Roussillon.

4.2.3. Conditions de référence

La Corse ne comprend pas d'eaux de transition oligo-mésahalines.

Elément de qualité	Métriques	Valeurs de référence
Phytoplancton	Abondance picophytoplancton (nb cell./L ($\times 10^6$))	15
	Abondance nanophytoplancton (nb cell./L ($\times 10^6$))	3
	Biomasse ($\mu\text{g/L}$ de Chla)	3.33
Macrophytes poly-euhalines	Recouvrement par les espèces de référence (%)	100
	Recouvrement total (%)	100
	Richesse spécifique moyenne (discrimine Médiocre/Mauvais)	≥ 3
Invertébrés poly-euhalines	Indice de diversité	4.23
	Richesse spécifique	46
	AMBI (indice)	0.6
Poissons	Non défini	-

Salinité : L'élément de qualité salinité en eau de transition est sujet à une trop grande variabilité naturelle, ce qui ne permet pas de définir des conditions de référence fiables. Cet élément de qualité est donc exclu de l'évaluation de l'état écologique pour le troisième cycle de gestion DCE comme le permet la directive au paragraphe 1.3.vi. de l'annexe II de la DCE.

Température : L'élément de qualité température en eau de transition est sujet à une trop grande variabilité naturelle, ce qui ne permet pas de définir des conditions de référence fiables. Il y a une inadéquation, dans la plupart des masses d'eau de transition (MET), de la fréquence de suivi par rapport aux épisodes de dessalures potentiels à caractériser, mais la cause en est également l'hétérogénéité spatiale des MET qui comportent bien souvent différents compartiments halins "à géométrie variable". Cet élément de qualité est donc exclu de l'évaluation de l'état écologique pour le troisième cycle de gestion DCE comme le permet la directive au paragraphe 1.3.vi. de l'annexe II de la DCE.

Acidification : Tels que sont définis les paramètres physico-chimiques dans l'annexe V de la DCE, les eaux de transition ne sont pas concernées par ce paramètre.

Les paramètres hydromorphologiques sont utilisés pour caractériser le très bon état écologique d'une masse d'eau (absence d'altération physique significative). Compte tenu de l'état écologique actuel des masses d'eau lagunaires, pour la majorité moins que bon, ces paramètres hydro-morphologiques ne sont aujourd'hui pas utilisés pour évaluer l'état et pour guider l'action.

Pour le type 10 des eaux de transition de Méditerranée (lagunes), deux études ont été conduites pour identifier les paramètres hydromorphologiques pertinents et les caractériser sur l'ensemble des masses d'eau suivies dans le cadre du RCS et CO. Les résultats sont synthétisés dans une note du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée et la bibliographie précise les études supports disponible sur le site de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_46267/fr/l-hydromorphologie-des-lagunes-dans-le-contexte-de-la-directive-cadre-sur-l-eau

4.2.4. Limites des classes d'état

Chlorophylle a

Comme en eaux côtières, la métrique définie est le percentile 90 des valeurs de chlorophylle a, calculé sur des données mensuelles acquises à des périodes variables suivant les masses d'eau, et sur 6 ans.

La grille de qualité pour le paramètre chlorophylle a est (grille susceptible de révision - intercalibration européenne non achevée) :

LIMITES supérieure et inférieure du bon état (µg/l)	VALEUR de référence (µg/l)	RATIO de qualité écologique
] 5 - 7]	3,33	0,17-0,33-0,48-0,67

Phytoplancton

Deux métriques sont définies :

- Densité de nano-phytoplancton ($> 3 \mu\text{m}$) (percentile 90 sur 6 ans du nombre de cellules/L $> 3 \mu\text{M}$)
- Densité de pico-phytoplancton ($< 3 \mu\text{m}$) (percentile 90 sur 6 ans du nombre de cellules/L $< 3 \mu\text{M}$)

Pour chaque métrique un EQR est calculé ; l'EQR le plus bas des deux est retenu comme EQR pour l'indice d'abondance final.

Grille de qualité pour le paramètre bloom-abondance - pour toutes les façades :

LIMITES supérieure et inférieure du bon état	VALEUR de référence	RATIO DE qualité écologique
Picoplancton :]20 - 50] Nanoplancton :]4 - 10]	Picoplancton : $15 \cdot 10^6$ cell/L Nanoplancton : $3 \cdot 10^6$ cell/L	0,03-0,15-0,30-0,75

Grille de qualité pour l'indicateur phytoplancton (moyenne des EQR biomasse et abondance) : grille susceptible de révision (intercalibration européenne non achevée)

TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	LIMITES supérieure et inférieure du bon état (µg/l)	VALEUR de référence	RATIO de qualité écologique
Type 10 (lagune)	Toutes les ME sauf exception argumentée	Sans objet	Sans objet	0,10-0,24-0,39- 0,71

Angiospermes et macro-algues

La France dispose d'un outil global qui inclut les angiospermes et les macro-algues, l'indicateur EXCLAME (EXamination tool for Coastal Lagoon Macrophyte Ecological status). Cet outil a été établi pour la pression d'eutrophisation, qui est la principale pression anthropique pesant sur les lagunes. L'indicateur EXCLAME décrit ci-dessous est applicable aux lagunes poly-euhalines.

Trois métriques sont combinées :

- recouvrement du fond par les macrophytes, ou recouvrement total - RT - (%) ;
- recouvrement du fond par les espèces de référence, ou recouvrement relatif - RR - (%) ;
- richesse spécifique moyenne - RS (nombre moyen d'espèces recensées) qui discrimine médiocre/mauvais.

L'indice ne peut être utilisé que lorsque le recouvrement global des macrovégétaux est supérieur à 5%.
Valeurs de référence
RR = 100%
RT = 100%

Dans un premier temps, le classement se réalise en utilisant la première métrique (RT) pour définir l'EQR d'abondance d'une part, et en combinant les deux autres métriques (RR et RS) entre elles pour obtenir l'EQR composition d'autre part, selon le tableau 79 ci-dessous.

Identification des classes d'état des EQR des métriques de l'indice EXCLAME

Indice Composition		EQRc Composition	Classe
Métrique 1. RS	Métrique 2. RR %		
≥ 3	[100 - 75]	[1 - 0,8]	Très Bon
	]75 - 50]	]0,8 - 0,6]	Bon
	]50 - 5]	]0,6 - 0,4]	Moyen
	]5 - 0]	]0,4 - 0,2]	Médiocre
< 3	0	0,1	Mauvais
≥ 3 ou < 3	Non défini (cas où RT < 5%)	Non défini	

Indice Abondance	EQRA Abondance	Classe
Métrique 3. RT %		
[100 - 75]	[1 - 0,8]	Très Bon
]75 - 50]	]0,8 - 0,6]	Bon
]50 - 25]	]0,6 - 0,4]	Moyen
]25 - 5]	]0,4 - 0,2]	Médiocre
]5 - 0]	]0,2 - 0]	Mauvais

L'indicateur final (EQRMAC) résulte de la combinaison de l'EQRC de composition et de l'EQRA d'abondance. Il est basé sur le principe suivant : c'est la présence d'espèces de référence, donc la composition, qui va définir essentiellement la qualité de la masse d'eau pour les macrophytes. Cette qualité sera d'autant plus fortement déclassée que l'abondance n'est pas satisfaisante (à partir de EQRA < 0,6 (recouvrement total < 50%), soit à partir de la classe de qualité moyen). Pour des EQRA supérieurs ou égaux à 0,6 (classe de qualité très bon et bon), la classe de qualité macrophytes est égale à celle de la composition (EQRMAC = EQRC). Pour des EQRA inférieurs à 0,6, il y a un effet de déclassement progressif et qui s'accroît (fonction polynomiale) au fur et à mesure que l'on s'écarte du seuil bon-moyen de l'EQR A.

Grille de qualité pour l'indicateur macrophytes (angiospermes et macro-algues)

		TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	VALEUR DE référence	RATIO de qualité écologique
Méditerranée	ET	aucun	Type 10 (lagune)	Toutes les masses d'eau du type, sauf lagunes oligo et mésahalines)	RR = 100% RT = 100	0,2-0,4-0,6-0,80

Nutriments

Dans les eaux de transition de Méditerranée de type lagune (type 10), les grilles de qualité pour les nutriments figurant dans le tableau 83 ci-dessous sont utilisées, en l'attente d'une consolidation ultérieure pour les lagunes oligo-mésahalines.

Les formes prises en compte sont l'azote (total et minéral dissous total) et le phosphore (total et minéral dissous total). La métrique utilisée est le percentile 90 des données estivales sur 6 ans.

**Grille de qualité pour les nutriments dans les eaux de transition méditerranéennes de type lagune
(type 10)**

TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	Paramètre	GRILLE (µmol/l)
Sans objet	Type 10	Lagunes poly-euhalines	NID	Très Bon : ≤ 2 Bon :] 2 - 6] Inférieur à Bon : >6
			N Total	Très Bon : ≤ 50 Bon :] 50 - 75] Inférieur à Bon : >75
			PO4	Très Bon : ≤ 0,3 Bon :] 0,3- 1] Inférieur à Bon : >1
			P Total	Très Bon : ≤ 2 Bon :] 2- 3] Inférieur à Bon : >3

4.3. Eaux côtières

4.3.1. Typologie spécifique

La typologie nationale a identifié 9 types d'eaux côtières pour la Méditerranée dont 4 dans le bassin de Corse :

N° DU TYPE	NOM DU TYPE
C18	Côte rocheuse languedocienne et du Sud de la Corse
C23	Littoral Nord-ouest de la Corse
C24	Du golfe de Saint-Tropez à Cannes et littoral Ouest de la Corse
C26	Côte sableuse Est-Corse

4.3.2. Réseau des sites de référence

Sur la base de la typologie établie, un réseau de sites de référence comprenant 76 sites a été mis en place au niveau national. Ces sites répondent au critère de non-perturbation (ou perturbation faible).

Un site de référence peut ne concerner qu'un élément descripteur de l'état biologique (par exemple le phytoplancton). La masse d'eau dans lequel il se situe peut ne pas être en bon état si l'un des autres descripteurs de l'état biologique (par exemples le benthos de substrat meuble, les macrophytes ou les posidonies) présente des altérations.

10 sites ont été retenus dans le bassin de Corse. Ils figurent dans le tableau ci-après.

Paramètre	Type	Site de référence	Masse d'eau correspondante	
			Code	Nom de la masse d'eau
Phytoplancton	C18	Banuyls	DC01	Frontière espagnole - Racou plage
	C23	Baie de Calvi	EC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza
	C26	Plaine orientale	EC02d	Plaine orientale
Herbiers de posidonies	C18	Rédéris	DC01	Frontière espagnole - Racou plage
	C23	Calvi: herbiers de Revelata	EC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza
	C24	Littoral sud-ouest de la Corse	EC03eg	Littoral sud-ouest de la Corse
	C26	Meria	EC02ab	Cap est de la Corse
Invertébrés benthiques	C18	Banuyls	DC01	Frontière espagnole - Racou plage
	C23	Pointe Palazzu -Sud Nonza	EC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza
	C26	Cap est de la Corse	EC02ab	Cap est de la Corse

4.3.3. Conditions de référence

Elément de qualité pour les eaux côtières	Métriques	Valeurs de référence
Phytoplanctons	Blooms (nb cell./L ($\times 10^6$))	16,7
	Biomasse ($\mu\text{g/L}$ de Chla)	0,6
Macroalgues	Blocs décimétriques naturels ou artificiels	12,2
	Côte basse naturelle ou artificielle	16,6
	Côte haute naturelle ou artificielle	15,3
Posidonies	Limite inférieure	41
	Densité des faisceaux	483
	Surface foliaire par faisceau	546
	Rapports biomasse épibiontes / biomasse des feuilles	0
Benthos de substrat meuble	Indice de diversité	4.23
	Richesse spécifique	46
	AMBI (seuil)	1,28

L'évaluation de l'état hydromorphologique des masses d'eau est basée sur le suivi des pressions anthropiques (présence/absence) et de leur importance (emprise et/ou intensité) pour dissocier le très bon état du non très bon état, sans avoir besoin de définir un état de référence. En ce qui concerne les masses d'eau côtières en Méditerranée, des suivis sur l'artificialisation du trait de côte et de la surface des terrains gagnée sur la mer sont effectués à ce titre.

4.3.4. Limites des classes d'état

Phytoplancton

Pour le phytoplancton, l'indice français comportera in fine les paramètres requis par la DCE :

- la chlorophylle a (indicateur de biomasse) ;
- les blooms (indicateurs d'efflorescence et d'abondance) ;
- la composition taxonomique.

La combinaison des trois métriques en un indice reste à définir.

Dans l'attente d'un indice plus complet, le classement des masses d'eau pour l'élément de qualité phytoplancton se fera avec deux paramètres (chlorophylle a et blooms) ; un EQR est calculé pour chaque paramètre ; l'indice final est la moyenne des EQR des deux paramètres.

Chlorophylle A

Type lles	Tous	FREC01ab à FREC04ac	]0,75 – 1,22]	0,6	0,12-0,25-0,49-0,80
-----------	------	---------------------	---------------	-----	---------------------

Bloom

		TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	LIMITES supérieure et inférieure du bon état (% d'échantillons avec dépassement d'un seuil de bloom)	VALEUR de référence	RATIO DE qualité écologique
mer du Nord Manche Atlantique	EC	NEA 1/26a et 26b	Tous (2)	Toutes les masses d'eau côtières des districts Escaut, Garonne, Loire, Seine	[20 % - 39 % [	16,7 %	0,19-0,24-0,43-0,84
Méditerranée	EC	aucun	Tous	Toutes			
(2) Sauf les masses d'eau côtières (MEC) sous influence des estuaires de la façade Manche-atlantique.							

Indicateur phytoplancton

Type lles	Tous	FREC01ab à FREC04acXX	Sans objet	Sans objet	0,15-0,24-0,46-0,82
-----------	------	-----------------------	------------	------------	---------------------

Invertébrés benthiques de substrat meuble

Le classement des masses d'eau côtières de la façade Méditerranéenne, pour l'élément de qualité invertébrés benthiques se fera avec l'indice AMBI.

La grille de qualité pour les invertébrés benthiques est :

VALEUR DE référence^{1,28}

RATIO de qualité écologique : 0,21-0,39-0,58-0,83

Macro-algues

Pour les masses d'eaux côtières de Méditerranée, l'indice adopté en France est l'indice CARLIT (CARTografia LIToral), qui intègre 3 paramètres :

- le linéaire côtier rocheux occupé par diverses communautés d'algues et d'invertébrés (moules) ;
- la sensibilité des communautés aux perturbations ; - les caractéristiques géomorphologiques de la côte.

L'indice CARLIT a une valeur comprise entre 0 et 1. Il s'applique aux côtes rocheuses, dans la zone infra littorale supérieure (0,2 à 3,5 m de profondeur).

La grille de qualité pour les macro-algues est pour toutes ME à côte rocheuse de Corse :

VALEUR DE référence	RATIO de qualité écologique
Selon le type morphologique - Blocs détritiques naturels ou artificiels : référence = 12,2 - Côte basse naturelle ou artificielle : référence = 16,6 - Côte haute naturelle ou artificielle : référence = 15,3	0,25-0,40-0,60-0,75

Angiospermes

Pour les masses d'eau côtières de Méditerranée, les angiospermes considérés sont les herbiers à posidonie. L'indice français PREI (Posidonia oceanica Rapid Easy Index) a été défini ; il intègre les 5 paramètres suivants :

- densité des pieds (nombre de faisceaux/m²) à 15 m ;
- surface foliaire par pied (cm²/faisceau) à 15 m ;
- charge en épibiontes sur les feuilles (poids sec des épibiontes/poids sec des feuilles) à 15 m ;
- profondeur de la limite inférieure de l'herbier (m) ;
- type de limite inférieure (franche, progressive, régressive).

L'indice varie entre 0 et 1.

Ces seuils ne sont pas définis par types de masses d'eau mais par écorégion.

La grille de qualité pour les angiospermes pour les masses d'eau côtières de Corse (herbiers à posidonie)

LIMITES SUPERIEURE et inférieure du bon état	VALEUR DE référence	RATIO de qualité écologique
[0,55 - 0,775 [	Densité = 483 Surface foliaire = 546 Charge en épib. = 0 Prof. limite inf. = 41	0,1-0,325-0,55-0,775

Oxygène dissous

Pour l'oxygène dissous, la métrique retenue est le percentile 10. Elle se calcule sur des données mensuelles, acquises en période estivale, au fond, sur 6 ans.

Grille de qualité pour l'indicateur oxygène dissous(mg/L) pour les ME côtières de Corse :

- Très Bon : > 5
- Bon : 5 – 3
- Inférieur à Bon : ≤ 3

Transparence

La métrique retenue pour l'indicateur transparence est le percentile 90 des valeurs mensuelles de turbidité mesurées en sub-surface, de mars à octobre, sur 6 ans.

La grille de qualité pour la transparence est présentée dans le tableau ci-après.

Toutes les masses d'eau côtières de Corse sont de l'écotype 1

Grille de qualité pour l'indicateur transparence :

TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	GRILLE (FNU)	Turbidité
Sans objet	Tous types	Toutes masses d'eau côtières de l'Ecotype 1	Très Bon : < 7 Bon : 7-14 Inférieur à Bon : ≥ 14	

Température

La métrique retenue pour l'indicateur température est le pourcentage de valeurs mensuelles, mesurées en sub-surface toute l'année pendant 6 ans, situées hors d'une 'enveloppe de référence.

La grille de qualité pour la température est présentée dans le tableau 70 ci-dessous.
Toutes les masses d'eau côtières de Corse sont de l'écotype 3.

Grille de qualité pour l'indicateur température

TYPE européen	TYPES français concernés	MASSES D'EAU françaises concernées	GRILLE Température (%)
Sans objet	Tous	Ecotypes 1 à 5	Bon : [0-5[Inférieur à Bon : ≥ 5

III. METHODE D'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE

Les méthodes et critères d'évaluation de l'état chimique appliqués aux eaux de surface du bassin de Corse sont ceux décrits dans [l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié](#) par l'arrêté du 9 octobre 2023 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Le présent chapitre précise les méthodes utilisées pour tenir compte des particularités des milieux suivis (cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières).

1. Choix de la matrice

1.1. Cours d'eau

L'évaluation de l'état chimique des cours d'eau est basée sur les analyses réalisées sur eau, mais également sur le biote (gammare, poissons) lorsque ces analyses sont disponibles.

Or, le gammare n'est pas une espèce endémique de Corse, et aucune pêche de poisson en vue d'analyses n'est pratiquée en Corse, afin d'éviter de prélever des truites. L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de Corse repose donc uniquement sur des résultats d'analyses pratiquées sur l'eau.

Des analyses sont par ailleurs réalisées sur les sédiments, mais en l'absence de normes de qualité environnementale (NQE), ces résultats ne sont pas intégrés à l'évaluation de l'état chimique.

1.2. Plans d'eau

L'évaluation de l'état chimique des plans d'eau est basée sur les analyses réalisées sur eau mais également sur le biote (poissons) lorsque ces analyses sont disponibles (des pêches en plans d'eau étant réalisés en Corse).

L'ensemble des prélèvements d'eau mis en œuvre dans le cadre de la surveillance sont considérés dans cette évaluation (prélèvement intégré de zone euphotique ainsi que les éventuels prélèvements de fond et intermédiaires).

Des analyses sont par ailleurs réalisées sur les sédiments, mais en l'absence de normes de qualité environnementale (NQE), ces résultats ne sont pas intégrés à l'évaluation de l'état chimique.

1.3. Eaux côtières et de transition

Les fluctuations des mesures de contaminants dans l'eau et les faibles concentrations ne permettent pas de mesurer les contaminants dans le milieu marin avec une représentativité suffisante pour caractériser l'état chimique.

Ces résultats, ainsi que les récents travaux liés à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), ont amené la France à ne plus retenir les mesures directes dans l'eau. **Une surveillance organisée autour des trois intégrateurs que sont les échantillonneurs passifs, le biote et le sédiment** est désormais préconisée. Des travaux d'optimisation de ces outils pour leur pleine application au titre de la directive cadre sur l'eau (optimisation des fréquences, calcul des équivalents NQE) sont en cours au niveau national et au niveau européen.

Ainsi, pour mesurer des contaminants en mer avec une meilleure représentativité, des intégrateurs ont été utilisés :

- d'une part, les échantillonneurs passifs, qui se rapprochent le plus des mesures directes dans l'eau ;
- d'autre part, le biote (les moules), qui permet de concentrer les contaminants sur une courte durée et de se mettre en équilibre chimique avec la masse d'eau.



En revanche, **les analyses réalisées sur les sédiments ne sont pas utilisées** pour établir les cartes d'état chimique du présent SDAGE. La pollution chimique contenue dans les sédiments est considérée comme une donnée complémentaire illustrant la contamination historique d'un site.

Par ailleurs, **le taux de sédimentation n'est pas mesuré**. Il n'est donc pas possible de déterminer la contamination chimique « récente » d'un site.

2. Fréquence de surveillance des substances pour lesquelles une NQE pour les sédiments et/ou le biote est appliquée

2.1. Plans d'eau

Le biote (Poissons) est analysé une fois tous les 6 ans, parallèlement à la réalisation des pêches par l'OFB.

2.2. Eaux côtières

L'expérience accumulée ces 25 dernières années en matière de surveillance des eaux marines montre que **le niveau de contamination des eaux côtières fluctue très peu**.

Les apports à la mer n'augmentent pas particulièrement. Le niveau de dilution inhérent à chaque masse d'eau côtière est par ailleurs très important. Des statistiques réalisées par Ifremer en 2018 sur les 25 dernières années de données consolident cette analyse. Les résultats ont démontré également que plus de la moitié des points de surveillance n'avait pas évolué de façon significative depuis plus de 20 ans. Cette étude préconise pour certains de ces points des fréquences de 6 ans. Pour autant, **la fréquence de surveillance de 3 ans est bien conservée** pour le plan de gestion de la DCE, avec quelques adaptations spatiales pour mieux cerner certains apports.

3. Limites de quantification

3.1. Cours d'eau et plans d'eau

Le **tableau** ci-après, précise les limites de quantification pour les 50 substances (ou groupes de substances) recherchées pour l'évaluation de l'état chimique des cours d'eau et des plans d'eau. Ces limites de quantification sont inférieures ou égales à celles préconisées dans l'avis du 15 août 2025 fixant les limites de quantification à atteindre¹.

¹ En application de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Tableau des limites de quantification des cours d'eau et des plans d'eau

N° substance	Code Sandre ¹	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
(1)	1101	Alachlore	0,005		
(2)	1458	Anthracene	0,005		
(3)	1107	Atrazine	0,005		
(4)	1114	Benzene	0,5		
(5)	Groupe ment	Diphénylétthers bromés			
	2915	BDE 100	0,0002	0,038	0,1
	2912	BDE 153	0,0002	0,019	1
	2911	BDE 154	0,0002	0,019	1
	2920	BDE 28	0,0002	0,019	0,1
	2919	BDE 47	0,0002	0,077	0,1
	2916	BDE 99	0,0002	0,038	0,1
(6)	1388	Cadmium et ses composes			
		Classe de dreté 1 (< 40mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dreté 2 (40 à < 50mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dreté 3 (50 à < 100mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dreté 4 (100 à < 200mg(CaCO3)/l)	0,01		
		Classe de dreté 5 (≥ 200 mg(CaCO3)/l)	0,01		
(6bis)	1276	Tetrachlorure de C	0,5		
(7)	1955	C10-13-chloroalcanes	0,15	Non analysé	2000
(8)	1464	Chlorfenvinphos	0,005		
(9)	1083	Chlorpyrifos ethyl	0,005		
(9bis)	Groupe ment	Pesticides cyclodiènes			
	1103	Aldrine	0,001		
	1173	Dieldrine	0,001		
	1181	Endrine	0,001		
	1207	Isodrine	0,001		

¹ Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau.



N° substance	Code Sandre ¹	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
(9ter)	Groupe ment	DDT total			
	1144	DDD p-p'	0,001		
	1146	DDE p-p'	0,001		
	1147	DDT o-p'	0,001		
	1148	DDT p-p'	0,001		
(10)	1161	1,2-Dichloroethane	0,5		
(11)	1168	Dichloromethane	5		
(12)	6616	DEHP	0,2	100	20
(13)	1177	Diuron	0,005		
(14)	Groupe ment	Endosulfan			
	1178	Endosulfan alpha	0,001		
	1179	Endosulfan beta	0,001		
(15)	1191	Fluoranthene	0,005	1	0,1
(16)	1199	Hexachlorobenzene	0,001	1	0,1
(17)	1652	Hexachlorobutadiene	0,02	40	0,04
(18)	Groupe ment	Hexachlorocyclohexane			
	1200	HCH alpha	0,001		
	1201	HCH beta	0,001		
	1202	HCH delta	0,001		
	1203	HCH gamma	0,001		
(19)	1208	Isoproturon	0,005		
(20)	1382	Plomb et ses composés	0,05		
(21)	1387	Mercure et ses composés	0,01	2	5
(22)	1517	Naphthalene	0,005		
(23)	1386	Nickel et ses composés	0,5		
(24)	5474	4-n-nonylphenol	0,1		
(25)	1959	Para-tert-octylphenol	0,03		
(26)	1888	Pentachlorobenzene	0,0005	5	0,04
(27)	1235	Pentachlorophenol	0,03		
(28)	Groupe ment	Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
	1115	Benzo(a)pyrene	0,001	0,5	0,2
	1116	Benzo(b)fluoranthene	0,0005	1	non analysé
	1117	Benzo(k)fluoranthene	0,0005	0,5	0,1

N° substance	Code Sandre ¹	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
	1118	Benzo(g,h,i)perylene	0,0005	1	0,1
	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrene	0,0005	0,5	0,1
(29)	1263	Simazine	0,005		
(29bis)	1272	Tetrachloroethylene	0,5		
(29ter)	1286	Trichloroethylene	0,5		
(30)	2879	Tributyletain-cation	0,0001		
(31)	Groupe ment	Trichlorobenzenes			
	1630	Trichlorobenzene 1,2,3	0,05		
	1283	Trichlorobenzene 1,2,4	0,05		
	1629	Trichlorobenzene 1,3,5	0,05		
(32)	1135	Trichloromethane	0,5		
(33)	1289	Trifluraline	0,005		
(34)	1172	Dicofol	0,005	0,5	0,5
(35)	6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	0,001	0,1	2
(36)	2028	Quinoxylène	0,005		
(37)	Groupe ment	Dioxines et composés de type dioxine			
	2562	2,3,7,8-T4CDD		0,00004	0,000048
	2569	1,2,3,7,8-P5CDD		0,0001	0,000048
	2571	1,2,3,4,7,8-H6CDD		0,0001	0,000048
	2572	1,2,3,6,7,8-H6CDD		0,0001	0,000048
	2573	1,2,3,7,8,9-H6CDD		0,0001	0,000048
	2575	1,2,3,4,6,7,8-H7CDD		0,00077	0,000048
	2566	1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD		0,0015	0,000097
	2586	2,3,7,8-T4CDF		0,00015	0,000048
	2588	1,2,3,7,8-P5CDF		0,0001	0,000048
	2589	2,3,4,7,8-P5CDF		0,0001	0,000048
	2591	1,2,3,4,7,8-H6CDF		0,0001	0,000048
	2592	1,2,3,6,7,8-H6CDF		0,0001	0,000048
	2594	1,2,3,7,8,9-H6CDF		0,0001	0,000048
	2593	2,3,4,6,7,8-H6CDF		0,0001	0,000048
	2596	1,2,3,4,6,7,8-H7CDF		0,00019	0,000048
	2597	1,2,3,4,7,8,9-H7CDF		0,00019	0,000048

N° substance	Code Sandre ¹	Substance	Limite de quantification sur eau en µg/L	Limite de quantification sur gammare en µg/kg de poids frais	Limite de quantification sur poisson en µg/kg de poids frais
	5248	1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF		0,00038	0,000097
	1091	PCB 77		0,0031	0,000193
	5432	PCB 81		0,00077	0,000193
	1627	PCB 105		0,015	0,001
	5433	PCB 114		0,015	0,001
	1243	PCB 118		0,092	0,001
	5434	PCB 123		0,015	0,001
	1089	PCB 126		0,00077	0,000193
	2032	PCB 156		0,015	0,001
	5435	PCB 157		0,015	0,001
	5436	PCB 167		0,015	0,001
	1090	PCB 169		0,00077	0,000193
	5437	PCB 189		0,015	0,001
(38)	1688	Aclonifène	0,001		
(39)	1119	Bifénox	0,025		
(40)	1935	Cybutryne	0,001		
(41)	1140	Cyperméthrine	0,005		
(42)	1170	Dichlorvos	0,0002		
(43)	Groupe ment	Hexabromocyclododécane (HBCDD)			
	6651	α-hexabromocyclododécane	0,05		
	6652	β-Hexabromocyclododécane	0,05		
	6653	γ-hexabromocyclododécane	0,05		
(44)	7706	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,005	5	0,04
(45)	1269	Terbutryne	0,005		

3.2. Eaux côtières et de transition

Les limites de quantification des contaminants, via le biote ou les échantillonneurs passifs, sont connues et maîtrisées pour les substances visées par la directive cadre sur l'eau.

Les laboratoires qui réalisent les analyses, à savoir les laboratoires de l'Ifremer et le laboratoire municipal de Rouen, détiennent les certifications requises.

Les limites de quantification pour les analyses basées sur le biote et sur les échantillonneurs passifs sont précisées dans le **tableau ci-après**.

Tableau des limites de quantification des eaux de transition et des eaux côtières

Limites de quantification pour les analyses basées sur le biote :

Code sandre	Substance	Méthode analytique	Limites de quantification
Organochlorés et apparentés			
1888	Pentachlorobenzène	GC/ECD	10 µg/kg/sec
1203	Gamma-HCH (lindane)	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
1178	Endosulfan alpha	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1179	Endosulfan bêta	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1652	Hexachlorobutadiène	GC/ECD	10 µg/kg/sec
1199	Hexachlorobenzène	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1103	Aldrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1173	Dieldrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1181	Endrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1207	Isodrine	GC/ECD	1 µg/kg/sec
1146	DDE pp'	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
1144	DDD pp'	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
1148	DDT pp'	GC/ECD	0,1 µg/kg/sec
Organoazotés et apparentés			
1289	Trifluraline	GC/MS	1 µg/kg/sec
Organophosphorés et apparentés			
1083	Ethyl chlorpyrifos	GC/MS	2 µg/kg/sec
1464	Chlorfenvinphos	GC/MS	5 µg/kg/sec
Organoétains			
2879	Tributylétain	GC/MS	2 µg Sn/kg/sec
Phénols et dérivés			
	4-tert-octylphénol	GC/MS	10 µg/kg/sec
5474	4-n-nonylphénol	GC/MS	10 µg/kg/sec
1235	Pentachlorophénol	GC/MS	10 µg/kg/sec
Phtalates			
6616	Diéthylhexylphtalate (DEHP)	GC/MS	100 µg/kg/sec
Chloroalcanes			
1955	C10-13 chloroalcanes	GC/MS- Cinégrave	10 mg/kg/sec
Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
1517	Naphtalène	GC/MS	1 µg/kg/sec
1191	Fluoranthène	GC/MS	1 µg/kg/sec

Code sandre	Substance	Méthode analytique	Limites de quantification
1116	Benzo(b)fluoranthène	GC/MS	1 µg/kg/sec
1117	Benzo(k)fluoranthène	GC/MS	1 µg/kg/sec
1115	Benzo(a)pyrène	GC/MS	1 µg/kg/sec
1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	GC/MS	5 µg/kg/sec
1118	Benzo(g,h,i)pérylène	GC/MS	5 µg/kg/sec
Métaux			
1388	Cadmium	ICP-MS	0,1 mg/kg/sec
1387	Mercure	Analyseur de Hg	0,015 mg/kg/sec
1386	Nickel	ICP-MS	0,3 mg/kg/sec
1382	Plomb	ICP-MS	0,1 mg/kg/sec

Limites de quantification pour les analyses basées sur les échantillonneurs passifs :

Code sandre	Substances	Technique	Limite de quantification en ng.L ⁻¹
Pesticides			
1101	Alachlor	Pocis	0,02
1107	Atrazine	Pocis	0,02
1177	Diuron	Pocis	0,02
1208	Isoproturon	Pocis	0,05
1263	Simazine	Pocis	0,01
Métaux			
1388	Cadmium	DGT	2
1387	Mercure	DGT	2
1386	Nickel	DGT	2
1382	Plomb	DGT	2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
1517	Naphtalene	SBSE	2,63
1191	Fluoranthene	SBSE	0,61
1458	Anthracene	SBSE	0,50
1116	Benzo(b)fluoranthene	SBSE	0,50
1117	Benzo(k)fluoranthene	SBSE	0,50
1115	Benzo(a)pyrene	SBSE	0,50
1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrene	SBSE	3,62

IV. METHODE D'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUES DES EAUX SOUTERRAINES

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine résulte de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs, « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ».

Les méthodes mises en œuvre dans le SDAGE pour évaluer l'état des masses d'eau **résultent des prescriptions nationales** (référéncées dans la suite du texte) **et européennes**, basées sur les éléments de cadrage apportés par la directive cadre sur l'eau, par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration¹, et par la directive 7571/09 du 13 mars 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux².

Elles s'appuient sur le « Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines » publié par le ministère de la transition écologique et solidaire en juillet 2019³, qui précise également la portée acceptable de dépassement et la méthode permettant de la calculer.

Au-delà des informations figurant dans ce guide national, certaines précisions supplémentaires sur les traitements spécifiques au bassin sont précisées ci-après.

1. Procédure d'évaluation de l'état chimique

1.1. Valeurs seuils par défaut

Les valeurs seuils retenues par défaut pour toutes les masses d'eau sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2008 (modifié) relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine⁴. Ces valeurs sont listées en **2.3. Valeurs seuils pour les eaux souterraines**.

Ces valeurs nationales par défaut ont été établies en se basant principalement sur le critère d'usage d'alimentation en eau potable (norme française ou européenne et en l'absence, valeurs guides proposées par l'Organisation Mondiale de la Santé).

1.2. Valeurs seuils spécifiques de bassin

L'arrêté du 17 décembre 2008 (modifié) laisse la possibilité aux districts d'adapter ces valeurs seuils à l'échelle la plus appropriée (district ou masse d'eau), en particulier pour garantir la non-dégradation des cours d'eau ou des écosystèmes terrestres dépendant des eaux souterraines ou pour tenir compte de l'existence de fonds géochimiques élevés.

1.2.1. Prise en compte des impacts potentiels sur les eaux de surface

Pour tous les paramètres, dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, la valeur seuil retenue est la plus petite des valeurs entre :

- la valeur seuil nationale (basée sur les normes en vigueur pour l'usage alimentation en eau potable) ;
- la référence retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32006L0118>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0090>

³ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020040637>



Dans le bassin de Corse, en l'état actuel des connaissances et sur la base de leur actualisation réalisée pour la mise à jour de l'état des lieux, **il n'a pas été décelé de situation de dégradation de l'état chimique des masses d'eau superficielle sous l'influence d'apports d'eau de mauvaise qualité issus de masses d'eau souterraine les alimentant de manière significative**. Aucun seuil spécifique n'a par conséquent été fixé.

1.2.2. Prise en compte des valeurs de fonds géochimiques

La **méthode de détermination des seuils** repose sur la logique suivante :

- si le fond géochimique est inférieur à la valeur seuil retenue au niveau national, c'est cette dernière valeur qui est retenue ;
- si le fond géochimique est supérieur à la valeur seuil nationale, il est fixé une valeur seuil au niveau local en fonction des données disponibles localement (données d'étude) et des résultats du programme de surveillance et du contrôle sanitaire sur les captages d'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne les paramètres pouvant être influencés par le contexte géologique (certains métaux, ammonium, sulfates, chlorures en particulier), c'est-à-dire pouvant être présents naturellement dans les eaux (« bruit de fond » géochimique), **une étude a été confiée au BRGM sur les années 2012 et 2013**. L'objectif de cette étude était d'**étudier le fond hydrogéochimique de la Corse**, d'inventorier les sources naturelles en métaux et métalloïdes présents et, à partir des données disponibles et d'études complémentaires, de délimiter le plus précisément possible les zones à risque de fond hydrogéochimique élevée.

Cette étude a permis de montrer que pour les eaux souterraines, malgré la présence de certains secteurs à risque de fond géochimique élevé, il n'y avait lieu de fixer une valeur seuil plus élevée en métaux que pour une seule masse d'eau : la masse d'eau FREG605 – Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse – pour le nickel (voir ci-dessous).

Nom du paramètre	Nickel
Code SANDRE	1386
Valeur seuil nationale par défaut	20 µg/L
Valeur utilisée par le bassin	40 µg/L
Codes des masses d'eau sur lesquelles cette valeur s'applique	FREG605

2. Relations entre les eaux souterraines et les écosystèmes de surface

Les aquifères contribuent de manière significative plus ou moins directement à l'alimentation des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer) et des zones humides qui les accompagnent.

La contribution des eaux souterraines au débit des cours d'eau est importante tout au long du cycle hydrologique mais elle est prépondérante en période de basses eaux pour le soutien des débits d'étiage.

Les nouvelles connaissances sur les masses d'eau souterraine connectées avec des zones humides montrent l'importance de ces connexions pour les écosystèmes de surface. Elles confèrent aux eaux souterraines une responsabilité dans le maintien du bon état écologique des eaux de surface et des zones humides qui leurs sont associées. A ce titre, la directive cadre exige que l'état des masses d'eau souterraine, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, n'impacte pas de manière importante la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres qui en dépendent et inversement dans le cadre d'échanges réciproques.

Les fiches de caractérisation des masses d'eau souterraine¹ détaillent les connexions avec les eaux de surface et les écosystèmes terrestres associés, au chapitre 2.2.

2.1. Relations entre les eaux souterraines et les zones humides

Le fonctionnement des zones humides et les interactions qu'elles entretiennent avec les eaux souterraines sont complexes et difficilement généralisables. Certaines zones humides se développent à la faveur de zones d'émergence de sources en bordure de grands aquifères qui les alimentent. Enfin, certaines zones humides sont liées à l'affleurement de la nappe en milieu alluvial.

L'étude de mise à jour du référentiel et de caractérisation des masses d'eau, réalisée par le BRGM en 2013, permet de préciser la nature des échanges fonctionnels entre des masses d'eau souterraine affleurantes et des milieux humides de surface, en fonction des contextes hydrogéologiques décrits.

Les zones humides de plaine développées sur des alluvions récentes sont le plus souvent à considérer comme connectées avec les aquifères alluviaux. C'est le cas par exemple des habitats humides situés sur la bordure occidentale de l'étang de Biguglia, soutenus par des émergences de nappe.

En montagne, un certain nombre de zones humides qui occupent des bas-fonds sur socle granitique, comme par exemple le lac et les pozzines de Nino, bénéficient d'apports issus de nappes qui se développent dans les altérites et les dépôts glaciaires d'altitude.

Certaines zones humides montrent des connexions avec plusieurs masses d'eau comme l'étang et la zone humide de Palo, connectés avec des masses d'eau souterraine alluviale et sédimentaire, ou encore la zone humide de l'Ovu Santu, liée à des masses d'eau de type alluvial et de type socle.

2.2. Relations entre les eaux souterraines et les masses d'eau de surface

Les travaux de caractérisation des échanges entre les eaux de surface et les masses d'eau souterraine concernent les masses d'eau cours d'eau, plan d'eau, côtière et de transition. L'analyse décrit globalement le sens des échanges tels qu'ils prédominent en période d'étiage entre les deux types de masses d'eau (pérenne drainant, temporaire drainant, pérenne perdant, temporaire perdant, en équilibre, indépendant de la nappe, absence d'information ou non qualifié).

Globalement on peut considérer qu'en période d'étiage pour les formations de socle de la Corse centrale et du sud, les horizons d'altérite, les schistes et calcschistes de la Castagniccia et du Cap Corse, et les aquifères alluviaux, les cours d'eau se situent en position de drainage des eaux souterraines.

Toutefois, il faut signaler une situation particulière au débouché des cours d'eau, dans les plaines côtières et le long de la plaine orientale, où, sur leur partie amont, les cours d'eau alimentent les masses d'eau souterraine, tandis que, sur leur partie aval, les échanges deviennent impossibles, les masses d'eau souterraine devenant souvent captives sous des horizons argileux. Les Flyschs éocènes de Solenzara contribuent également pour des volumes limités à l'alimentation des cours d'eau.

¹ <https://www.corse.eaufrance.fr/les-milieux-aquatiques/masses-deau-souterraine-et-entites-hydrogeologiques>

2.3. Valeurs seuils pour les eaux souterraines

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil	Unité
1340	Nitrates	50	mg/ l
	Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)		
	- Substance individuelle	0,1	µg/ l
	- Somme des substances	0,5	µg/ l
6856	Acétochlore ESA (2)	0,9	µg/ l
6862	Acétochlore OXA (2)	0,9	µg/ l
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/ l
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/ l
1457	Acrylamide	0,1	µg/ l
6800	Alachlore ESA (2)	0,9	µg/ l
1103	Aldrine	0,03	µg/ l
1370	Aluminium	200	µg/ l
1335	Ammonium	0,5	mg/ l
1376	Antimoine	5	µg/ l
1369	Arsenic	10	µg/ l
1396	Baryum	700	µg/ l
1114	Benzène	1	µg/ l
1115	Benzo (a) pyrène	0,01	µg/ l
1362	Bore	1000	µg/ l
1751	Bromates	10	µg/ l
1122	Bromoforme	100	µg/ l
1388	Cadmium	5	µg/ l
1752	Chlorates	700	µg/ l
1135	Chloroforme	2,5	µg/ l
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/ l
1337	Chlorures	250	mg/ l
1389	Chrome	50	µg/ l
1371	Chrome hexavalent	50	µg/ l
1303	Conductivité (25°)	1100	µS/ cm
1392	Cuivre	2000	µg/ l
1084	Cyanures libres	50	µg/ l
1390	Cyanures totaux	50	µg/ l
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/ l

1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/ l
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/ l
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/ l
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/ l
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/ l
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/ l
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/ l
1163	Dichloroéthène 1,2 (somme du dichloréthylène 1,2 cis (1456) et trans (1727))	50	µg/ l
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/ l
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/ l
1173	Dieldrine	0,03	µg/ l
7727	Diméthachlore CGA 369873 (2)	0,9	µg/ l
6381	Diméthachlore ESA (CGA 354742) (2)	0,9	µg/ l
6865	Diméthénamide ESA (2)	0,9	µg/ l
7735	Diméthénamide OXA (2)	0,9	µg/ l
1580	Dioxane-1,4	50	µg/ l
1493	EDTA	600	µg/ l
1497	Ethylbenzène	300	µg/ l
1393	Fer	200	µg/ l
7073	Fluorures	1,5	mg/ l
1702	Formaldéhyde	900	µg/ l
1197	Heptachlore	0,03	µg/ l
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/ l
1394	Manganèse	50	µg/ l
1387	Mercure	1	µg/ l
6895	Métazachlore ESA (2)	0,9	µg/ l
6894	Métazachlore OXA (2)	0,9	µg/ l
6854	Métolachlore ESA (2)	0,9	µg/ l
7729	Métolachlore NOA (413173) (2)	0,9	µg/ l
6853	Métolachlore OXA (2)	0,9	µg/ l
1395	Molybdène	70	µg/ l
6321	Monochloramine	3	mg/ l
1386	Nickel	20	µg/ l
1339	Nitrites	0,3	mg/ l
1433	Orthophosphates	0,5	mg/ l
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/ l
1235	Pentachlorophénol	9	µg/ l
6219	Perchlorate	4	µg/ l
1382	Plomb	10	µg/ l

1385	Sélénium	10	µg/ l
1375	Sodium	200	mg/ l
1541	Styrène	20	µg/ l
1338	Sulfates	250	mg/ l
1301	Température de l'eau	25	° C
1272	Tétrachloroéthylène	10	µg/ l
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/ l
1278	Toluène	0,7	mg/ l
1286	Trichloroéthylène	10	µg/ l
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/ l
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1780	Xylène (somme M + P xylène (2925) et O-xylène (1292))	0,5	mg/ l
1383	Zinc	5000	µg/ l
2036	Somme des trihalométhane THM4 (bromoforme, chloroforme, dibromochlorométhane, dichloromonobromométhane)	100	µg/ l
2033	Somme HAP 4 (benzo (b) fluoranthène, benzo (g, h, i) pérylène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène)	0,1	µg/ l
2034	Somme HAP 6 (benzo (a) anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (k) fluoranthène, naphthalène, fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène)	1	µg/ l
1198	Somme Heptachloroépoxyde (heptachlore époxyde exo cis + heptachlore époxyde endo trans)	0,03	µg/ l
2963	Somme tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/ l



V. METHODE DE DEFINITION DES ZONES DE MELANGES

La réglementation nationale permet la désignation de zones de mélange dans le cadre de l'**autorisation de rejets ponctuels de substances prioritaires et de polluants** spécifiques de l'état écologique par les installations classées pour la protection de l'environnement¹ (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités² (IOTA) à proximité immédiate du rejet, **dans la mesure où** le dépassement des normes de qualité environnementale (NQE) pour une ou plusieurs de ces substances dans **cette zone de mélange ne compromet pas l'état global de la masse d'eau**.

L'évaluation de l'état des masses d'eau superficielle s'entend donc hors zone de mélange, telle que définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Cet arrêté précise les caractéristiques acceptables et la taille maximale de la zone de mélange qui pourra être désignée. Le respect de ces règles de dimensionnement génériques conviendra dans la plupart des situations mais dans certains cas, il conviendra de mener une étude plus approfondie.

Toutes les stations du réseau de surveillance du bassin sont placées en dehors de la zone de mélange, par expertise.

Aucune mesure n'a finalement été prise en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir, compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre un tel dispositif (définition du périmètre dans lequel le polluant doit s'homogénéiser avec le milieu).

¹ Article L.511-1 du code de l'environnement.

² Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

SECRÉTARIAT TECHNIQUE *SECRETARIATU TECNICU*

**Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**

2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Délégation de Marseille
Immeuble CMCI,
2 rue Henri Barbusse, CS 90464
13207 MARSEILLE Cedex 01

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Centre administratif Paglia ORBA
Lieu-dit Croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Collectivité de Corse

22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

